RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1913

P 2-21

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DU TRAVAIL

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1913

RAPPORT SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL
PRÉSENTÉ
À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORT DU DIRECTEUR DU CONTRÔLE SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MCMXX

RAPPORT

SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL

PENDANT L'ANNÉE 1913

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL [1].

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Commission supérieure du travail a l'honneur de vous adresser, conformément à l'article 114 du livre II du Code du travail, son rapport général sur les résultats de l'Inspection du travail en 1913, ainsi que sur les faits relatifs à l'application des dispositions concernant le travail des enfants et des femmes.

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Au cours de l'année 1913, trois lois nouvelles sont venues modifier les lois dont les inspecteurs du travail sont chargés de sur-

[1] La Commission supérieure du travail est composée (1920) de MM. Paul STRAUSS, sénateur, *Président;* AMIC, sénateur; DE GAILHARD-BANCEL, député; Gabriel DESPAX, député; ROUSSEAU, conseiller d'État; ROY, membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures; BRIAT, membre du Conseil supérieur du Travail; Arthur FONTAINE, conseiller d'État, inspecteur général des mines; Charles PICQUENARD, conseiller d'État, directeur du travail; CRÉHANGE, chef du bureau de la réglementation du travail et des salaires, chargé des fonctions de sous-directeur, *secrétaire.*

veiller l'exécution. La première est la loi du 4 mars 1913 qui a apporté à l'article 7 du livre II du Code du travail une rectification destinée à mettre cet article en exacte concordance avec les dispositions antérieurement en vigueur codifiées dans cet article. Il s'agit donc, à proprement parler, plutôt d'un *erratum* que d'une modification réelle.

La seconde est la loi du 17 juin 1913 qui a inséré dans le livre II du Code du travail deux articles nouveaux relatifs au repos des femmes en couches. Ces deux articles ne sont entrés en vigueur qu'après l'insertion des règlements prévus par la loi du 17 juin 1913, qui la complètent. Le dernier de ces règlements ayant été inséré au *Journal officiel* le 26 décembre 1913, ce n'est qu'à partir de cette date que les dispositions relatives au repos des femmes en couches sont devenues applicables. Le présent rapport, qui ne concerne que l'année 1913, n'aura pas à traiter de la question.

La troisième loi est celle du 31 décembre 1913 modifiant les articles 9, 12, 160, et 164 du livre II du Code du travail relatifs à la durée du travail dans les mines. Cette loi n'est entrée en vigueur que six mois après sa promulgation, c'est-à-dire postérieurement à la date à laquelle s'arrête le présent rapport : le 1er juillet 1914. Elle concerne d'ailleurs les mines qui, comme on le sait, ne sont pas contrôlées par les inspecteurs de travail.

Par contre, les modifications apportées par la loi du 31 décembre 1912 à certains articles du livre II du Code du travail relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, sont entrées en vigueur le 4 juillet 1913.

D'autre part, les règlements d'administration publique pris en vertu de la législation antérieure au Code du travail et qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 26 novembre 1912, ont été maintenus jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par des actes nouveaux, ont été abrogés et remplacés au cours de l'année 1913 par de nouveaux règlements.

Voici la liste de ces nouveaux règlements :

Décret du 30 juin 1913 déterminant les tolérances et exceptions prévues par les articles 17, 23, 24, 25 et 26 du livre II du Code du travail (travail de nuit des enfants et des femmes) ;

Décret du 29 avril 1913 déterminant la nomenclature des catégories d'établissements dans lesquels le repos hebdomadaire des femmes et des enfants peut être suspendu en vertu des articles 45, 46, 47 du livre II du Code du travail ;

Décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 29 mars 1914, concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis ;

Décret du 13 août 1913 concernant le couchage du personnel dans les établissements assujettis ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans l'industrie de la couperie de poils ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières de protection à prendre dans les fabriques d'acéto-arsénite de cuivre ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant le soufflage à la bouche dans les verreries ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux à l'air comprimé ;

Décret du 22 septembre 1913, modifié par le décret du 13 janvier 1914, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail ;

Restent encore à modifier : le décret du 3 mai 1893 sur le travail des enfants dans les mines ; le décret du 28 décembre 1909 sur les surcharges ; le décret du 28 mars 1902 sur les exceptions à la limite de la durée du travail des hommes adultes ; le décret du 24 août 1906 sur le contrôle de l'application du repos hebdomadaire ; le décret du 14 août 1907 complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadire par roulement ; le décret du 31 août 1910 déterminant les dérogations particulières au repos hebdomadaire des spécialistes ; les décrets des 27 mars 1904 et 28 juin 1904 relatifs au contrôle de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs dans les établissements de la marine.

Le décret du 13 mai 1893 sur les travaux dangereux pour les femmes et les enfants a été remplacé par un décret du 21 mars 1914.

Tous ces nouveaux décrets se bornent, en principe, à reprendre les dispositions des décrets antérieurs et n'y apportent qu'un petit nombre de modifications de fond.

Des règlements entièrement nouveaux ont été pris au cours de l'année 1913 ; le décret du 21 juin 1913 réglementant l'emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs des boutiques et magasins et le décret corrélatif du 22 septembre 1913 concernant les mesures particulières d'hygiène relatives aux étalages extérieurs des magasins et boutiques.

Aucune des dispositions nouvelles que nous venons d'énumérer n'a d'ailleurs eu pour conséquence d'augmenter le nombre des établissements auxquels s'applique la réglementation du travail non plus que le nombre des personnes protégées par cette réglementation.

D'après les statistiques établies à la fin de 1913 par les inspecteurs du travail, le nombre des établissements soumis d'une façon normale à leur contrôle effectif s'élevait à 513,331. Il convient de rappeler que, malgré sa précision apparente, ce nombre ne constitue qu'une évaluation; les personnes qui exploitent des établissements soumis aux lois sur le travail ne sont pas tenues d'en faire la déclaration aux inspecteurs; ceux-ci ne connaissent l'existence de ces établissements que par leurs visites d'inspection, ou, lorsqu'ils n'ont pas eu encore l'occasion de les visiter, par la consultation des annuaires, des rôles des contributions, par des enquêtes auprès des maires, etc. En outre, même pour les établissements dont ils connaissent l'existence pour les avoir inspectés au moins une fois, le nombre des exploitations soumises à leur surveillance est trop élevé pour qu'ils soient en mesure de s'assurer chaque année que toutes continuent à subsister et à fonctionner.

Ce nombre de 513,331 ne comprend pas d'ailleurs tous les établissements auxquels s'applique le livre II du Code du travail. Ce nombre ne se rapporte, en effet, qu'à ceux de ces établissements où

l'application des dispositions précitées est confiée aux inspecteurs du travail. Si l'on voulait avoir le total des entreprises dont le personnel bénéficie de la protection de ces lois, il faudrait ajouter les mines, minières, carrières et établissements annexes, qui sont surveillés par les ingénieurs et contrôleurs des mines, les établissements de la Guerre et de la Marine, dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service et qui sont contrôlés par des agents spéciaux désignés par les Ministres de la Guerre et de la Marine, et, enfin, les entreprises d'omnibus et tramways, dans lesquelles l'exécution de la loi sur le repos hebdomadaire, seule loi à laquelle elles soient soumises, incombe aux Préfets. Au total, on peut évaluer à 550,000 le nombre des exploitations dont le personnel bénéficie de la protection du livre II du Code du travail.

Les 513,331 établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail se répartiraient ainsi, d'après la réglementation qui s'applique à ces établissements :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis aux art. 7 et 14 du livre II du Code du travail [1].	170,041
Établissements soumis à l'art. 6 [2]	41,189
Établissements soumis seulement aux art. 30 et 65 [3]	293,925
Établissements soumis à l'art. 30 [4]	8,176
TOTAL	513,331

[1] Usines, manufactures, ateliers et chantiers occupant des enfants ou des femmes.

[2] Usines et manufactures n'occupant que des hommes adultes.

[3] Ateliers et chantiers n'occupant que des hommes adultes; laboratoires, cuisines, caves, chais, magasins, boutiques, bureaux de toute nature.

[4] Établissements industriels et commerciaux ne rentrant ni dans les catégories énumérées ci-dessus, ni dans les catégories des mines et carrières et des entreprises de chemins de fer et de tramways.

En 1912, le nombre total de ces établissements était évalué à 514,527, ce qui ferait ressortir d'une année à l'autre une diminution de 1,196. Cette diminution ne saurait être interprétée en ce sens que le nombre des établissements disparus en 1913 surpasse de 1,196 le nombre des établissements disparus pendant la même année. L'ouverture ou la fermeture d'un établissement industriel ou commercial n'est pas toujours connue des inspecteurs du travail l'année même où elle se produit. D'autre part, jusqu'en 1910, le recensement des établissements existants, qui n'avaient pas encore reçu la visite du Service, laissait souvent fort à désirer : dans certaines circonscriptions, on se contentait d'évaluations que les vérifications ultérieures ont fait apparaître comme très éloignées de la réalité. La circulaire du 29 juillet 1910 a prescrit aux inspecteurs du travail de soumettre la statistique des établissements existants à une revision méthodique : désormais ne doivent figurer dans cette statistique que les exploitations que les inspecteurs ont visitées personnellement ou dont l'existence leur a été confirmée soit par le relevé des patentes, soit par les annuaires locaux, soit par des renseignements fournis par les maires, soit par le dépouillement des avis de déclarations d'accidents. Ce travail de vérification, qui a été poussé très activement depuis 1910, a fait disparaître des statistiques un grand nombre d'établissements qui y figuraient indûment. Déjà très avancée à la fin de 1912, cette revision s'est poursuivie en 1913; elle est actuellement terminée — dans la mesure où elle peut l'être — dans les circonscriptions de Paris, Nancy, Nantes, Toulouse, Lyon. Les rectifications apportées aux statistiques en 1913 par cette revision ne sont évidemment pas comparables à celles qu'elle avait entraînées en 1910, 1911 et 1912; elles sont toutefois suffisamment importantes pour qu'il soit impossible de tirer des différences en plus ou en moins qu'accuse le tableau ci-après, aucune conclusion certaine sur le mouvement réel en 1912 des établissements existants dans les diverses circonscriptions.

NUMÉRO des CIRCONSCRIPTIONS.	CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS en 1912.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS en 1913.	DIFFÉRENCES EN PLUS pour 1913.	DIFFÉRENCES EN MOINS pour 1913.
1re	Paris	94,459	95,673	1,214	//
2e	Limoges	47,227	44,788	//	2,439
3e	Dijon	34,625	35,341	716	//
4e	Nancy	27,502	27,419	//	83
5e	Lille	38,389	38,836	447	//
6e	Rouen	51,772	51,780	8	//
7e	Nantes	46,351	47,064	713	//
8e	Bordeaux	49,356	47,744	//	1,612
9e	Toulouse	31,481	31,416	//	65
10e	Marseille	45,964	45,600	//	364
11e	Lyon	47,401	47,670	269	//
	TOTAUX	514,527	513,331	3,367	4,563
	DIFFÉRENCE en moins	1,196		1,196	

Au point de vue de l'importance du personnel occupé, les 514,527 établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail se répartiraient comme suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 personnes	402,866	78.48
	de 6 à 10 —	52,490	10.23
	de 11 à 20 —	27,879	5.43
	de 21 à 100 —	23,928	4.66
	plus de 100 —	6.168	1.20
TOTAL		513,331	100,00

Le nombre des établissements de 1 à 5 personnes a diminué de 3,725 unités ; ceux de 6 à 20 personnes sont par contre en augmentation de 4,154 unités ; ceux de 21 à 100 accusent une diminution de 1,644 et ceux de plus de 100 ouvriers une augmentation de 19 unités.

En ce qui concerne les établissements de 1 à 5 ouvriers, il n'y a pas lieu d'attacher d'importance à la diminution de leur nombre : c'est presque exclusivement sur cette catégorie que porte la revision. Les variations divergentes qu'accusent les autres catégories d'établissements, notamment les établissements de 21 à 100 personnes, sont, dans leur ensemble, difficilement explicables. Les catégories n'étant pas les mêmes dans la statistique de 1912 et dans celle de 1913, il y a dû y avoir passage d'un certain nombre d'établissements de la catégorie de 21 à 100 personnes dans celle de 11 à 20 personnes.

Il ne semble pas en effet que le nombre des établissements occupant un personnel important ait diminué, l'effectif des établissements dans leur ensemble ayant augmenté.

En 1912, le personnel des 514,527 établissements existants était évalué à 4,360,761 ouvriers et employés ; en 1913, l'effectif des 513,331 établissements existants est évalué à 4,460,805 personnes, soit une augmentation de 2.3 p. 100.

Si l'on ajoute aux 4,460,805 personnes occupées dans les établissements soumis au contrôle des inspecteurs, les 370,000 ouvriers des mines, carrières et établissements annexes, le personnel des établissements de la Guerre et de la Marine, où le contrôle est exercé par des agents de ces Ministères, ainsi que le personnel des omnibus et tramways, on arrive à un total d'environ 4,800,000 ouvriers et employés protégés par la réglementation légale du travail.

Les 4,460,805 ouvriers et employés, portés comme occupés dans les établissements relevant de la surveillance des inspecteurs du travail, se répartiraient ainsi d'après l'âge et le sexe :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés.	P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans....	Garçons.....	352,352	7.9
	Filles.....	292,590	6.6
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....		941,138	21.1
Hommes au-dessus de 18 ans.....		2,874,725	64.4
TOTAL.....		4,460,805	

On constate une augmentation pour toutes les catégories de travailleurs. Cette augmentation étant sensiblement du même ordre pour chacune d'elles, la proportion pour cent des travailleurs de chaque catégorie n'accuse pas des variations; elle est restée d'ailleurs sensiblement stationnaire, comme l'indique le tableau suivant, depuis la loi du 13 juillet 1906, dernière loi qui ait assujetti au contrôle des inspecteurs du travail un nombre important de nouveaux établissements :

DÉSIGNATION.		PROPORTION p. 100 en 1906.	PROPORTION p. 100 en 1907.	PROPORTION p. 100 en 1908.	PROPORTION p. 100 en 1909.	PROPORTION p. 100 en 1910.	PROPORTION p. 100 en 1911.	PROPORTION p. 100 en 1912.	PROPORTION p. 100 EN 1913.
Enfants au-dessous de 18 ans.....	Garçons....	7.8	7.8	7.9	7.9	7.9	7.8	7.9	7.9
	Filles.. ...	7.0	6.9	6.9	6.9	6.8	6.7	6.6	6.6
Filles de plus de 18 ans et femmes..		21.4	21.2	21.3	21.4	21.4	21.4	21.1	21.1
Hommes au-dessus de 18 ans.....		63.8	64.1	63.9	63.8	63.9	64.1	64.4	64.4

Le tableau précédent se rapporte à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux. Il peut y avoir intérêt à ne considérer

la proportion relative des différentes catégories de travailleurs que dans les établissements industriels. Cette proportion ne peut toutefois être établie depuis 1902 que pour ceux de ces établissements — ce sont, il est vrai, les plus nombreux et les plus importants — qui occupent des enfants ou des femmes ou qui sont classés dans la catégorie des usines ou manufactures. Le tableau suivant donne, pour ces établissements, le nombre et la proportion relative des garçons, des filles, des femmes et des hommes adultes qui y auraient été employés de 1903 à 1913 : il y a lieu de remarquer que si ce tableau laisse de côté une partie des hommes adultes, ceux qui sont employés dans les établissements industriels soumis seulement aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, il comprend tous les garçons, toutes les filles et toutes les femmes occupés dans l'industrie française; or les chiffres de ce tableau permettent de constater que, depuis 1906, le nombre des travailleurs de ces dernières généralités est en augmentation constante et que leur proportion, dans l'ensemble du personnel des établissements considérés, est restée sensiblement la même.

ANNÉES.	NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS de 18 ans.		NOMBRE de FEMMES	NOMBRE d'adultes.	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL TOTAL des établissements soumis aux lois de 1848 et de 1900.			
	Garçons.	Filles.			Garçons.	Filles.	Femmes.	Adultes.
1903...	238,306	234,337	666,799	1,444,201	9.0	9.0	25.8	56.2
1904...	236,550	244,812	673,706	1,428,501	9.0	9.5	26.1	55.4
1905...	234,767	241,749	676,402	1,454,249	9.0	9.3	25.9	55.8
1906...	236,465	245,032	683,569	1,509,808	8.8	9.2	25.6	56.4
1907...	248,266	248,213	699,538	1,563,906	9.0	9.0	25.4	56.6
1908...	256,142	253,196	704,855	1,561,617	9.2	9.1	25.4	56.3
1909...	258,663	256,267	720,944	1,588,272	9.2	9.1	25.5	56.2
1910...	265,672	259,231	743,371	1,617,183	9.2	9.0	25.7	56.1
1911...	270,167	266,897	758,971	1,664,270	9.1	9.0	25.6	56.3
1912...	278,354	270,968	764,856	1,700,687	9.2	8.9	25.3	56.6
1913...	282,189	214,012	776,970	1,747,873	9.2	8.9	25.2	56.7

Le tableau ci-après donne la répartition, par catégories professionnelles, des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail, ainsi que du personnel occupé dans ces établissements :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	31	464
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	87	490
Industries extractives (Industries annexes des)	66	1,973
Industries de l'alimentation	63,652	340,965
Industries chimiques	5,630	143,833
Caoutchouc, papier, carton	2,795	100,237
Industries du livre	5,918	102,840
Industries textiles proprement dites	17,946	680,391
Travail des étoffes, vêtements	72,635	435,467
Travail des pailles, plumes, crins	1,606	19,361
Cuirs et peaux	19,828	140,195
Industries du bois	61,856	330,788
Métallurgie	221	138,805
Travail des métaux ordinaires	69,813	632,687
Travail des métaux fins	1,992	21,526
Taille des pierres précieuses	304	4,323
Taille et polissage des pierres	3,371	22,351
Terrassement, constructions en pierres	42,445	377,869
Travail des pierres et terres au feu	8,538	176,186
Manutention	981	29 527
Transports	6,209	75,076
Commerces divers	105,585	469,147
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	1,478	10,928
Banques, assurances, etc.	3,396	45,195
Professions libérales	5,464	26,781
Soins personnels; service domestique	11,533	24,289
Service de l'État, des départements, des communes	8,951	109,131
TOTAUX	513,331	4,460,805

Un nouvel effort a été fait, en 1913, dans toutes les circonscriptions pour diminuer le nombre des établissements portés comme n'ayant jamais reçu la visite des inspecteurs du travail. La revision des statistiques a, d'abord, amené la suppression d'un grand nombre d'établissements qui y figuraient indûment; d'autre part, les inspecteurs du travail ont visité, au cours de l'année, 25,568 établissements qui ne l'avaient pas encore été jusqu'ici : le nombre correspondant avait été de 30,193 en 1912.

En ce qui concerne la nature de ces établissements, voici, d'après les indications fournies par 8 inspecteurs divisionnaires, comment les 20,566 établissements visités pour la première fois dans leurs circonscriptions se répartissent d'après la législation qui leur est applicable :

Usines, manufactures, chantiers, ateliers occupant des femmes et des enfants	6,996
Usines et manufactures n'occupant que des hommes adultes	1,627
Chantiers et ateliers n'occupant que des hommes adultes, et magasins, boutiques, bureaux, cuisines, laboratoires, caves et chais	11,543
Autres établissements commerciaux	400

Les 5,002 établissements visités pour la première fois dans les autres circonscriptions se décomposent en 2,974 établissements industriels et 2,028 commerciaux.

La revision des statistiques et la visite de nouveaux établissements a abouti, en définitive, à faire passer le nombre des exploitations industrielles et commerciales inconnues du service de 71,724 à 56,671, soit une diminution de 15,053.

Le tableau suivant donne, pour chaque circonscription, le nombre des établissements existants qui ont été visités par les inspecteurs, soit en 1913, soit antérieurement, ainsi que la proportion

de ces établissements par rapport au total des établissements existants :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCE DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS déjà visités par le service.	PROPORTION p. 100 des établissements existants.
1re	Paris	93,036	97.2
2e	Limoges	37,625	84.0
3e	Dijon	32,532	92.0
4e	Nancy	26,767	97.6
5e	Lille	36,754	94.6
6e	Rouen	39,813	76.9
7e	Nantes	46,249	98.3
8e	Bordeaux	37,092	77.7
9e	Toulouse	31,153	99.1
10e	Marseille	33,745	74.0
11e	Lyon	41,867	87.8
	TOTAL et p. 100	456,633	89.0

Dans l'ensemble, les établissements existants déjà visités forment 89 p. 100 du total. La proportion n'était, pour l'année 1912, que de 86.0. L'augmentation est sensible. La situation laisse encore beaucoup à désirer dans les circonscriptions de Limoges, Marseille, Rouen et Bordeaux.

Des renseignements ont été demandés aux inspecteurs sur la nature des 56,671 établissements existants qui n'ont jamais été visités. Le tableau suivant résume ces indications :

	NOMBRE TOTAL.
Établissements industriels	20,431
— commerciaux ou bureaux	36,240

Le nombre des établissements non visités occupant plus de 5 personnes s'éléverait à 2,376, soit 4 p. 100 du total. Ce sont donc, en général, de très petites exploitations : la grande majorité de ces établissements est formée par les petits ateliers de charrons,

de maréchaux-ferrants, de forgerons, par des boulangeries, débits de boissons, etc., par des bureaux de poste disséminés dans la campagne.

Le nombre des établissements visités en 1913 s'élève à 171,534 contre 173,224 en 1912, soit une diminution insignifiante de 0.9 p. 100.

Les établissements visités en 1913 se répartissent comme suit, d'après les lois auxquelles ils sont soumis :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités en 1912.	PROPORTION p. 100 des établissements existants.
Établissements soumis aux articles 7 et 14 du Livre II du Code du travail	85,411	50.2
Établissements soumis à l'article 6	20,168	48.9
Établissements soumis aux articles 30 et 65	64,955	22.0
Établissements soumis à l'article 30 seulement	1,000	12.2
TOTAL	171,534	33.4

Il résulte de ce tableau que 33.4 p. 100 seulement des établissements soumis au contrôle des inspecteurs ont reçu leur visite en 1913; cette proportion s'élève à 50.2 p. 100 pour les établissements soumis aux articles 7 et 14 du livre II du Code du travail, c'est-à-dire pour les établissements industriels occupant des enfants et des femmes. Même dans cette catégorie, qui est de beaucoup la plus intéressante, la moitié seulement des établissements ont pu être visités au cours de l'année.

Mais ce ne sont pas tant les établissements qui importent, que le personnel qui y est occupé. A ce point de vue, la situation est sensiblement plus satisfaisante. Les 171,534 établissements visités occupaient, en effet, 2,992,331 personnes, soit 67.1 p. 100 du total du personnel protégé. Cette proportion, pour les établisse-

ments industriels rentrant dans la catégorie des usines et manufactures, ou occupant des enfants ou des femmes, s'élève même à 79.3 p. 100.

Le tableau suivant donne la répartition des personnes rencontrées dans les établissements visités en 1913, d'une part, d'après les lois qui protègent ces personnes, d'autre part, d'après leur âge et leur sexe :

ARTICLES DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAL auxquels sont soumis les établissements visités.	PERSONNEL RENCONTRÉ ET PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL EXISTANT.									
	GARÇONS.		FILLES.		FEMMES.		HOMMES.		TOTAL.	
	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100
Articles 6, 7 et 14. . .	208,138	73.7	202,609	73.9	633,775	80.1	1,398,412	80.0	2,442,934	79.3
Articles 65 et 30.	23,556	34.3	6,058	23.3	65,142	43.0	420,449	39.9	515,205	39.9
Article 30 seulement. .	347	21.0	79	19.7	4,025	32.1	29,741	39.5	34,192	38.4
TOTAUX et P. 100.	232,041	65.2	208,746	71.3	702,942	74.7	1,848,602	63.8	2,992,331	67.8

Sur les 644,942 enfants de moins de dix-huit ans occupés dans les établissements soumis au contrôle des inspecteurs, ceux-ci en ont rencontré 440,787 en 1913, soit 68.4 p. 100 contre 66.5 p. 100 en 1912. Si l'on ne tient compte que des 556,201 enfants occupés dans des établissements industriels la proportion s'élève à 73.8 p. 100 contre 71.9 en 1912.

Ateliers de famille. — Pour l'application des lois réglementant le travail, on appelle « ateliers de famille » ou, d'une manière plus générale, « établissements de famille » les établissements dans lesquels ne sont employés (en dehors naturellement du conjoint qui est considéré comme un associé et non comme un employé) que les membres de la famille du chef d'établissement, et par membres de la famille, il faut entendre exclusivement ses enfants ou ses

pupilles. Un établissement qui emploierait en outre d'autres personnes, fût-ce des neveux, des nièces, des cousins du chef d'établissement, cesserait d'être un établissement de famille pour l'application de la réglementation du travail. Un fabricant de broderies qui employait sa petite fille âgée de 10 ans dans un atelier où étaient occupées des personnes étrangères à la famille a été condamné par jugement du tribunal de simple police de Clary, en date du 3 avril 1913, pour emploi d'un enfant avant l'âge légal d'admission au travail. Le tribunal a rappelé à ce propos que, lors de la discussion de la loi du 2 novembre 1892, le Sénat avait rejeté un amendement autorisant l'admission dans l'atelier de famille de jeunes ouvriers ou aides. (*Bull. de l'Insp. du travail*, 1893, p. 303.)

Les établissements de famille sont, en principe, soustraits à cette réglementation. Toutefois, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, les dispositions légales concernant l'hygiène et la sécurité leur deviennent applicables.

Les établissements de famille peuvent être des établissements industriels ou commerciaux. Toutefois, au point de vue de l'application de la réglementation du travail, les établissements commerciaux de famille peuvent être laissés de côté, car il est extrêmement rare que cette réglementation puisse s'y appliquer : d'une manière générale, ils ne sont pas classés comme dangereux ou insalubres et ils ne font pas usage de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique. On ne visera donc, dans les considérations qui suivent, que les établissements industriels de famille, les ateliers de famille proprement dits.

Il ne faut pas confondre les ateliers de famille avec les ateliers à domicile. Ceux-ci ne sont des ateliers de famille que lorsque l'ouvrier ou l'ouvrière à domicile travaille avec le seul concours de ses enfants ou de ses pupilles. S'ils occupent, comme c'est souvent le

cas chez les passementiers à domicile de la Loire ou chez les tisseurs à domicile de la région lyonnaise, une personne étrangère à la famille, ces ateliers sont traités, au point de vue de l'inspection, comme des ateliers ordinaires, et les lois sur le travail leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres établissements similaires. Par contre, beaucoup d'ateliers de famille ne sont pas des ateliers à domicile. Il n'y a en effet atelier à domicile que lorsque les locaux où s'exécutent les travaux industriels ne sont pas distincts des locaux servant à l'habitation de la famille. Or ce n'est pas le cas pour de très nombreux petits ateliers d'artisans qui sont cependant des ateliers de famille, parce que le chef d'établissement y travaille avec les seuls membres de sa famille.

Sur les ateliers de famille soumis aux prescriptions légales visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, c'est-à-dire fonctionnant à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur ou exerçant une industrie classée, voici les renseignements numériques donnés par les 11 inspecteurs divisionnaires :

CIRCONSCRIPTIONS.	NOMBRE D'ATELIERS de famille réglementés.
Paris	89
Limoges	320
Dijon	924
Nancy	261
Lille	155
Rouen	312
Nantes	1,010
Bordeaux	500
Toulouse	607
Marseille	608
Lyon	2.535
TOTAL	7,331

5 inspecteurs divisionnaires ont donné la répartition des ateliers de famille réglementés de leurs circonscriptions entre les principales catégories professionnelles. Voici cette répartition :

Alimentation	345
Textiles	1,598
Bois	563
Métaux	806
Divers	50

La majorité de ces établissements est formée par des moulins à eau, des boulangeries avec pétrin mécanique, des filatures et des tissages de laine, des fabriques de tulles et dentelles, des scieries, des ateliers de menuiserie, de tournerie, de maréchalerie, de serrurerie, de coutellerie, des ateliers de taille de pierres précieuses. La diffusion des moteurs électriques, à essence et à pétrole semble avoir pour conséquence d'augmenter le nombre des ateliers de famille réglementés.

Quant aux ateliers de famille, auxquels ne s'applique aucune des lois sur le travail et dans lesquels, par suite, les inspecteurs n'ont pas le droit de pénétrer, il est impossible à ceux-ci, non seulement d'en fixer le nombre, mais même d'en donner une évaluation approximative. Ces ateliers comprennent, d'ailleurs, deux catégories distinctes : d'une part, les petits artisans : menuisiers, charrons, forgerons, serruriers, maréchaux-ferrants, etc., travaillant avec leur seule famille et sans moteur mécanique; d'autre part, les ouvriers et ouvrières à domicile. Les inspecteurs pourraient, à la rigueur, déterminer le nombre des premiers, dont les ateliers et boutiques appellent l'attention du public; mais le recensement des seconds, dont aucun signe extérieur ne révèle souvent l'existence et qui sont, d'autre part, très instables, est absolument impossible. Aussi, à leur sujet, les rapports des inspecteurs du travail ne donnent que des faits isolés, des impressions, très variables suivant les régions, et dont on ne saurait, par suite, tirer aucune

conclusion d'ensemble ni en ce qui concerne l'état actuel, ni en ce qui touche l'évolution probable des ateliers de cette nature.

Établissements de l'État, des départements et des communes. — Le nombre des établissements industriels et commerciaux exploités par l'État, les départements et les communes et qui sont visités par les inspecteurs du travail s'élevait, en 1913, à 8,951 et ils occupaient un total de 109,131 personnes.

Contestations relatives à l'applicabilité des lois sur le travail. — Les contestations de ce genre ont été peu nombreuses en 1913. Nous ne mentionnerons ici que celles qui ont été tranchées par les tribunaux.

Plusieurs de ces contestations portaient sur la démarcation à faire entre les travaux industriels et les travaux purement agricoles.

Un agriculteur effectuait le concassage et le nettoyage non seulement du chanvre qu'il recueillait, mais aussi de celui que récoltaient ses clients, les cultivateurs des environs, dans des locaux comportant des machines mues par un moteur inanimé.

Le tribunal de simple police d'Écommoy, en son jugement du 4 février 1913, a estimé que cette personne, bien qu'exerçant la profession d'agriculteur, n'en exerçait pas moins celle d'entrepreneur de broyage, que le fonctionnement intermittent de cette entreprise purement industrielle ne suffisait pas à lui faire perdre le caractère d'installation fixe établie à demeure que lui refusait le prévenu, et que les locaux où s'exerçaient les opérations de broyage qui comportaient des machines mues par un moteur inanimé constituaient bien des ateliers soumis aux dispositions du Code du travail.

Plusieurs agriculteurs distillateurs de l'Oise qui traitaient uniquement leurs propres récoltes avaient exprimé des doutes sur la légalité de la visite de leurs distilleries par le Service de l'inspection. L'un d'entre eux ayant, malgré plusieurs observations, négligé de

se conformer aux prescriptions concernant la sécurité des travailleurs et le repos hebdomadaire, fut poursuivi devant le tribunal de simple police de Crépy-en-Valois. Celui-ci, dans un jugement en date du 7 février 1914, condamna l'industriel, estimant que sa distillerie, bien que rattachée à son exploitation agricole, « est un établissement présentant les mêmes caractères de travaux que les distilleries purement industrielles; qu'en fait, bien qu'il n'y traite que ses produits, sa distillerie est munie du même matériel que n'importe quel autre établissement purement industriel; que les conditions du travail y sont les mêmes et les ouvriers soumis aux mêmes risques, aux mêmes inconvénients résultant des conditions d'hygiène et de durée du travail ».

Un patron tailleur d'Angoulême avait cru pouvoir échapper à la réglementation légale du travail en louant à ses ouvriers les places de travail occupées par eux dans son atelier habituel. Il continuait d'ailleurs à diriger son personnel. Le tribunal correctionnel d'Angoulême a jugé que la réglementation légale du travail est applicable en l'espèce.

Un industriel de Charlieu possédant un tissage de soieries important avait installé dans un bâtiment nouveau, au rez-de-chaussée, 8 familles dans 8 petits ateliers de 2 ou 3 métiers séparés par des cloisons, ayant chacun porte et fenêtre sur rue ou sur cour; les métiers, les locaux, la force motrice étaient fournis par l'industriel et loués par lui ou vendus à tempérament auxdites familles. Le propriétaire prétendait avoir formé ainsi 8 ateliers de famille non soumis à la réglementation du travail. Poursuivi pour infraction à la durée légale du travail, l'industriel a été condamné par le tribunal de simple police.

Enfin, un directeur d'une compagnie d'omnibus et de tramways ayant contesté à l'inspecteur du travail le droit de visiter les bureaux de la compagnie situés en ville, procès-verbal a été dressé et le directeur a été condamné à 10 francs d'amende par jugement du tribunal correctionnel de Lyon en date du 25 mars 1914.

Les autres contestations se sont produites au sujet de l'application des lois sur le travail relatives au repos hebdomaire. Nous nous en occuperons au chapitre VII.

Chapitre II. — Âge d'admission. - Livrets.

Enfants de 12 à 13 ans. — L'article 1er du livre II du Code du travail pose en principe qu'aucun enfant ne peut être employé ni admis au travail dans les établissements industriels avant l'âge de 13 ans. Une dérogation est toutefois admise par l'article 2 en faveur des enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique. Le nombre des enfants de 12 à 13 ans employés dans ces conditions et rencontrés par les inspecteurs du travail s'est élevé, en 1913, à 2,015, dont 1,090 garçons et 925 filles. En 1912, les inspecteurs en avaient rencontré 2,424, dont 1,121 garçons et 1,303 filles.

En dehors de cette exception prévue pour les enfants de 12 à 13 ans munis des deux certificats, aucun enfant ne peut être employé, ni être admis dans les usines, manufactures, chantiers et ateliers, mines et carrières avant l'âge de 13 ans.

Livrets. — Pour permettre aux inspecteurs du travail de contrôler l'âge des enfants employés dans les établissements industriels, l'article 88 du livre II du Code du travail a institué un livret qui est délivré gratuitement par les maires et sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile; si l'enfant a moins de 13 ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires. Le chef d'établissement inscrit sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie, et il doit le représenter à toute réquisition de l'inspecteur.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance que présente le livret au point de vue du contrôle de l'âge d'admission des enfants : les inspecteurs du travail tiennent la main à ce que les livrets de tous les enfants qu'ils rencontrent dans les ateliers leur soient régulièrement présentés. A cet égard, la situation continue à être assez satisfaisante : sur les 410,747 enfants de moins de 18 ans, rencontrés en 1913 dans les établissements industriels, on n'en a relevé que 12,299 qui fussent dépourvus de cette pièce : la proportion de ceux qui étaient munis du livret s'élève donc à 97 p. 100, proportion sensiblement égale à celle qui avait été constatée l'année dernière (96.8 p. 100).

En ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies, les inspecteurs ont relevé, en 1913, un certain nombre d'irrégularités. Certaines mairies obligent les enfants à se procurer eux-mêmes les livrets dans le commerce au lieu de les leur délivrer gratuitement. D'autres utilisent des livrets périmés ou ne contenant pas les mentions réglementaires. D'autres remettent les livrets en blanc aux patrons qui se chargent de les remplir. D'autres délivrent des duplicata avec une facilité qui détermine de nombreux abus et permet des fraudes. Enfin de fausses indications ont été portées sur des livrets pour permettre l'emploi d'enfants avant l'âge légal. Il a été trouvé dans une verrerie un enfant âgé de moins de 13 ans, non muni du certificat d'études primaires et qui travaillait grâce à la production d'un livret où la date de naissance avait été grossièrement grattée, ce qui lui avait permis de travailler sous le nom de son frère, âgé de 17 ans. Ce dernier travaillait également sous le nom d'un frère aîné, âgé de 18 ans, grâce à une falsification analogue. L'industriel a été condamné « attendu qu'il pouvait se rendre compte qu'il se trouvait en présence de fraudes grossières et apparentes » (tribunal simple police de Saint-Denis, 8 janvier 1913, *Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 51). Dans une fabrique de sacs en papier, le livret d'une jeune ouvrière de 13 ans n'a pu être présenté à l'inspecteur. Les explications fournies ont fait ressortir que l'ouvrière avait travaillé

pendant quelques jours en même temps que sa sœur et qu'il y avait eu « échange de livrets entre ces deux ouvrières, l'une entrante, l'autre sortante ». La Cour de cassation, dans son arrêt du 14 décembre 1912 jugeant que « de simples allégations des prévenus ne pouvaient prévaloir contre les énonciations d'un procès-verbal constatant l'existence de la contravention et faisant foi jusqu'à preuve contraire », a cassé et annulé le jugement du tribunal de simple police de Reims en ce qu'il a relaxé les industriels.

Un directeur d'usine employait des enfants ayant moins de 13 ans mais porteurs de livrets dont les mentions touchant l'âge des enfants étaient erronées. Les maires avaient signé les livrets établis par leurs secrétaires sur les indications volontairement inexactes des parents. Le tribunal a condamné les maires « puisque les attestations qu'ils ont données ont permis au directeur de l'usine d'employer des ouvriers de moins de 13 ans » (tribunal correctionnel de Mauriac, 18 avril 1913, *Bull. Insp. trav.* 1913, p. 547).

Livrets des enfants étrangers. — C'est surtout en ce qui concerne les enfants de nationalité étrangère que les irrégularités sont proportionnellement le plus fréquentes et les fraudes le plus faciles. Le nombre de ces enfants est assez considérable. Il pouvait être évalué en 1913 à 50,000 sur lesquels on comptait environ 35,000 Belges, 12,000 Italiens, 800 Espagnols. Venaient ensuite les Alsaciens-Lorrains, les Polonais, les Suisses, etc. Quand il s'agit d'enfants nés en France, l'établissement du livret ne présente aucune difficulté : si l'enfant est né dans la commune, le maire n'a qu'à se reporter aux registres de l'état civil ; si l'enfant est né dans une autre commune, le maire doit, aux termes des instructions, demander un bulletin de naissance au maire de la commune où l'enfant est né. Cette procédure n'est pas possible avec les enfants nés à l'étranger : pour établir le livret, le maire est obligé de s'en rapporter aux documents qui lui sont présentés par l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent, et il lui est difficile de contrôler l'authenticité de

ces pièces, surtout si elles sont rédigées en langue étrangère. Pour obvier à ces inconvénients, une circulaire du Ministre du Commerce, en date du 20 avril 1899, a prescrit aux maires de ne remettre un livret à des enfants de nationalité étrangère que si leur âge et leur identité sont établis d'une façon certaine par des pièces délivrées ou visées par le Consulat de leur nation dans la circonscription duquel ils sont domiciliés.

Les rapports des inspecteurs signalent que ces instructions ne sont pas toujours suivies. Au surplus, l'expérience a montré que l'observation de ces instructions n'empêchait pas certaines fraudes, notamment celles qui consistent à appliquer les livrets régulièrement délivrés par les maires à des enfants auxquels ne se rapportent pas les pièces délivrées ou visées par le consul sur le vu desquelles les livrets ont été établis. Ces substitutions sont d'autant plus difficiles à découvrir que les enfants étrangers ne sont pas connus dans la localité où ils sont domiciliés, et que souvent ils ne parlent ni ne comprennent le français.

C'est pour obvier à ces fraudes que l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 porte que le livret d'admission au travail ne pourra être désormais délivré à des enfants italiens que sur la présentation d'un certificat établi par le Consul italien compétent, portant le signalement de l'enfant et muni, en outre, soit de sa photographie timbrée par le Consul sur le certificat même, soit de sa signature apposée en présence du Consul. Ces preuves d'identité auront pour effet d'empêcher ou de rendre tout au moins plus malaisé l'emploi de ce certificat pour d'autres enfants que le titulaire : il sera facile, en effet, aux maires de s'assurer, grâce à elles, que l'enfant, qui leur est présenté et pour lequel un livret leur est demandé, est bien le titulaire du certificat consulaire.

L'arrangement franco-italien a été rendu exécutoire par le décret du 19 février 1912, il n'est entré effectivement en application qu'à la fin de 1912. Quelques difficultés sont signalées par des inspecteurs, en particulier celle de l'application dans les Hautes-

Alpes, le Vaucluse et en général dans toutes les régions où il n'y a pas de Consul italien.

Infractions à l'âge d'admission. — 561 contraventions ont été relevées en 1913 pour emploi illégal d'enfants de moins de 13 ans; le nombre de ces contraventions avait été de 577 en 1907, de 470 en 1908, de 443 en 1909, de 486 en 1910, de 459 en 1911, de 544 en 1912. La situation reste à peu près stationnaire et, d'une manière générale, assez satisfaisante : il ne faut pas oublier, en effet, que les enfants illégalement employés ne représentent que 0,1 p. 100 du total des enfants de moins de 18 ans rencontrés par les inspecteurs dans les établissements industriels.

C'est dans les catégories suivantes que les contraventions à l'âge d'admission ont été le plus nombreuses : industries textiles (153); travail des pierres et terres au feu (111); vêtements (70); industries du bois (62).

Si l'on tient compte du nombre total des enfants employés, c'est dans les verreries que la situation laisse le plus à désirer. Ces établissements rencontrent les plus grandes difficultés à recruter les enfants dont ils ont besoin.

Les conditions pénibles dans lesquelles travaillent les enfants dans ces établissements, les risques fréquents de brûlures auxquels ils sont exposés, la brutalité de certains ouvriers, l'avenir incertain qui leur est réservé (la proportion des enfants employés est beaucoup trop élevée pour que tous puissent espérer devenir un jour ouvriers verriers) : telles sont les raisons qui paraissent surtout détourner les parents des localités voisines des verreries de confier leurs enfants à ces dernières.

Ne pouvant recruter leur personnel enfantin sur place, beaucoup de verreries sont obligées d'aller chercher ailleurs et souvent fort loin les enfants dont elles ont besoin : c'est ainsi qu'on rencontre dans les verreries de la région parisienne des Bretons, des Italiens;

dans les verreries du Nord, des Bretons, des Champenois, des Parisiens, des Belges; dans les verreries de la Loire, des Italiens; dans une verrerie de la Loire-Inférieure, des Algériens.

L'inspecteur divisionnaire de Nantes rend compte comme suit d'une enquête à laquelle il a procédé à ce sujet dans sa circonscription :

Les verreries de la région parisienne et les verreries du Nord paraissent toujours avoir besoin d'un grand nombre d'enfants, si l'on en juge par le racolage incessant que des intermédiaires effectuent pour ces usines dans les régions bretonnes. Des agences spécialisées dans ce genre de négoce fonctionnent ouvertement à Rennes et des annonces insérées chaque jour dans les journaux régionaux, comme dans la presse parisienne, facilitent le recrutement des petits malheureux. Le souci de donner un métier à des enfants pauvres et sans avenir est un motif souvent invoqué par ces commerçants d'un genre nouveau. Deux enfants qui s'étaient enfuis d'une verrerie étaient entrés en apprentissage chez un maître chaudronnier qui s'était déclaré satisfait de leur travail lorsque le père les lui reprit, sans l'avertir, pour les envoyer dans une verrerie du Nord. Froissé, il cita le père et le racoleur qui les avait emmenés devant le Conseil des prud'hommes en leur réclamant une indemnité pour le préjudice qu'ils lui avaient causé. Les débats firent ressortir que le père avait touché une somme d'argent pour livrer ses enfants, mais il ne voulut pas en faire connaître le montant. Un jugement flétrissant justement les actes du père et ceux du racoleur les condamna tous deux à des dommages intérêts élevés envers le maître chaudronnier.

Ces faits et d'autres du même genre dont nous avons eu connaisance nous ont amené à prescrire une enquête dans les départements du Morbihan et du Finistère où sévit principalement « l'industrie des racoleurs d'enfants ». Cette enquête était à peine commencée que les parquets de Quimper et de Lorient nous communiquaient deux volumineux dossiers relatifs à des faits identiques sur lesquels les procureurs de République appelaient notre attention. L'un de ces dossiers avait été établi à la suite d'une plainte d'un ouvrier, dont le fils âgé de 14 ans, travaillant déjà dans un atelier, avait été dirigé sur une verrerie de la Seine-Inférieure, sans que son père ou sa mère en eussent été avertis ; le second résultait d'une information ouverte par le parquet de Die (Drôme) sur la plainte de plusieurs pères et mères de famille de Lorient dont les enfants travaillaient dans un établissement de ce département, appar

tenant à une société étrangère. Ces enfants, des jeunes filles de quatorze ou quinze ans, ont été embauchées sans contrat et à l'insu de leurs parents. Nous allons exposer aussi succintement que possible, d'après les rapports de M. Chatelard (Lorient), les résultats des enquêtes effectuées à Lorient, Quimper, Pont-l'Abbé, Fouesnant, Meslan, Benodec, etc., localités où l'on recrute les petits Bretons pour les envoyer dans des usines éloignées.

Des racoleurs parcourent la région en usant des moyens les plus immoraux et les plus répréhensibles pour obtenir l'adhésion des parents de leurs futures victimes; dans une localité, le représentant d'une verrerie des environs de Paris retint les enfants et leurs parents pendant deux jours au bourg; il enivra ceux-ci dans les cabarets, il leur fit croire qu'il allait conduire leurs enfants dans une école où il seraient instruits, où on leur apprendrait le dessin et qu'au bout de quelque temps ils pourraient choisir le métier qu'ils voudraient. Il montra à ces pauvres gens des gravures représentant les annexes de l'établissement : superbes dortoirs, lavabos, salles de bains, etc. La réalité est évidemment tout autre et de récents procès ont montré ce qu'est l'existence des enfants déracinés de leurs campagnes pour entrer dans l'enfer des verreries.

Un autre voyageur représentant une verrerie, racolait les enfants dans la rue, à Lorient, les rassemblait dans un débit de boissons et les expédiait sans voir les parents, sans faire de contrat; les parents prévenus trop tard n'avaient même pas le temps de s'opposer au départ de leurs enfants. A leur arrivée à l'usine, plusieurs de ces enfants effrayés par les menaces des ouvriers qui voyaient sans doute une concurrence dans l'arrivée d'étrangers au pays, s'enfuirent sans argent, sans vivres, et firent à pied le trajet de Vierzon à Tours d'où ils furent rapatriés par les soins de l'autorité préfectorale.

Dans une autre localité (Concarneau), les familles furent prévenues par une annonce publique faite par le tambour de ville qu'une tenancière de bureau de placement recherchait des enfants pour leur procurer du travail dans des verreries. Ce mode d'avertissement donnait à l'affaire un caractère quasi-officiel; bien des gens pensèrent qu'il s'agissait d'une œuvre sérieuse et de confiance, « sans quoi, disaient-ils, le Commissaire de police n'aurait pas autorisé la publication ». Or, les enfants qui avaient été dirigés sur une verrerie de la Seine-Inférieure, sans aucun contrat, se plaignirent d'être fréquemment battus et privés de nourriture. Au bout de trois mois de ce régime, les parents réussirent à faire rentrer leurs enfants, mais ceux-ci ne reçurent, pour leurs trois mois de travail, aucun salaire.

Lorsqu'un contrat est passé, la situation n'est d'ailleurs pas meilleure; nous

avons vu certains de ces contrats absolument léonins; souvent ils sont signés par des voisins et non légalisés ; parfois les parents n'en ont même pas eu connaissance. Entre autres clauses, nous avons remarqué celle par laquelle le maître de verrerie de la Seine-Inférieure déclare retenir le salaire de l'enfant, 10 francs par mois, pendant les trois premiers mois, pour le remboursement d'aller, en cas de retour anticipé; les frais de voyage de retour étant à la charge de la famille, bien entendu.

Comme exemple du soin apporté dans l'expédition des enfants à leurs verreries respectives, nous citerons ce passage d'une lettre adressée par la tenancière du bureau de placement à la mère d'un enfant pour lui faire signer un nouveau contrat : « Les enfants *s'étant changés* en gare de Paris, je vous prie de vouloir bien signer cette feuille, etc... ». Il est vrai que le lieu de destination importe peu, le résultat est partout le même.

Le même inspecteur signale des abus analogues commis dans un tissage de la Drôme.

Les explications verbales données aux enfants embauchées laissaient supposer que le salaire de 1 fr. 50 qui leur était promis était net de toute charge et qu'en plus elles seraient nourries, logées et blanchies. En arrivant à l'usine on leur donnait connaissance du règlement de l'usine sur lequel nous relevons les articles suivants :

« La maison n'est pas responsable des promesses verbales faites par les personnes en relation avec elle ».

« La maison décline toute responsabilité pour le cas où des parents auraient laissé leurs enfants mineurs venir travailler dans nos usines sans s'inquiéter de connaître le règlement ou sans correspondre directement avec nous pour savoir les conditions de l'engagement et du travail dans nos ateliers ».

« Somme due pour l'apprentissage : 30 à 55 francs suivant les catégories, due en totalité en cas de départ prématuré ».

En outre, on apprenait aux enfants qu'elles gagneraient bien 1 fr. 50 par jour, mais qu'elles auraient à payer la pension (0 fr. 90 par jour), qu'elles auraient également à payer le blanchissage, l'apprentissage, comme il est dit ci-dessus, et qu'elles devraient se munir du costume uniforme et obligatoire pour les jeunes filles du pensionnat.

Nous ajoutons et nous affirmons, puisque nous avons vu les deux documents, que la note remise aux parents différait entièrement du règlement de l'usine; qu'en particulier, elle ne portait aucune mention de la somme élevée due pour un apprentissage *de deux mois* (30 à 55 fr.), ni de l'obligation de se

munir d'un costume à la coopérative de l'internat. Nous nous sommes également assurés que la personne chargée de l'embauchage ne possédait pas le règlement véritable et ne pouvait en donner connaissance aux parents.

Les difficultés du recrutement obligent les maîtres verriers à réduire le nombre des enfants qu'ils occupent. Ils les remplacent avantageusement par des machines ou même par des ouvriers adultes. D'autres industriels suivent leur exemple.

Dans deux verreries du Loir-et-Cher, on a mis en service des moules à pédales. A Saint-Yorre, la verrerie à bouteilles vient de construire un nouveau four avec transporteur mécanique, ce qui supprime les 2/3 des enfants. L'inspecteur divisionnaire de Lille signale également la généralisation de l'emploi des transporteurs mécaniques, de modèle plus récent, ce qui supprime, dans une seule verrerie, 24 enfants (on trouvera la description de cet appareil dans le *Bulletin de l'Inspection du travail*, 1913, p. 606).

L'inspecteur divisionnairede Lyon cite l'adoption, dans les gobeletteries de Lyon, de systèmes de rebrûlage automatiques. L'opération consiste à roder, ébarber par fusion les bavures, les aspérités qui hérissent l'objet sortant du moule. A cet effet l'objet moulé, un gobelet, par exemple, est placé à l'extrémité d'une canne « pontil » et introduit dans un petit four. Le chauffeur (généralement un enfant) tient le pontil des deux mains et lui imprime un mouvement de rotation autour de son axe, de façon à chauffer uniformément toutes les parties du gobelet; l'enfant a constamment la figure exposée au rayonnement et aux émanations du four. Pour éviter ces inconvénients et diminuer en même temps la main-d'œuvre enfantine, M. Jayet, de Lyon, eut l'idée de placer le pontil horizontalement sur des fourches fixes et de lui imprimer un mouvement de tournebroche à l'aide d'une chaîne de Galle. Un petit moteur électrique actionne toute une rangée de pontils surveillés par un chauffeur. Celui-ci introduit le gobelet dans le four; il le retire quand il est rebrûlé à point, mais il n'est plus obligé de « tourner au trou ».

M. Morin, le jeune et actif directeur des verreries de la Mulâtière, a poussé le perfectionnement encore plus loin. Son appareil consiste en un grand plateau horizontal tournant d'un mouvement uniforme réglable à volonté. Sur la périphérie de ce plateau sont placées des tournettes, petits plateaux horizontaux sur lesquels sont rangées les pièces à rebrûler. Ces tournettes sont animées elles-mêmes d'un mouvement de rotation autour de leurs axes verticaux, bref, la tournette et son gobelet sont animés d'un double mouvement de translation circulaire et de rotation comme la Terre tourne autour du Soleil, et chaque point de la tournette ou du gobelet décrit une courbe épicycloïdale. Pendant ce mouvement le gobelet se déplace sous un tunnel, « le pont », dans lequel la température croît régulièrement depuis l'une de ses extrémités jusqu'à l'autre extrémité où se trouve un puissant brûleur à gaz.

Cet appareil représente déjà un immense progrès au point de vue production, diminution de la main-d'œuvre enfantine et hygiène. Les mouvements de l'appareil sont transmis par des frictions, plus souples et plus facilement réglables que les engrenages et chaînes de Galle de l'appareil prototype allemand.

L'étirage de la baguette de verre à la main a été remplacé, dans une fabrique de perles, par l'étirage mécanique, ce qui a amené la suppression d'un certain nombre d'enfants et diminué considérablement la fatigue des jeunes travailleurs.

« Dans les filatures de lin », dit l'inspecteur divisionnaire de Lille, « on monte partout des machines à peigner automatiques. De ce fait, le nombre des enfants est réduit de 2/3 ». Il indique aussi que « dans les usines métallurgiques du bassin de Maubeuge, on perfectionne l'outillage en vue de supprimer l'emploi des enfants la nuit. Les nouveaux trains de laminoirs installés sont pourvus d'appareils automatiques dressant les barres et les amenant directement à la cisaille. Une usine n'occupera que 12 enfants sur 280 ouvriers dans ces conditions. Une autre usine a monté un train électrique n'occupant pas d'enfants ».

Dans les briqueteries, les mêmes tendances s'accusent : la briqueterie flamande se transformant en briqueterie mécanique où la main-d'œuvre enfantine est moins indispensable.

« Enfin, les papeteries de la vallée de l'Aa s'efforcent de diminuer le nombre des garçons qu'elles emploient ».

A la verrerie de Dijon, l'inspecteur divisionnaire cite l'emploi d'une presse à souffler qui permet d'obtenir mécaniquement des flacons de 300 grammes. A Chalon-sur-Saône, une verrerie à vitres en construction doit utiliser un procédé qui supprime l'emploi des ouvriers souffleurs. Dans les verreries, on remplace les enfants par des hommes adultes ou des fillettes qui ne travaillent que de jour. On a fait un essai malheureux de remplacement d'enfants par des Algériens. Ces derniers ont dû être rapatriés.

Dans les autres industries, des transformations d'outillage sont également signalées. Les forges de Gueugnon, manquant de main-d'œuvre enfantine, ont augmenté leurs laminoirs dans des conditions telles que le travail de nuit a été supprimé.

Dans les forges de Basse-Indre, l'automatisme des machines à dégraisser les tôles étamées a permis la suppression de l'emploi de 15 enfants.

Examen médical des enfants de moins de 16 ans. — L'article 4 du livre II du Code du travail permet aux inspecteurs du travail de requérir l'examen médical des enfants de moins de 16 ans déjà admis dans les ateliers, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Les inspecteurs ont fait 58 fois usage de cette faculté en 1913; dans neuf cas, le certificat médical ayant été défavorable, les enfants ont cessé d'être occupés au travail qui a été jugé excéder leurs forces.

Les inspecteurs ont fait usage de cette faculté plus fréquemment qu'en 1912. Mais ils se plaignent que le certificat médical n'offre pas toujours les garanties nécessaires. De plus la

demande du certificat a souvent pour conséquence le renvoi de l'enfant. Les inspecteurs essayent d'y remédier en demandant au chef d'industrie d'affecter l'enfant à une besogne moins pénible.

Chapitre III. — Durée du travail. — Horaires.

Application des lois et décrets réglementant la durée du travail. — Horaires. — La jurisprudence de la Cour de cassation, relative à l'horaire, a continué à rendre difficile la constatation, par les inspecteurs, des infractions à la réglementation légale de la durée du travail des enfants et des femmes. La Cour de cassation estime, en effet, que l'industriel n'est pas tenu de suivre l'horaire qu'il a établi et qu'il peut, sans encourir de contravention, faire travailler ses ouvriers en dehors des heures portées à l'horaire et même pendant les repos qui y sont indiqués, du moment que l'Inspecteur n'établit pas que la durée légale de la journée de travail a été dépassée.

Il est évident que si l'inspecteur devait être obligé, pour faire la preuve de ce dépassement, de séjourner depuis le commencement jusqu'à la fin du travail dans les ateliers, non seulement ce contrôle occasionnerait des pertes de temps considérables, indisposerait l'industriel, mais encore il serait absolument inefficace parce que l'on se garderait bien de dépasser la durée du travail le jour où l'inspecteur utiliserait ce mode de contrôle.

Cependant, ce mode de contrôle est le seul que la jurisprudence de la Cour de cassation semble admettre comme incontestable. En effet, un inspecteur avait constaté l'entrée d'ouvrières dans un atelier à 6 h. 1/2 du matin, leur sortie à 6 h. 1/2 du soir et leur absence de midi à 1 h. 1/2 ; d'autre part, entre 7 h. 3/4 et 8 heures du matin, espace de temps qui, suivant l'horaire affiché, aurait dû être consacré à un repos, il avait constaté que le bruit des navettes s'entendait aux abords de l'établissement, que de 4 h. 1/4 à 4 h. 1/2, le second repos prévu par ledit horaire n'avait

pas été donné, ainsi que l'inspecteur s'en était personnellement rendu compte en pénétrant dans l'atelier.

De ces diverses constatations, l'inspecteur avait conclu que les ouvrières avaient travaillé pendant plus de 10 heures, comme elles lui en avaient fait d'ailleurs la déclaration. Les prévenus, tout en reconnaissant ne s'être pas conformés à l'horaire, contestaient avoir fait travailler leurs ouvrières au delà de la durée légale.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 8 mars 1913, s'appuyant sur sa jurisprudence antérieure, d'après laquelle aucune disposition ne punit le défaut de concordance entre le tableau affiché et le travail effectif lorsqu'il n'est pas établi que la durée du travail de 10 heures a été dépassée, estima que le dépassement de cette durée n'était pas établi par les constatations ci-dessus relatées de l'inspecteur.

« Attendu, dit-elle, que si les énonciations des procès-verbaux « rédigés par les inspecteurs du travail font foi, jusqu'à preuve con- « traire, des faits que ceux-ci ont personnellement et matérielle- « ment constatés, il n'en est pas de même des circonstances que « lesdits fonctionnaires ont pu déduire du résultat de leurs consta- « tations, non plus que des déclarations qu'ils ont recueillies au « cours d'une information à laquelle ils se sont livrés. » (*Bull. Insp. trav.*, 1913, page 289).

En présence de cette jurisprudence, la Commission supérieure n'a pu que renouveler le vœu qu'elle a émis à plusieurs reprises en faveur d'une modification des dispositions relatives à l'horaire, en vue de rendre à ce document toute son efficacité au point de vue du contrôle de la durée du travail.

En attendant la modification de la loi sur ce point, les inspecteurs ont été invités à tenir la main à l'observation des prescriptions relatives au tableau des heures de travail et de repos. A ce point de vue, la Commission supérieure est heureuse de constater cette année encore un nouveau progrès. Dans l'ensemble des circonscriptions la proportion des duplicata d'horaires possédés par

les inspecteurs, par rapport au nombre des établissements astreints à l'envoi de ces duplicata, a passé de 78,5 p. 100, en 1912, à 83,6 p. 100 en 1913. Ce sont les circonscriptions de Nantes (99,5 p. 100), Paris (94,5 p. 100), Lyon (93 p. 100) qui accusent les proportions les plus élevées; ensuite viennent les circonscriptions de Dijon et Toulouse (88 p. 100), Nancy (81 p. 100), Limoges (80 p. 100), Lille (79 p. 100), Marseille (75 p. 100), Rouen (74 p. 100). La proportion n'est inférieure à 70 p. 100 que dans la circonscription de Bordeaux.

Une autre difficulté que rencontre le contrôle de la durée du travail provient de la diversité des heures marquées par les horloges des diverses usines.

Le fait suivant est rapporté par l'inspecteur divisionnaire de Marseille :

« L'inobservation de l'heure légale donne parfois lieu à des difficultés : dans l'Ardèche, un procès-verbal a été dressé contre un directeur de tissage de soieries, car le personnel travaillait pendant un temps fixé pour le repos par suite d'un écart de 45 minutes entre l'heure légale et celle de la pendule de l'usine; l'industriel a adressé une réclamation à M. le Ministre du Travail en faisant valoir que, dans sa commune, il n'y avait aucune horloge publique lui permettant de connaître l'heure légale: M. le Ministre lui a répondu qu'il devait suivre l'heure légale telle qu'elle a été fixée par la loi du 9 mars 1911 et qu'il lui était facile de connaître l'heure exacte puisque le bureau de postes voisin de son usine la recevait chaque jour. L'industriel a été condamné par le tribunal de simple police. »

Infractions à la durée légale du travail et des repos. — Les infractions de cette nature relevées en 1913 par les inspecteurs dans leurs procès-verbaux sont relativement peu nombreuses. En ce qui concerne les enfants et les femmes (art. 14 du livre II du Code du travail), leur nombre s'est élevé à 2,603, contre 2,822 en 1912; en ce qui concerne les hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que des enfants et des femmes (art. 7 du livre II du

Code du travail), à 1,399 contre 1,273 en 1912; en ce qui concerne les hommes adultes occupés seuls dans les usines et manufactures (art. 6 du livre II du Code du travail), à 145 contre 166 en 1912. Or, il était occupé dans les établissements visités en 1913 par les inspecteurs, 1,333,171 enfants et femmes protégés par l'article 14 du livre II du Code du travail et 1,251,089 hommes adultes visés par l'article 7 du livre II du Code du travail. La proportion des travailleurs protégés pour lesquels des infractions à la durée du travail ont été relevées est donc infime.

C'est dans l'industrie textile que les infractions à la durée légale du travail des enfants et des femmes ont été le plus nombreuses (987); vient ensuite l'industrie du vêtement (943). En ce qui concerne les hommes adultes, c'est dans les industries des métaux ordinaires qu'il a été constaté le plus d'infractions (894).

Chapitre IV. — Travail de nuit.

Travail de nuit permanent. — Depuis le 1er janvier 1912, date à laquelle est entré en vigueur le décret du 27 décembre 1911 pris en exécution de la Convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes, les femmes de tout âge ne peuvent plus être employées la nuit d'une façon *permanente* que dans les fabriques de sucre brut de betteraves.

Ces fabriques, au nombre de 332, n'ont employé au total que 10 femmes la nuit. Aux termes de la Convention de Berne, cette exception doit cesser au plus tard le 14 janvier 1918; il ne paraît pas nécessaire d'attendre cette date pour la faire disparaître de notre législation.

Quant aux garçons de moins de 18 ans, leur emploi reste autorisé d'une façon *permanente* dans les usines à feu continu ci-après énumérées par l'article 3 du décret du 30 juin 1913: distilleries de betteraves, fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, huileries,

papeteries, fabriques et raffineries de sucre, usines métallurgiques, verreries.

En 1913, les 1,734 usines à feu continu rentrant dans ces catégories ont occupé la nuit 10,648 garçons, 10 femmes et 115,445 hommes adultes.

En dehors de ces établissements industriels, il en existe d'autres où le travail de nuit est pratiqué d'une façon *permanente* par une partie du personnel.

Les ouvriers appelés à travailler la nuit dans ces établissements sont naturellement tous des hommes adultes. Le nombre de ces établissements s'élève à 7,492 et le nombre des hommes adultes qui y sont employés la nuit à 51,648.

Ces établissements et leur personnel se répartissent comme suit entre les différentes catégories professionnelles.

Répartition des établissements par catégories professionnelles.

	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'adultes occupés la nuit.
	—	—
Alimentation [1]	2,652	8,110
Industries chimiques [1]	1,088	13,648
Caoutchouc, papiers, carton [1]	20	972
Industries du livre	124	2,950
Industries textiles	1,052	10,958
Travail des étoffes; vêtements, nettoyage	374	376
Métallurgie et travail des métaux ordinaires [1]	166	4,846
Métaux fins	1	20
Cuirs et peaux	3	12
Industries du bois	57	320
Taille de pierres	131	565
Terrassement, construction	1,044	4,881
Pierres au feu [1]	887	3,679
Industries extractives (annexes)	16	91
Divers	16	255
TOTAL	7,631	51,683

[1] Non compris les usines à feu continu inscrites à l'article 3 du décret du 30 juin 1913.

En 1912, le nombre de ces établissements avait été de 9,987 et le nombre des adultes travaillant la nuit, de 55,596

Remarquons que le tableau ci-dessus ne concerne que les établissements industriels; n'y ont pas été comptées, par suite, les boulangeries, pâtisseries et charcuteries sans moteur mécanique qui, d'après un avis du Conseil d'État, n'ont pas été considérées jusqu'ici comme établissements industriels, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail.

La diminution constatée en 1913 pour les industries alimentaires provient en partie de « la suppression des fournils de boulangerie ne rentrant pas dans la nomenclature des établissements industriels faite par l'article 1^er^ du livre II du Code du travail » et qui avaient été compris à tort dans la statistique par certains inspecteurs.

Le plus fort contingent des établissement industriels travaillant la nuit, en dehors des usines à feu continu énumérées par le décret du 30 juin 1913 est fourni, dans la catégorie de l'alimentation par les moulins et minoteries, les malteries et brasseries, les séchages de cossettes de chicorée; dans les industries chimiques, par les usines à gaz; dans les industries polygraphiques, par les imprimeries de journaux; dans les industries textiles, par les peignages de laine, les fabriques de tulles et dentelles; dans la catégorie du terrassement, etc., par les entreprises de distribution d'énergie électrique; dans le travail des pierres et terres au feu, par la conduite des fours dans les diverses industries céramiques.

L'inspecteur divisionnaire de Marseille signale, à l'usine à gaz de Cannes, la suppression du travail de nuit, grâce à une transformation des cornues ou fours servant à la distillation de la houille.

Au total, le travail de nuit est pratiqué en France d'une façon permanente dans 9,226 établissements industriels par 177,751 ouvriers dont 10,648 garçons de moins de 18 ans, 10 filles et femmes, et 167,093 hommes adultes.

Repos de nuit de 11 heures. — Aux termes de l'article 22 du livre II du Code du travail, le repos de nuit des enfants du sexe féminin et des femmes doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives; toutefois cette durée peut être réduite à dix heures en cas de dérogation à la durée légale du travail. Il a été relevé des infractions à cette prescription dans des fabriques de conserves de poissons et des fabriques de conserves de légumes.

Des mesures ont été prises pour que la loi soit respectée.

3 moulinages de la Loire et la Haute-Loire ne donnaient qu'un repos de 10 h. 1/2 : ces contraventions ont disparu sur une simple observation.

En général, les inspecteurs divisionnaires déclarent que le repos de 11 heures est rarement réduit. Il faut cependant excepter la région parisienne où le repos de nuit est souvent réduit à moins de 11 heures en cas de dérogation à la durée normale du travail.

Veillées. — L'article 23 du livre II du Code du travail a reporté à dix heures du soir, au lieu de onze heures, l'heure extrême à laquelle doit être terminée la journée pour les industries autorisées à veiller 60 jours par an. Cette modification n'intéresse que les deux industries qui ont été maintenues par le décret du 30 juin 1916 sur la liste des industries autorisées à veiller, à savoir : la confection des vêtements de grand deuil et celle des chapeaux de grand deuil pour femmes et enfants.

Les inspecteurs divisionnaires ne signalent pas que cette disposition nouvelle ait soulevé la moindre difficulté.

Le nombre des dérogations est peu élevé. On constate aussi que l'usage des veillées diminue sensiblement, même pour les industries de deuil où le développement récent de la confection permet de livrer rapidement les vêtements et les chapeaux de deuil.

Une seule difficulté dans l'application de la loi est signalée par les inspecteurs divisionnaires de Marseille et de Lyon : le contrôle

est rendu difficile par ce fait que le préavis est envoyé le jour même.

Dans deux cas seulement le service a été amené à constater que la veillée était utilisée à d'autres travaux que la confection de vêtements et chapeaux de grand deuil: procès-verbal a été dressé dans chaque cas.

Travail de nuit permanent de 7 heures par 24 heures. — La loi du 22 décembre 1911 a abrogé, à partir du 1er janvier 1912, cette dérogation en vertu de laquelle le travail était autorisé toute l'année, pour les filles majeures et les femmes, dans les quatre industries suivantes : coulage et séchage de l'amidon de maïs, brochage des imprimés, pliage de journaux, allumage des lampes de mine. Une seule condition était mise à cette dérogation de droit, c'est que le travail ne devait pas dépasser 7 heures par 24 heures.

L'abrogation de cette exception n'a rencontré de sérieuses difficultés que pour le pliage et la mise sous bande des journaux. Dans les circonscriptions de Paris, Limoges, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Lyon, Marseille, toute infraction a disparu : ou bien les industriels ont renoncé à employer des femmes la nuit au pliage et à la mise sous bandes, ou bien ils leur font exécuter ces travaux dans des locaux à caractère commercial, échappant par suite à l'interdiction du travail de nuit qui ne s'applique jusqu'ici qu'à l'industrie. La question, qui restait en suspens en 1912 pour 3 imprimeries de la circonscription de Dijon, 2 de celle de Bordeaux et 1 de celle de Toulouse, a reçu une solution satisfaisante. Dans la circonscription de Dijon, 2 imprimeries ont renvoyé les femmes qui travaillaient dans les locaux industriels. La 3e a demandé un délai qui lui a été accordé. A Bordeaux, des machines effectuent le pliage total des journaux; à Toulouse, un mécanisme remplace les femmes qui étaient chargées de faire passer le journal sur le transporteur mécanique. Les inspecteurs signalent des essais de

remplacement des femmes par des hommes, mais les résultats ne sont pas satisfaisants. Les inspecteurs ont dû intervenir trois fois, dans les circonscriptions de Nancy, de Dijon et de Bordeaux. Les imprimeurs se sont soumis à la loi.

Travail de nuit temporaire. — En vertu de l'article 24 du livre II du Code du travail, certaines industries sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, à la condition que la durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit n'excède pas 10 heures par 24 heures.

En 1913, des 11 industries admises à bénéficier de cette exception, 4 n'en ont fait aucun usage : le délainage des peaux de mouton, les fromageries industrielles, les réparations urgentes de navires et machines-motrices et les établissements industriels pour le traitement du lait; dans quatre autres industries (beurreries industrielles, colles et gélatines, extraction des parfums des fleurs, pâtes alimentaires), six établissements avaient utilisé la dérogation; dans une autre industrie, celle de la confiserie, trois établissements seulement en ont fait usage. En résumé, l'exception ne paraît présenter un intérêt général que pour les conserves de poissons et, dans une bien moindre mesure, pour les conserves de fruits et de légumes. Sur les 145 établissements ayant fait appel à la dérogation en 1913, 134 ressortissaient à ces deux industries.

La Commission supérieure estime, comme les années précédentes, qu'une revision des industries inscrites à l'article 2 du décret du 30 juin 1913 s'impose : le travail de nuit des enfants et des femmes ne devant être permis que dans des cas d'absolue nécessité, il paraît inutile de l'autoriser dans des industries qui manifestement peuvent s'en passer.

Usines à feu continu. — Avant le décret du 27 décembre 1911, pris en exécution de la Convention internationale de Berne, les femmes pouvaient être occupées la nuit dans les usines à feu con-

tinu énumérées par l'article 3 du décret du 30 juin 1913 : distilleries de betteraves, fabriques d'objets en fonte et fer émaillés, huileries, papeteries, fabriques et raffineries de sucre, usines métallurgiques, verreries. En 1911, 490 femmes étaient employées la nuit en vertu de cette disposition. Depuis le 1er janvier 1912, leur emploi la nuit ne reste autorisé en vertu du décret du 27 décembre 1911, que dans les fabriques de sucre brut de betteraves, de sorte qu'à la fin de 1913 on ne comptait plus que 10 femmes employées la nuit dans les usines à feu continu.

L'application, sur ce point, du décret du 27 décembre 1911 n'avait soulevé quelques difficultés que dans les circonscriptions de Bordeaux et de Toulouse et en ce qui concerne seulement la verrerie. Ces difficultés sont résolues. A Bordeaux, l'inspecteur divisionnaire a constaté que la présence des femmes dans les équipes de nuit a cessé. Deux verreries à flacons ont supprimé le travail de nuit. La troisième ne fonctionne que de jour.

Dans la circonscription de Toulouse, aucune femme n'est employée la nuit dans les usines à feu continu. Par contre, dans une fabrique de papier de la Vendée, des femmes avaient été employées la nuit. Ces infractions ont été réprimées.

Quant aux enfants du sexe masculin employés la nuit dans les usines à feu continu, on en comptait en 1913 plus de 10,000, exactement 10,648, dont 4,480 dans les verreries, 5,051 dans les usines métallurgiques, 621 dans les papeteries, 235 dans les fabriques de sucre, 100 dans les huileries, 136 dans les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, et 25 dans les distilleries de betteraves.

Les inspecteurs divisionnaires pensent que le travail des enfants pourrait être interdit sans grands inconvénients dans les distilleries, les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, les huileries, les fabriques et raffineries de sucre. Leur opinion est d'ailleurs confirmée par la statistique des enfants employés la nuit dans ces

diverses industries. Dans les 258 distilleries de betteraves, il y a en tout 25 enfants occupés la nuit et 388 le jour : dans 6 circonscriptions, qui comptent 151 distilleries, aucune de celles-ci n'emploie d'enfants la nuit. Les 39 fabriques d'objets en fer et fonte émaillés occupent 136 enfants la nuit et 1,426 le jour : la grande majorité de ces fabriques n'emploie aucun enfant la nuit. Dans les huileries, au nombre de 383, le nombre des enfants travaillant la nuit est de 100; c'est dire que celles qui en emploient sont une infime exception. Les 31 raffineries de sucre n'occupent aucun enfant la nuit; les 320 fabriques de sucre en emploient seulement 235 la nuit contre 2,791 le jour : on ne rencontre d'enfants occupés la nuit que dans quelques fabriques de sucre des circonscriptions de Rouen, de Lille et de Paris. En ce qui concerne ces diverses industries, la suppression du travail de nuit des jeunes ouvriers de moins de 18 ans est dès maintenant un fait accompli dans la presque totalité des établissements.

Le problème apparaît déjà plus difficile à résoudre dans la papeterie : les 332 établissements de cette industrie occupent 621 enfants la nuit contre 2,860 le jour. Mais c'est surtout dans les usines métallurgiques et les verreries que les plus grandes difficultés sont à prévoir; les premières, au nombre de 234, occupaient, en 1913, 5,051 enfants la nuit et 8,572 le jour; les secondes, au nombre de 156, en employaient 4,480 la nuit et 5,703 le jour.

Cependant le nombre des enfants employés dans les papeteries et les usines métallurgiques est inférieur à celui constaté en 1912. L'inspecteur divisionnaire de Limoges signale que 8 papeteries seulement sur 19 emploient des enfants la nuit au nombre de 27. Il ajoute que le travail des enfants la nuit peut être supprimé sans inconvénient dans les papeteries.

Aux usines métallurgiques de la Basse-Loire, le travail d'une centaine d'enfants a été supprimé.

L'inspecteur divisionnaire de Toulouse signale une heureuse innovation dans les verreries de Castres. C'est la présence continuelle d'un groupe de « roulants » chargés de travaux secondaires et, en cas d'absence inattendue d'un ouvrier, du travail de celui-ci. Autrefois, le remplacement de l'ouvrier manquant s'effectuait moitié par l'ouvrier qu'il aurait dû relever et moitié par celui qui devait le relever, ce qui donnait à chacun un surcroît de travail de 4 heures.

Modes particuliers d'alternance. — M. Aupetit (Nantes), décrit un nouveau mode d'alternance journalière et périodique des équipes adopté par la Société électrique de la Basse-Loire, à Saint-Nazaire. Le travail se fait avec trois équipes journalières travaillant 10 heures chacune, les deux équipes de jour chevauchant de 6 heures l'une sur l'autre. La journée, qui commence pour l'une à 6 heures du matin et se termine pour la seconde à 8 heures du soir, comporte deux reprises de 5 heures chacune, séparées par un repos de 2 heures (comblé par le chevauchement) leur permettant d'aller prendre leur repas à leur domicile. Cette disposition a été adoptée parce que l'usine est éloignée de la ville. Quant à l'équipe de nuit qui travaille de 8 heures du soir à 6 heures du matin, elle reste à l'usine pendant tout ce temps. L'alternance des équipes a lieu le vendredi, ce jour-là deux équipes assurent le travail en faisant 12 heures chacune, pendant que la troisième se repose. De cette manière, la durée du repos hebdomadaire est successivement pour chaque équipe, de 24 heures la première semaine, de 26 heures la seconde semaine et de 34 heures la troisième semaine, ces repos étant échelonnés du jeudi à 8 heures du soir au dimanche à 8 heures du matin, Les ouvriers paraissent satisfaits de cette organisation.

La question de l'arrêt hebdomadaire des usines à marche continue sera traitée au chapitre du repos hebdomadaire : nous nous

contenterons de noter ici que cet arrêt, qui favorise considérablement l'alternance des équipes en évitant les doublages, paraît prendre de plus en plus d'extension.

Emploi illégal d'enfants et de femmes la nuit. — Le nombre des infractions à l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans et des femmes s'est élevé, en 1913, à 2,603, contre 915 en 1912, 1,439 en 1911, 800 en 1900, 1,591 en 1909. Les catégories industrielles dans lesquelles les infractions relevées ont été le plus nombreuses sont celles du vêtement (943), des textiles (987), de l'alimentation (205).

Chapitre V. — Tolérances accordées par les Inspecteurs.

Tolérances relatives au travail de nuit. — D'après le texte de l'article 25 du livre II du Code du travail, le chef d'établissement victime d'un chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure peut immédiatement, et sans attendre l'autorisation de l'inspecteur, déroger à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes, à la condition : 1° qu'il en donne préalablement avis à l'inspecteur; 2° que le nombre des nuits pendant lesquelles il est dérogé ne dépasse pas le nombre des journées perdues. Toutefois, si le nombre de ces nuits vient à dépasser quinze par an, une autorisation de l'inspecteur devient nécessaire. La forme dans laquelle l'avis doit être donné à l'inspecteur a été déterminée par l'article 6 du décret du 30 juin 1913.

La faculté accordée aux industriels d'user de la dérogation par simple préavis, pendant les quinze premières nuits, a augmenté le nombre des cas où cette dérogation a été utilisée. 15 établissements l'ont mise à profit; de plus, 10 établissements ont demandé une autorisation à l'inspecteur : le personnel protégé employé la nuit dans ces établissements comprenait 384 enfants et

623 femmes; en 1912, le nombre des établissements ayant utilisé la dérogation n'avait été que de 7, employant la nuit 85 enfants et 98 femmes. Le nombre des nuits pour lesquelles la tolérance a joué, s'est élevé au total à 340, soit une moyenne de 13 par établissement. L'interruption accidentelle qui motivait le travail de nuit était due : dans 3 cas, à un incendie; dans 15 cas, à un accident au moteur ou à un organe de transmission de force; dans 2 cas, à l'arrêt du courant électrique; enfin à une rupture de conduite d'eau, une explosion de chaudière, une rupture d'un laminoir, un accident au matériel.

Tolérances relatives à la durée du travail. — Les prolongations de durée du travail qui peuvent être accordées par les inspecteurs, en vertu de l'article 17 du livre II du Code du travail, s'appliquent, d'une part, aux enfants et aux femmes employés dans les industries énumérées à l'article 4 du décret du 30 juin 1913, d'autre part, en vertu de l'article 7 du livre II du Code du travail, aux hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que ces enfants ou ces femmes.

Chaque autorisation est donnée pour un certain nombre de jours et pour un nombre déterminé d'ouvriers; pour tenir compte à la fois de ces deux éléments dans les statistiques, on multiplie, pour chaque autorisation et pour chaque catégorie d'ouvriers, le nombre des jours de prolongation autorisés par le nombre d'ouvriers auxquels la dérogation s'applique. C'est ce qui explique les chiffres élevés que l'on trouvera dans les tableaux ci-après.

En 1913, les inspecteurs divisionnaires ont accordé des autorisations à 39,144 établissements, contre 9,161 en 1912, et le nombre total des dérogations, calculé comme il est dit plus haut, s'est élevé à 11,530,736, contre 11,127,723 en 1912.

Le nombre des dérogations, dans l'ensemble, a augmenté de

403,013, soit de 3,6 p. 100. L'augmentation a été surtout sensible dans les industries ci-après :

INDUSTRIES.	NOMBRE de dérogations en 1912.	NOMBRE de dérogations en 1913.	AUGMENTATION p. 100 par rapport à 1912.
Confections pour hommes	271,632	396,065	+ 45
Fabriques de biscuits	172,078	197,985	+ 15
Imprimeries	492,925	536,789	+ 8
Fabrique de conserves	813,777	935,599	+ 14
Fabriques de boîtes de conserves	45,965	93,432	+ 103
Bâtiments (Travaux extérieurs du)	1,730,264	2,151,429	+ 24
Réparations urgentes de navires et de machines	95,945	107,212	+ 12
Travaux exécutés sur l'ordre du gouvernement dans l'intérêt de la défense nationale	64,565	325,510	+ 419

Le nombre des dérogations n'a pas sensiblement varié dans les industries ci-après :

INDUSTRIES.	NOMBRE DE DÉROGATIONS en 1912.	NOMBRE DE DÉROGATIONS en 1913.	VARIATIONS p. 100 par rapport à 1912.
Tissage des étoffes de nouveauté	1,388,254	1,420,323	— 2
Dévidage de la soie	29,770	32,000	+ 1
Bonneterie fine	182,804	189,804	+ 3
Filature, retorsage de fils crépés, etc.	201,770	212,798	+ 5

Des diminutions assez importantes ont été, par contre, constatées dans les industries suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE DES DÉROGATIONS en 1911.	NOMBRE DES DÉROGATIONS en 1912.	DIMINUTION p. 100 par rapport à 1911.
Broderie et passementerie	164,617	154,496	— 6
Tulles, dentelles et laizes de soie	98,169	30,187	— 69
Teinture, apprêt, blanchiment	456,922	358,578	— 21
Chaussures	773,681	686,784	— 11
Ameublement	217,635	185,919	— 14
Jouets, articles de Paris	344,346	284,347	— 17
Orfèvrerie	21,407	12,432	— 41
Décor sur faïence et porcelaine	121,018	8,080	— 93
Briqueteries de plein air	863,754	770,273	— 10
Couture, lingerie pour femmes et enfants	949,768	793,756	— 16
Confection en fourrures	241,483	192,947	— 20
Confection de chapeaux	289,579	254,750	— 12
Parfumerie	98,112	68,637	— 30
Brochage des imprimés	37,634	32,613	— 13
Bijouterie	72,593	67,866	— 6

D'une manière générale, une augmentation ou une diminution importante du nombre des dérogations dans une industrie correspond à une augmentation ou à une diminution dans l'activité de cette industrie. Les rapports des inspecteurs divisionnaires confirment cette hypothèse en ce qui concerne les industries textiles, l'imprimerie, les fabriques de chaussures, les fabriques de boîtes de conserves, etc.

Quant au nombre des industries admises à bénéficier des dérogations, il a été augmenté, en 1913, par l'inscription, à l'article 4 du décret du 30 juin 1913, de la fabrication de ficelles-lieuses pour moissonneuses et de l'industrie de la passementerie, qui ne figuraient pas à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. De plus, une lettre ministérielle du 23 mai 1913 classe la fabrication des papiers peints dans la rubrique « papiers de tenture » (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 245).

Par contre, certaines industries n'ont pas été admises à bénéficier des dérogations accordées en vertu du décret du 30 juin 1913.

Deux fabricants n'ont pas obtenu l'inscription de leur industrie à ce décret; ce sont : un fabricant d'étain en feuilles et de capsules métalliques (lettre ministérielle du 23 mai 1913, *Bull. Insp. trav.* 1913, p. 241) et un fabricant de stores (*Bull. Insp. trav.*, p. 247).

D'autres industries ont donné lieu à une interprétation, ce sont : la teinture de la laine peignée, qui n'a pu être comprise dans la rubrique « impression de la laine peignée; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté »; la teinture des tissus de bonneterie qui n'a pu obtenir de dérogations en vertu de la rubrique « teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes » (lettre ministérielle du 18 mars 1913, *Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 21); les scieries mécaniques pour fabrication de boîtes et emballages pour fromages, qui n'ont pu être assimilées aux « fromageries industrielles » (lettre ministérielle du 14 juin 1913, *Bull.*

Insp. trav., 1913, p. 248), et la fabrication des phonographes, qu'on n'a pu faire rentrer dans la rubrique « jouets, bimbeloterie, petite tablétterie et articles de Paris » (lettre ministérielle du 19 juin 1913, *Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 250). Enfin, un fabricant de chaudronnerie, faisant des réparations à des locomotives appartenant à des compagnies secondaires de chemins de fer, n'a pas été autorisé à faire des heures supplémentaires de travail, en vertu de la rubrique « réparations urgentes de navires, de machines motrices et de machines agricoles » (lettre ministérielle du 17 avril 1913, *Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 231).

Autorisations globales d'heures supplémentaires. — Depuis le décret du 17 février 1910, les industriels inscrits à l'article 4 du décret du 30 juin 1913 peuvent obtenir de l'inspecteur le droit de faire des heures supplémentaires, non pas seulement pour tel ou tel jour fixé à l'avance, mais aussi pour un nombre déterminé de jours, sans indication de dates. Une fois cette autorisation globale accordée par l'inspecteur, ils en font usage les jours qu'ils veulent et sont simplement tenus d'adresser un avis préalable à l'inspecteur, chaque fois qu'ils ont l'intention d'en user.

Cette nouvelle procédure ne paraît pas se généraliser : c'est surtout dans la couture et la mode qu'elle est utilisée. Les avis des inspecteurs sur cette procédure sont assez partagés; beaucoup y sont défavorables; ils y voient une complication pour l'industriel et le service et se plaignent de la difficulté du contrôle : plusieurs reconnaissent cependant qu'elle rend de réels services aux ateliers de couture et de mode : or, c'est surtout ces industries que le décret du 17 février 1910 avait en vue; avant ce décret, elles avaient le droit de prolonger la durée du travail sur simple préavis; la nouvelle procédure a pour but de conserver en partie à ces industries le bénéfice du régime dont elles jouissaient antérieurement.

Chapitre VI. — Registres. — Affichage.

Registre d'inscription et d'usine. — L'année 1913 a apporté, en ce qui concerne ces registres, des améliorations sensibles. Les inspecteurs déclarent, en général, que les registres d'inscription des enfants sont tenus en règle et mis à leur disposition, ainsi que les registres des mises en demeure exigés par l'article 90 *a* du livre II du Code du travail. Quelques négligences sont cependant relevées chez les petits patrons.

Affichage. — Nous ne reviendrons pas sur la question de l'affichage de l'horaire, qui a été déjà traitée dans le chapitre relatif à la durée du travail. Nous ne parlerons ici que de l'affichage des dispositions légales et réglementaires et des noms et adresses des inspecteurs prévu par les articles 83, 84 et 91 du livre II du Code du travail. Les inspecteurs sont unanimes à déclarer que l'affichage se fait assez régulièrement dans la grande industrie, mais que les petits établissements sont en défaut. Ils expliquent ce fait par le nombre trop grand des affiches exigées et par la difficulté qu'ont les patrons à se les procurer dans le commerce. En effet, depuis la décision ministérielle du 22 février 1913 et la circulaire du 26 mars 1913, qui supprime la fourniture bénévole et gratuite des affiches par les inspecteurs, les chefs d'établissements doivent s'en pourvoir eux-mêmes. Or, peu d'imprimeries ont mis en vente des affiches contenant les dispositions du Code du travail. Les inspecteurs désirent voir se généraliser l'emploi d'une affiche unique, imprimée en gros caractères, qui remplacerait avantageusement les anciennes petites affiches, souvent difficilement lisibles et peu respectées dans les petits établissements par suite de leur grand nombre. Une seule imprimerie, à Soissons, a pris cette initiative.

Chantiers temporaires. — L'article 90 *b* du livre II du Code du travail prescrit que « les chefs d'établissements assujettis doivent

établir une liste de leurs chantiers temporaires et tenir cette liste à la disposition de l'inspecteur du travail, au siège de leur établissement; qu'ils doivent, en outre, aviser l'inspecteur du travail de l'ouverture de tout chantier occupant 10 ouvriers au moins pendant plus d'une semaine ». Ces prescriptions ne sont devenues obligatoires que depuis le 1er juillet 1913.

Les dispositions de cet article commencent à être appliquées. Les inspecteurs remarquent cependant que, si la liste des chantiers temporaires existe, en général, au siège de l'établissement, l'absence fréquente du patron en rend la communication à l'inspecteur assez difficile.

Quant aux déclarations d'ouverture des chantiers occupant 10 ouvriers, elles sont encore peu nombreuses, la loi étant nouvelle.

Chapitre VII. — Repos hebdomadaire et des jours fériés.

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Aucune disposition nouvelle n'est venue modifier, en 1913, le champ d'application de la loi du 13 juillet 1906, dont les dispositions ont été incorporées dans les articles 30 et suivants du livre II du Code du travail.

Par contre, la Cour de cassation a été appelée à trancher quelques cas litigieux relatifs à l'assujettissement à la loi de 1906 de certaines catégories d'établissements ou de personnes.

A propos des allumeurs de becs de gaz, la Cour suprême avait jugé, par un arrêt du 2 mars 1912, que les dispositions de la loi ne sauraient s'appliquer aux tâcherons, c'est-à-dire à ceux qui entreprennent un travail à la tâche, avec la faculté de l'exécuter eux-mêmes ou de le faire exécuter par d'autres. Un nouvel arrêt du 26 avril 1912 (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 284) a condamné le directeur de la Compagnie du gaz de Nantes, poursuivi pour n'avoir pas donné le repos hebdomadaire aux allumeurs de

becs de gaz de la ville. Les juges ont motivé ainsi leur décision : « les travailleurs dont il s'agit n'ont pas la qualité de tâcherons, attendu qu'ils sont placés sous l'autorité et la surveillance d'un chef et de brigadiers, préposés de la Compagnie du gaz, dont ils réçoivent les ordres et à qui ils ont à rendre compte ; qu'ils accomplissent respectivement leur travail dans le secteur qui leur est assigné, avec un outillage fourni par la Compagnie et aux heures réglées par elle ; qu'ils perçoivent, non une rétribution à la tâche mais un salaire mensuel fixe, payable par quinzaine ; que s'il est vrai qu'ils ont la faculté de se faire remplacer par des auxiliaires qu'ils payent eux-mêmes, ils ne peuvent choisir ces suppléants que sur une liste dressée par la Compagnie ». L'inspecteur divisionnaire de Dijon signale une conséquence de cet arrêt : la Compagnie du gaz de Belfort, qui refusait de donner le repos aux allumeurs, l'a accordé en présence du nouvel arrêt de la Cour de cassation.

Les inspecteurs continuent à signaler les tentatives faites par un certain nombre de commerçants pour soustraire leurs employés à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire en passant avec eux de prétendus contrats de gérance ou d'association. L'appréciation de ces contrats est souvent très délicate.

Parmi les contrats d'association invoqués pour échapper à la loi sur le repos hebdomadaire et qui ont été soumis aux tribunaux, nous citerons le suivant signalé par l'inspecteur divisionnaire de Nantes :

Un commerçant ayant trois magasins voisins les uns des autres, où il se tient constamment avec sa femme et sert lui-même les clients, s'est obstiné à occuper le dimanche des employés à qui il donnait le titre de gérants. Il avait ainsi, sur neuf personnes, un gérant et trois gérantes qui n'avaient d'autres pouvoirs que ceux de simples employés, puisque le patron surveillait ses magasins, faisait les commandes, vérifiait la caisse tous les jours et ne donnait, en somme, aucun pouvoir à ses gérants. Poursuivi en simple police et condamné, ce commerçant a récidivé. Le Tribunal correctionnel a estimé que ces gérances étaient fictives.

L'inspecteur divisionnaire de Bordeaux rapporte les faits suivants :

Une contestation s'est élevée au sujet de l'application de la loi au « directeur » d'une Société anonyme d'Angoulême, qui a pour objet la vente par abonnement au moyen de bons délivrés aux acheteurs et possède un bureau où sont occupés quelques employés. L'un d'eux, qualifié de directeur, tenait le bureau ouvert chaque dimanche jusqu'à midi, conformément aux délibérations du Conseil d'administration de la Société. Comme cet « employé-directeur » n'a aucune capacité commerciale et est soumis à l'autorité et au contrôle quotidien d'un administrateur délégué, il a été considéré par le service comme assujetti au repos hebdomadaire. Cette interprétation n'ayant pas été admise par le Conseil d'administration de la Société, des poursuites ont été engagées devant le Tribunal de simple police et, à la suite de la condamnation intervenue, le bureau de l'établissement a été fermé pendant toute la journée du dimanche (Tribunal de simple police d'Angoulême, 2 juillet 1913, *Bull. Insp. trav. 1913*, p. 551).

D'autre part, le buffetier d'une gare de chemin de fer, qui, aidé de sa femme, dirige personnellement son établissement, avait émis la prétention de soustraire à l'application des prescriptions relatives au repos hebdomadaire son premier garçon, qu'il appelait directeur du personnel, par ce motif que celui-ci embauchait lui-même son aide pour le service de la buvette, le seul d'ailleurs qu'il occupât. Le tribunal de simple police n'a vu dans ce directeur qu'un simple employé auquel le buffetier devait bel et bien le repos hebdomadaire.

Dans quelques cas, le service a dû intervenir pour faire respecter la loi, lorsque le repos hebdomadaire était refusé à certaines catégories d'employés (amis, membres de la famille).

A Dijon, l'inspecteur divisionnaire signale deux cas :

Un commerçant en nouveautés faisait venir tous les dimanches un soldat de ses amis pour l'aider à la vente ; le soldat, disait-il, ne faisait pas partie de son personnel. Poursuivi devant le Tribunal, il a été condamné.

Un boulanger, occupant son frère, refusait de lui donner le repos hebdomadaire ; poursuivi devant le Tribunal de simple police, il a été condamné.

Enfin une contestation de ce genre s'est produite dans la circonscription de Nancy :

Un blanchisseur de l'Aisne occupant, entre autres ouvriers, le mari et la femme, prétendait pouvoir occuper ce ménage le dimanche aux travaux ordinaires de l'entreprise « parce que, disait-il, il s'agit de personnes attachées à mon service personnel, logées dans l'enceinte de l'établissement ». L'industriel a été condamné.

La question s'est posée de savoir si les prescriptions légales sur le repos hebdomadaires sont applicables dans les écoles de dressage de chevaux, publiques ou privées. Une circulaire du 22 mai 1913 fait savoir qu'il y a une distinction à faire entre les établissements qui ont pour objet de dresser, entraîner les chevaux et les préparer pour la vente, la remonte ou les concours, et les établissements qui ne servent qu'à recevoir en pension les chevaux et voitures des particuliers ou qui en détiennent en location ou pour faire les transports. Les établissements de la première catégorie, qui ont le caractère purement commercial, sont seuls soumis aux prescriptions légales du livre II du Code du travail sur le repos hebdomadaire; ceux de la deuxième catégorie ne le sont pas (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 244).

Une lettre ministérielle en date du 9 juillet 1913 règle les conditions d'application des prescriptions relatives au repos hebdomadaire dans les établissements dénommés « cercles ». L'assimilation des cercles aux établissements industriels ou commerciaux pour l'application de ces prescriptions, doit être admise lorsque les individus ou les sociétés qui tiennent les cercles ont en vue la réalisation de bénéfices ou lorsque le personnel de service est recruté et rémunéré par un gérant qui a pris l'entreprise du cercle pour en tirer bénéfice. Dans ces conditions, ces établissements sont soumis à l'obligation de donner le repos hebdomadaire à leurs employés (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 254).

L'inspecteur divisionnaire de Lille signale que les contestations sur le point de savoir si une profession est ou non soumise à

l'obligation du repos n'ont pas été nombreuses et qu'elles se sont terminées d'après le sens primitivement indiqué par le service. Il s'agissait d'un cuisinier d'une colonie d'enfants logés près d'une verrerie, et des encaisseurs d'une maison de crédit de Boulogne-sur-Mer.

Des différents modes de repos. — L'article 33 du livre II du Code du travail pose en principe que le repos doit être donné le dimanche. Mais de nombreuses exceptions sont prévues à ce principe. Un certain nombre d'industries et de commerces, énumérés à l'article 38 du livre II du Code et au décret du 14 août 1907 sont admis de droit à donner le repos par roulement; tous les établissements de vente de denrées alimentaires au détail ont le droit de ne donner à leurs employés que l'après-midi du dimanche avec repos compensateur en semaine; des dérogations particulières sont prévues par le décret du 31 août 1910 pour certains spécialistes d'usines à feu continu.

En dehors de ces industries et commerces nommément désignés par la loi elle-même ou les décrets pris pour son exécution, tout commerçant ou tout industriel peut obtenir du préfet l'autorisation de donner le repos soit un autre jour que le dimanche (régime *a*), soit du dimanche midi au lundi midi (régime *b*), soit le dimanche après-midi avec repos compensateur (régime *c*), soit par roulement (régime *d*).

Deux procédures sont ouvertes aux chefs d'établissements qui veulent obtenir une dérogation : ils peuvent invoquer soit l'article 34, soit l'article 36 du livre II du Code du travail. Dans le premier cas, ils ont à établir que le repos simultané de leur personnel pendant toute la journée du dimanche est préjudiciable au public et compromet le fonctionnement normal de leur établissement : c'est ce qu'on peut appeler la procédure directe. Dans le second cas, ils ont à faire la preuve qu'ils font le même genre d'affaires et s'adressent à la même clientèle que des établissements de la

même localité ayant obtenu l'autorisation qu'ils sollicitent : c'est la procédure indirecte.

Dans les deux cas, le préfet est tenu, avant de se prononcer, de prendre l'avis du conseil municipal, de la chambre de commerce, des syndicats patronaux et ouvriers intéressés.

Le nombre des exceptions autorisées par les préfets a sensiblement diminué depuis 1907. D'après les renseignements possédés par les inspecteurs du travail, il en avait été accordé 2,748 du 1er septembre au 31 décembre 1906 et 13,283 en 1907. En 1908 le nombre des autorisations est tombé à 1,705 et depuis il n'a cessé de décroître : 1,220 en 1909, 1,009 en 1910, 936 en 1911, 889 en 1912 et 601 en 1913.

Quant aux retraits d'autorisations, il y en aurait eu 39 au total en 1913 : dans la très grande majorité des cas, les exceptions n'ont pas été rapportées purement et simplement : le plus souvent l'exception retirée a été remplacée par une autre, à la demande même des bénéficiaires. Les retraits purs et simples sont assez rares : les rapports des inspecteurs en citent 9 exemples. Dans l'Allier, 2 dérogations accordant à 2 maréchaux-ferrants le régime *a* ont été rapportés par le préfet. Dans la circonscription de Dijon, un arrêt préfectoral accordant à un négociant en tissus la faculté de donner le repos du dimanche midi au lundi midi du 1er mars au 1er août et les deux matinées du dimanche et lundi, du 1er août au 12 mars, a été rapporté sur l'intervention de l'inspecteur divisionnaire. L'arrêté illégal étendant à tous les cordonniers de Romilly, sans que ceux-ci en aient fait la demande et sans que la procédure normale ait été suivie, la dérogation *b* accordée à un de leurs confrères, a été rapporté. Ont été en outre rapportés : 2 arrêtés préfectoraux pris en 1907 et qui autorisaient un établissement thermal et un boulanger d'une station thermale « à suspendre le repos hebdomadaire 15 fois par an pendant la durée de la saison thermale » ; 2 arrêtés pris en 1913 et accordant des dérogations à 2 commerçants dont les demandes n'avaient pas été soumises à

une instruction complète (le syndicat des employés n'avait pas été consulté); 1 arrêté de 1913 pris à l'effet d'autoriser 20 cafetiers-hôteliers et restaurateurs « à suspendre le repos hebdomadaire du 1er juillet au 30 septembre de chaque année ». Ce dernier arrêté mentionnait que « bien que les intéressés aient leurs établissements ouverts toute l'année, ils ne travaillaient en fait que pendant la saison estivale et que, de ce chef, ils avaient à répondre pendant ce laps de temps à un surcroît de travail ». Enfin, sur l'intervention de l'inspecteur divisionnaire de Toulouse, le Préfet a retiré une autorisation délivrée à une beurrerie industrielle. Cette autorisation, qui déjà n'avait pas sa raison d'être, comme superfétation au droit au roulement accordé aux établissements de cette nature, était en plus illégale, puisqu'elle précisait que le repos pouvait être donné à raison de deux demi-journées par semaine, bien que l'établissement occupât 23 personnes.

Deux demandes de dérogations injustifiées et auxquelles les préfets n'avaient pas voulu accéder ont été définitivement rejetées par le Conseil d'État. La première a fait l'objet d'un arrêt en date du 2 mai 1913. Il s'agissait d'un coiffeur à qui le préfet avait refusé l'autorisation de donner à son personnel le repos hebdomadaire par roulement. Le coiffeur alléguait qu'il était le seul à proximité de la gare, que sa clientèle se composait presque exclusivement de voyageurs de passage et que le refus du préfet d'accueillir sa demande préjudiciait à ses intérêts et à ceux du public. Mais le Conseil d'État a considéré que le fait pour un établissement de coiffure de se trouver à proximité d'une gare ne suffisait pas à lui seul pour justifier une dérogation au repos collectif; que le coiffeur n'apportait pas la preuve que ce repos collectif nuisît au fonctionnement normal de son établissement, et qu'il ne justifiait pas que sa clientèle fût différente de celle qui fréquentait les autres maisons de coiffure de la ville; il a rejeté, en conséquence, la requête du coiffeur. (*Bull. de l'Inspection du travail*, 1913, p. 272.)

La seconde décision, en date du 13 juin 1913, concerne un

commerçant d'Alger qui demandait l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet lui avait refusé l'autorisation de donner à son personnel le repos par roulement. Considérant que l'application de la loi sur le repos hebdomadaire en Algérie n'a pas empêché le chiffre global des affaires de ce commerçant de progresser, qu'il ne saurait prétendre que le fonctionnement normal de son établissement en ait été compromis; que, d'autre part, en raison de la nature de sa clientèle, composée elle-même de commerçants de demi-gros ou détaillants, il ne saurait davantage prétendre que le repos simultané de son personnel le dimanche soit préjudiciable au public, le Conseil d'État a rejeté sa demande. (*Bull. de l'Insp. du travail,* 1913, p. 529.)

Par contre, dans une décision du 4 août 1913, le Conseil d'État a annulé un arrêté préfectoral rapportant un arrêté antérieur qui autorisait une société de Nîmes à donner à son personnel le repos hebdomadaire par roulement. La décision du Conseil d'État s'appuie sur l'absence de faits nouveaux capables de justifier le retrait d'autorisation. (*Bull. de l'Insp. du travail,* 1913, p. 532.)

Enfin, le Conseil d'État a annulé un arrêté d'un préfet refusant à un négociant en nouveautés l'autorisation de donner à son personnel le repos par roulement, parce que le préfet avait statué sans avoir, au préalable, demandé les avis du Conseil municipal, de la Chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés et qu'aussi il n'avait pas procédé aux mesures d'instruction prescrites par l'article 35 du livre II du Code du travail (décision du 4 août 1913, *Bull. de l'Insp. du travail,* 1913, p. 532).

Les inspecteurs signalent d'autre part que les dérogations retirées sont fréquemment remplacées par d'autres.

A Montargis, rapporte l'inspecteur divisionnaire de Limoges, « les patrons et ouvriers coiffeurs se sont mis d'accord sur la dérogation *c*; 3 patrons qui jouissaient d'une dérogation *d*, ayant refusé l'accord, le préfet leur a retiré l'ancienne dérogation et leur a accordé la nouvelle ».

Les coiffeurs de Soissons ont obtenu de donner le repos hebdomadaire selon le régime *b* ou *d* au lieu de le donner sous le régime *a*.

Dans les Basses-Pyrénées, 4 coiffeurs ont obtenu le régime *a* et *b* en remplacement du régime *c*.

Dans la circonscription de Rouen, des coiffeurs ont également obtenu d'échanger le régime *b* ou *a* contre le régime *d*.

Un magasin de nouveautés obtient aussi le régime *d*, ce qui, remarque l'inspecteur divisionnaire, rend le contrôle difficile.

Dans la circonscription de Nantes, 15 arrêtés ont modifié le repos hebdomadaire, accordant le régime *b*, particulièrement dans la Sarthe, où ce régime tend à se généraliser.

Combien d'établissements bénéficient actuellement d'autorisations préfectorales? A quels commerces, à quelles industries appartiennent-ils? De quelle sorte d'exception jouissent-ils? Les renseignements fournis jusqu'ici par les inspecteurs du travail ne permettaient pas de répondre à toutes ces questions. Il a paru préférable, pour se rendre compte exactement de la situation à ce point de vue, de s'adresser aux préfets eux-mêmes. Le Ministre du Travail leur a donc demandé d'établir la statistique, par catégories professionnelles, des établissements de leur département ayant obtenu, par arrêté préfectoral, le bénéfice d'une exception à l'obligation du repos du dimanche.

Il résulte des renseignements fournis par les préfets que, depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1er janvier 1914, des arrêtés préfectoraux ont accordé le bénéfice d'une des exceptions prévues par la loi à 26,706 établissements; 21,108 de ces établissements avaient obtenu l'exception par la voie de la procédure directe; 5,598, par la voie de la procédure indirecte. Par contre, des arrêtés ont retiré à 797 établissements la dérogation dont ils jouissaient auparavant, le plus souvent pour leur en accorder une nouvelle. En définitive, au 1er janvier 1914, le nombre des établissements bénéficiant d'une exception en vertu d'un arrêté pré

fectoral encore en vigueur s'élevait à 25,909, qui se répartissent ainsi d'après le commerce ou l'industrie qui y est exercé :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	RÉGIME *a*).	RÉGIME *b*).	RÉGIME *c*)	RÉGIME *d*).		TOTAL.
				ROULEMENT pur et simple.	ROULEMENT spécial.	
I. — COMMERCE.						
Épiciers, bouchers et tous marchands de denrées alimentaires au détail	258	237	108	681	74	1,358
Coiffeurs	10,590	375	1,161	453	37	12,616
Ameublement	4	17	23	54	14	112
Mercerie	84	171	156	274	60	745
Bazars, bimbeloterie	58	96	153	431	63	801
Confections, nouveautés, lingerie	305	602	878	877	322	2,984
Chapellerie	36	136	149	122	37	480
Cordonnerie	80	224	362	474	79	1,219
Quincailliers	21	166	141	110	74	512
Bijoutiers, horlogers	8	9	19	78	6	120
Libraires, papetiers	6	14	19	41	9	89
Banque et assurances	88	14	11	65	15	193
Offices ministériels	281	93	10	129	39	552
Commerces divers (marchands de combustibles, marchands de grains, négociants en vins, marchands de cycles et automobiles, etc.)	460	447	618	644	63	2,232
TOTAL (commerce)	12,279	2,601	3,808	4,433	892	24,013
II. — INDUSTRIE.						
Maréchaux-ferrants	61	486	110	96	20	773
Industries diverses (mécaniciens, bourreliers et selliers, fabriques de limonade et eaux gazeuses, blanchisseuses, etc.)	127	595	125	249	27	1,123
TOTAL (industrie)	188	1,081	235	345	47	1,896
TOTAL GÉNÉRAL	12,467	3,682	4,043	4,778	939	25,909

Dans le tableau ci-dessus on a distingué, en ce qui concerne la dérogation du roulement, le roulement pur et simple et le roule-

ment spécial qui comporte le repos du dimanche tout entier pour la moitié du personnel et le repos du dimanche midi au lundi midi pour l'autre moitié : ce roulement comporte le repos collectif de l'après-midi du dimanche, ce qui le rapproche beaucoup du régime *c* (repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur en semaine).

Les établissements commerciaux forment la très grande majorité (93 p. 100) des établissements bénéficiaires d'une autorisation préfectorale. Parmi les professions commerciales, ce sont les coiffeurs qui ont obtenu le plus de dérogations (52 p. 100 du total); viennent ensuite les magasins de confections, nouveautés, lingerie (12.4 p. 100), les magasins de l'alimentation (5.6 p. 100), les cordonneries (5 p. 100). La dérogation de beaucoup la plus fréquemment accordée aux coiffeurs est le régime *a* (repos un autre jour que le dimanche); en général, le jour fixé dans ce cas est le lundi. Le tableau suivant donne la répartition des exceptions, avec et sans les coiffeurs :

RÉGIMES.	NOMBRE TOTAL de dérogations.	PROPORTION. — P. 100.	NOMBRE de DÉROGATIONS (sans les coiffeurs).	PROPORTION. — P. 100.
a) un autre jour que le dimanche.....	12,467	*48.2*	1,877	*14.1*
b) du dimanche midi au lundi midi.....	3,682	*14.2*	3,307	*24.9*
c) après-midi du dimanche avec repos compensateur.....	4,043	*15.6*	2,882	*21.8*
d) roulement pur et simple.....	4,778	*18.4*	4,325	*32.4*
d) roulement spécial.....	939	*3.6*	902	*6.8*
TOTAUX.....	25,909	*100.0*	13,293	*100.0*

Que représentent, par rapport à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux soumis au repos hebdomadaire, les exceptions accordées par les Préfets, et les exceptions encore plus nombreuses autorisées par la loi elle-même ou les décrets pris pour son exécution ? Combien d'établissements continuent en fait

à pratiquer le repos le dimanche sans utiliser les exceptions dont ils ont le bénéfice? C'est pour répondre à ces diverses questions que, depuis 1910, on a demandé aux inspecteurs d'établir la répartition des établissements industriels et commerciaux dont ils connaissaient le régime normal de repos, entre les différents modes de repos prévus par la loi. Le contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans la plupart des établissements commerciaux à Paris et à Lyon ayant été confié en principe aux officiers de police judiciaire placés sous l'autorité du préfet de police et du préfet du Rhône, la même question a été posée à ces deux préfets. Le tableau ci-après résume les renseignements obtenus :

RÉGIME DE REPOS.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.		ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.				TOTAL.	
	Nombre.	P. 100.	Surveillés par les inspecteurs du travail.	Surveillés par les Préfets de police et du Rhône	Total.	P. 100.	Nombre.	P. 100.
Repos collectif du dimanche.....	308,568	93.8	52,040	3,630	55,670	27.6	364,238	68.7
Régime *a*) repos collectif un autre jour que le dimanche.	1,112	0.3	9,445	3,731	13,176	6.5	14,288	2.7
Régime *b*) repos collectif, dimanche midi-lundi midi.	1,616	0.5	4,027	147	4,174	2.1	5,790	1.1
Régime *c*) repos du dimanche après-midi et repos compensateur en semaine.....	2,242	0.7	11,510	35,125	46,635	23.1	48,877	9.2
Régime *d*) repos par roulement.....	12,628	3.8	22,157	52,729	74,886	37.2	87,514	16.5
Repos spéciaux tolérés provisoirement (circ. du 10 avril 1907).....	1,366	0.5	2,956	3,964	6,920	3.5	8,286	1.5
Repos des spécialistes (déc. du 31 août 1910).....	1,261	0.4	//	//	//	//	1,261	0.3
TOTAUX.....	328,793	100.0	102,135	99,326	201,461	100.0	530,254	100.0

Comme les années précédentes, les inspecteurs signalent un certain nombre d'établissements, notamment des boulangeries, qui ont renoncé à l'exception dont ils bénéficiaient pour revenir au repos collectif du dimanche. C'est ainsi qu'à Saint-Dié, à Jarnac et à Thiviers, patrons et ouvriers boulangers se sont entendus pour remplacer le roulement par le repos du dimanche. A Remiremont, ils accordent à leurs employés vingt-quatre heures de repos consécutifs chaque semaine. A Remiremont également, les quincailliers, qui pouvaient donner le repos hebdomadaire suivant le régime *b* ou *c*, le donnent maintenant le dimanche après s'être mis d'accord.

Fermeture des magasins pendant le repos collectif. — La loi oblige seulement les employeurs à ne pas occuper leur personnel pendant la durée du repos collectif; elle n'exige en aucune façon la fermeture de l'établissement.

Aucune disposition légale n'interdit à l'employeur de continuer, pendant le repos collectif de ses employés, à travailler et à servir ses clients avec le concours de sa femme, de ses enfants, de ses associés, et même d'extras, pourvu que ces extras ne soient pas chaque fois les mêmes.

Pour éviter la concurrence que font les établissements qui continuent à fonctionner le jour du repos collectif à ceux qui ferment complètement ce jour-là, on a essayé, dans diverses corporations, d'obtenir, par un accord entre les intéressés, la fermeture générale de tous les établissements de la corporation. Malheureusement ces accords ne sont pas toujours respectés et il suffit que l'un des participants contrevienne aux engagements pris pour que tous reprennent leur liberté d'action. C'est ce qui est arrivé pour de saccords de ce genre qui ont été tentés, en 1913, à Boulogne-sur-Mer pour les chapeliers et à Calais pour les marchands de chaussures. Les inspecteurs sont unanimes à constater que l'idée de la fermeture des magasins pendant le repos collectif gagne du

terrain dans les milieux patronaux; mais peu d'initiatives sont prises et l'entente est rendue difficile par la crainte de la concurrence.

Comme on l'a fait depuis 1910, on a demandé, cette année encore, au préfet de police et au préfet du Rhône quelle est, au point de vue de la fermeture pendant le repos collectif, la pratique suivie par les établissements placés sous leur surveillance.

Les renseignements qu'ils ont fournis sont résumés dans le tableau qui suit :

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DONNANT LE REPOS COLLECTIF :					
	LE DIMANCHE		UN AUTRE JOUR que le dimanche.		L'APRÈS-MIDI du dimanche	
	fermant.	ne fermant pas.	fermant.	ne fermant pas.	fermant.	ne fermant pas.
Paris.....	1,976	617	1,832	927	21,874	12,974
Lyon.....	232	762	25	1,656	52	375

En 1912, sur 61,780 établissements commerciaux pour lesquels un renseignement à ce sujet avait pu être fourni, 47,281, soit 76 p. 100, étaient indiqués comme fermant pendant le repos collectif. En 1913, la fermeture aurait été pratiquée par 26,081 établissements sur 43,892, soit 60 p. 100. Aucune conclusion à tirer de cette différence qui provient en grande partie de la plus grande exactitude de l'enquête de 1913.

La fermeture serait beaucoup plus répandue à Paris qu'à Lyon.

Article 38 du livre II du Code du travail. — L'article 38 du livre II du Code du travail énumère les catégories d'établissements admises de droit au roulement. Pas de difficultés à signaler au sujet de l'interprétation de cet article.

Une lettre ministérielle du 11 octobre 1913 accorde le repos hebdomadaire par roulement aux grandes entreprises d'installation et de tir de feux d'artifices et de décorations pour les fêtes publiques et particulières. Par contre, pour les petites entreprises de ce genre, le repos par roulement n'étant pas indispensable, il leur suffit de jouir, le cas échéant, des dérogations de l'article 47 du livre II du Code du travail. (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 498).

Usines à feu continu. — Aux termes de l'article 39 du livre II du Code du travail, un règlement d'administration publique doit déterminer les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu. Ce règlement a été pris le 31 août 1910.

Le nombre des ouvriers adultes auxquels il a été fait application, en 1913, de ces dérogations, s'est élevé à 16,693, qui se répartissaient entre les 18 catégories prévues au décret :

	NOMBRE des ouvriers adultes.
Hauts fourneaux et appareils connexes	6,468
Mélangeurs de fonte	148
Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	2,723
Pitts et fours à réchauffer les lingots d'acier	316
Fours divers de cémentation, et fours continus pour la fabrication de l'acier au creuset	112
Fours à coke	676
Gazogènes et fours à récupération autres que les fours à coke	256
Usines à gaz	1,493
Fours à zinc	721
Fours à cuve pour la métallurgie du plomb et du cuivre	91
Fours d'affinage du cuivre et de concentration des mattes	62
Fours rotatifs pour frittage des minerais	36
Fours pour calcination et grillage des minerais	140
Fabriques de glaces	312
Fours à feu continu pour l'industrie céramique	333
Fabriques de produits chimiques	2,135
Fabriques de papiers, de cartons possédant au moins 3 machines	611
Fabrication électro-métallurgique	60
TOTAL	16,693

En 1912, le nombre des ouvriers adultes auxquels s'appliquaient ces régimes spéciaux de repos était évalué à 14,322.

L'application du repos hebdomadaire dans les usines à feu continu ou à marche continue est grandement facilitée par la pratique qui consiste à arrêter complètement la production pendant un certain nombre d'heures chaque semaine, généralement le dimanche. En 1912, 2,241 usines à marche continue étaient indiquées par les inspecteurs comme arrêtant, chaque semaine, pendant un nombre d'heures variable. Pour 1913, les inspecteurs signalent cette pratique dans 2,649 établissements, qui se répartiraient ainsi par catégories d'industries :

CATÉGORIES D'USINES.	NOMBRE TOTAL d'usines.	NOMBRE D'USINES arrêtant.	DURÉE DE L'ARRÊT HEBDOMADAIRE.						
			HUIT heures.	DOUZE heures.	PLUS de douze heures et moins de dix-huit heures.	DIX-HUIT heures.	VINGT-QUATRE heures.	PLUS de vingt-quatre et moins de trente-six heures.	TRENTE-SIX heures.
Distilleries de betteraves.....	258	31	1	2	//	11	5	//	12
Fabriques d'objets en fer et fonte émaillés.....	46	46	//	1	5	//	20	1	19
Huileries.....	383	173	//	47	1	1	99	5	20
Papeteries.....	332	238	//	83	12	11	102	2	28
Sucres. (Fabriques et raffineries.)..	332	50	//	5	//	//	37	//	8
Usines métallurgiques.....	234	167	//	14	6	11	96	10	30
Verreries.....	156	137	11	8	11	11	43	1	52
Alimentation. (Minoteries, brasseries, etc.).....	2,596	376	//	89	3	58	159	//	67
Industries chimiques. (Usines à gaz, etc.).....	1,078	229	1	17	2	10	107	//	92
Céramique.....	994	285	//	18	//	6	103	//	158
Industries textiles.	288	733	//	//	//	4	35	3	691
Divers.....	2,472	184	1	15	49	3	102	1	13
TOTAUX....	9,169	2,649	14	299	89	126	908	23	1,190

En 1913, certains industriels ont demandé l'autorisation de jouir des dérogations particulières prévues par l'article 39. Ils n'ont pas obtenu satisfaction.

Le directeur d'une brasserie-malterie demandait que les ouvriers malteurs jouissent du régime comportant la réduction du repos hebdomadaire avec bénéfice d'un repos annuel groupé. Or, l'enquête a montré que les ouvriers malteurs ne peuvent être considérés comme spécialistes d'usines à feu continu et que l'application du repos hebdomadaire donné par roulement était compatible avec le fonctionnement normal des brasseries-malteries (lettre ministérielle du 22 février 1913, *Bull. de l'Insp. du travail,* 1913; p. 15).

Les fabricants de glace artificielle désiraient voir leur industrie comprise dans la nomenclature du décret du 31 août 1910. La question s'est posée de savoir si certains ouvriers des fabriques de glace artificielle pouvaient être considérés comme spécialistes des usines à feu continu. Mais l'enquête a établi que les conducteurs de machines ne sont pas de véritables spécialistes difficiles à recruter ou à remplacer, et que, d'autre part, les fabriques de glace sont en nombre infime et n'ont pas nettement le caractère d'usines à feu continu. (Circulaire du 10 mai 1913, *Bull. de l'Insp. du travail,* 1913; p. 241).

Article 40 du livre II du Code du travail. — L'article 40 du livre II du Code permet la suspension du repos hebdomadaire en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir ou réparer des accidents. Cette suspension s'applique aux hommes adultes et aux femmes de plus de 18 ans. En fait, elle ne s'applique guère qu'aux hommes adultes.

L'interprétation de cette disposition, qui paraît être surtout mise à profit par l'industrie métallurgique, a donné lieu à des contestations dans la circonscription de Nantes: le directeur d'une usine

de constructions mécaniques de Chartres occupait des ouvriers monteurs tous les dimanches sans motifs plausibles et sans envoyer de préavis; un tissage de la Mayenne faisait travailler des ouvriers tous les dimanches de l'année à des réparations qui auraient pu, pour la plupart, être exécutées dans la semaine.

Le tableau ci-après donne le nombre de dérogations de cette nature utilisées depuis 1907, ce nombre étant obtenu en multipliant le nombre des suspensions de repos par celui des ouvriers et employés auxquels elles s'appliquent.

ANNÉES.	ARTICLE 40 (ADULTES DES DEUX SEXES).			
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1907	1,802	112,669	1,732	43,780
1908	1,884	121,253	1,406	35,312
1909	1,755	135,739	1,595	46,116
1910	1,708	178,493	1,588	51,440
1911	1,739	194,125	1,509	58,471
1912	1,644	338,848	1,536	59,746
1913	1,749	362,546	1,467	67,374

L'augmentation du nombre des dérogations concernant les travaux urgents exécutés par les ouvriers mêmes de l'établissement provient principalement de la circonscription de Lille (140,923 en 1913 contre 106,071 en 1912).

Article 41 du livre II du Code du travail. — L'article 41 du livre II du Code du travail permet, dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, de réduire le repos hebdomadaire à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines

motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux. La dérogation ne s'applique pas aux enfants âgés de moins de 18 ans et aux filles mineures.

Quelques difficultés se sont présentées en 1913 : les inspecteurs ont trouvé des ouvriers occupés à des travaux autres que ceux qui sont permis par l'article 41. L'inspecteur divisionnaire de Limoges signale de nombreux abus chez les petits industriels ou petits commerçants qui font venir leurs ouvriers le dimanche sous prétexte de nettoyage. Les inspecteurs ont dressé des procès-verbaux que les tribunaux ont sanctionnés. On peut citer à l'appui de ces déclarations des inspecteurs un arrêt de la Cour de cassation sur l'application de l'article 41 du livre II du Code du travail. L'inspecteur du travail avait dressé procès-verbal pour avoir constaté le dimanche, dans les ateliers d'un bijoutier, la présence de 18 ouvriers employés au nettoyage et à la mise en état de machines-outils et non au balayage du local pour lequel une ou deux personnes auraient suffi. La Cour de cassation a déclaré que la loi était violée, car elle prévoit exclusivement la réduction du repos hebdomadaire pour le nettoyage des locaux industriels et ce nettoyage ne saurait être étendu à celui des machines et de l'outillage. (Arrêt du 25 juillet 1913, *Bull. de l'Insp. du travail*, 1913, p. 540.)

Fêtes locales. — L'article 44 du livre II du Code autorise les commerces de détail qui donnent le repos du dimanche à supprimer ce repos quand il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal.

En 1913, les maires ont pris des arrêtés pour désigner des jours de fêtes loales ou de quartier en vertu de l'article 44 précité dans 224 localités contre 203 en 1912. Le tableau suivant donne la répartition de ces 224 localités, d'après le nombre des dimanches

qui y ont été déclarés jours de fête locale, à la connaissance du service de l'inspection :

Nombre de fêtes locales.	NOMBRE de localités.
1	28
2	39
3	52
4	21
5	31
6	16
7	21
8	13
9	3

A Paris, le nombre des fêtes locales a été de 5 en 1913; dans 76 p. 100 des autres localités, il n'a pas dépassé ce chiffre. Au total, le nombre des dimanches déclarés jours de fête locale a été, en 1913, de 875 contre 793 en 1912.

Articles 45 à 47 du livre II du Code du travail. — L'article 45 du livre II du Code du travail prévoit que, dans les entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés peuvent venir, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire. L'article 46 du livre II du Code autorise la suspension du repos hebdomadaire 15 fois par an pour les industries de plein air ou qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année. L'article 47 du livre II du Code permet également la suspension 15 fois par an du repos hebdomadaire, aux industries qui emploient des matières périssables ou qui ont à répondre momentanément à un surcroît extraordinaire de travail; mais ces dernières industries ne peuvent bénéficier de ces 15 suspensions qu'à la condition de donner le repos hebdomadaire le même jour à leur personnel et de maintenir à leurs employés ou ouvriers deux jours de repos par mois.

Les articles 46 et 47 ne sont applicables qu'à l'industrie. Un entrepôt de Valenciennes a demandé à être assimilé à une industrie autorisée à suspendre le repos hebdomadaire 15 fois par an. Cette assimilation lui a été refusée.

Une lettre ministérielle du 28 octobre 1913 a refusé aux entreprises de voitures de place le bénéfice de l'article 46 : les raisons en sont que les intempéries n'influent pas sur le travail de ces entreprises et que ces dernières doivent être plutôt considérées comme entreprises commerciales (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 503). En outre, si les dérogations prévues par ces trois articles sont applicables aux hommes adultes dans les entreprises répondant aux conditions fixées dans ces paragraphes, elles ne sont applicables aux enfants et aux femmes que dans celles de ces entreprises qui sont énumérées au décret du 29 avril 1913.

C'est pour cette raison que, dans les tableaux qui suivent, on a distingué les dérogations dont il a été usé en vertu des articles 45, 46 et 47 suivant qu'elles concernaient les enfants et les femmes, d'une part, les hommes adultes, de l'autre. Comme pour les autres tableaux analogues, le nombre des dérogations a été obtenu en multipliant le nombre des suspensions de repos par le nombre des travailleurs auxquels elles s'appliquent.

Voici d'abord le tableau relatif aux enfants et aux femmes :

ANNÉES.	ARTICLES 45 à 47. (FEMMES ET ENFANTS.)			
	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE DE DÉROGATIONS.		
		Art. 45. Entreprises sujettes aux intempéries.	Art. 46. Industries de plein air ou à marche temporaire.	Art. 47. Industries saisonnières.
1907	4,610	2,885	31,749	161,859
1908	5,328	4,972	85,661	245,017
1909	6,329	6,212	64,802	319,638
1910	6,392	7,562	82,244	248,257
1911	6,650	4,339	91,639	265,983
1912	6,535	4,905	87,120	280,892
1913	6,657	3,491	107,806	245,035

Voici le tableau relatif aux hommes adultes :

ANNÉES.	ARTICLES 45 à 47. (HOMMES ADULTES SEULEMENT.)					
	Art. 45.		Art. 46.		Art. 47.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1907.....	1,866	132,263	3,558	754,558	7,107	377,337
1908.....	1,515	160,388	3,595	747,689	8,142	386,963
1909.....	1,627	161,020	4,071	672,447	10,054	411,726
1910.....	1,800	223,270	4,347	757,004	12,257	475,074
1911.....	1,454	153,797	4,716	794,505	13,149	540,951
1912.....	1,669	192,924	4,997	886,219	13,285	594,697
1913.....	1,723	213,543	4,724	868,621	13,775	625,863

Les inspecteurs attribuent l'augmentation des dérogations à la plus grande régularité avec laquelle les industriels les avisent chaque fois qu'ils ont l'intention de suspendre le repos.

L'inspecteur divisionnaire de Limoges signale « que les entrepreneurs de travaux publics qui prennent des entreprises dans divers lieux transportent leur personnel d'une ville et même d'un département à un autre et, dans chacune de leurs résidences, bénéficient des dérogations de l'article 46, de sorte qu'un ouvrier peut travailler les 365 jours de l'année ».

L'administration militaire d'Angoulême, pour mettre fin à cet abus, a exigé d'un entrepreneur de Limoges qu'il fournît un certificat de l'Inspecteur du travail certifiant le nombre de suspensions de repos déjà obtenues.

Jours fériés. — Aux termes de l'article 52 du livre II du Code, les enfants de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés les jours de fête reconnus par la loi dans les usines, manufactures, chantiers, ateliers, mines et carrières. Aucune exception n'est admise à cette interdiction.

Cette distinction entre le repos du dimanche qui peut être sus-

pendu dans certaines circonstances et le repos des fêtes légales, qui ne peut être levé dans aucun cas, n'est pas toujours facile à justifier : c'est ainsi qu'une couturière, une blanchisseuse peut, après avis à l'inspecteur du travail, employer ses ouvrières le dimanche de Pâques ou le dimanche de Pentecôte, mais elle ne peut les faire travailler sous aucun prétexte le lundi de Pâques ou le lundi de Pentecôte. Les protestations de la part des ouvrières sont nombreuses, car les dispositions de cet article les obligent à chômer les jours de fête et à travailler le dimanche à la place, abandonnant ainsi leur foyer pendant que leurs maris et leurs enfants sont au repos. D'autre part, beaucoup d'industriels ont cru de bonne foi que la loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État avait abrogé l'obligation du repos des jours de fête religieuse. De là des malentendus et des difficultés. Une modification de la loi sur ce point paraît s'imposer.

Contraventions au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés. — Le nombre des contraventions relevées par les inspecteurs du travail s'est élevé à 10,187 contre 10,577 en 1912, 10,551 en 1911, 7,678 en 1910, 9,574 en 1909, 9,576 en 1908, 12,695 en 1907 et 8,603 en 1906.

Les 10,187 contraventions relevées en 1912 se répartissent ainsi d'après leur nature : 7,828 aux articles 31, 32 et 33 du livre II du Code du travail pour inobservation du repos hebdomadaire; 68 à l'article 178, pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur; 2,111 pour défaut ou tenue irrégulière des registres et affiches de contrôle prévus par le décret du 24 août 1906; 179 pour défaut d'envoi et d'affichage des préavis en cas de dérogation; 1 pour infraction au décret du 31 août 1910 sur le repos des spécialistes.

Ces 10,187 contraventions ne forment pas le total des infractions à la loi de 1906 et aux décrets pris pour son exécution. Les inspecteurs du travail ne sont pas, en effet, seuls chargés d'appli-

quer la loi; dans les départements de la Seine et du Rhône, certaines catégories d'établissements commerciaux ont été placées, pour l'application de la loi de 1906, sous le contrôle spécial des officiers de police judiciaire relevant de l'autorité des préfets de police et du Rhône; dans les autres localités, les officiers de police judiciaire prêtent également un concours plus ou moins actif à l'application de la loi. Le nombre des contraventions ainsi relevées en 1913 par les officiers de police judiciaire s'élève à 2,528 contre 2,855 en 1912, 3,790 en 1911, dont 1,830 à la loi et 1,025 au décret du 24 août 1906.

Au total, le nombre des infractions à la loi et au décret relevées en 1913 s'élève donc à 12,715 contre 13,432 en 1912.

Le nombre des infractions au repos des jours fériés des enfants et des femmes, dans les établissements industriels, s'est élevé en 1913 à 439 contre 589 en 1912.

Le service a rencontré des difficultés particulières pour l'application de la loi dans les stations balnéaires de Mers et du Tréport; après des avertissements répétés, un certain nombre de procès-verbaux ont été dressés dans ces deux localités et les sanctions prises par l'inspecteur n'ont pas été sans soulever les critiques de la presse locale. Après avoir reçu une délégation de l'Union des commerçants du Tréport, l'inspecteur a élaboré, avec le vice-président de ladite association, un projet d'opuscule indiquant les obligations et les droits des commerçants. Cet opuscule, tiré à de nombreux exemplaires, a été distribué à tous les commerçants du Tréport, qui sont dès maintenant renseignés par leur syndicat, dont le concours sera peut-être aussi efficace que l'action coercitive de l'inspecteur.

L'inspecteur divisionnaire de Dijon signale, à propos du repos hebdomadaire dans la boulangerie, les incidents suivants:

L'entente intervenue en 1906 entre les patrons dijonnais, pour donner le repos collectif le dimanche, a été rompue par suite de la défection de deux

d'entre eux. Cette défection aurait eu pour cause les exigences de certains hôtels de Dijon qui ne voulaient pas être privés de pain frais le dimanche. Mais le mouvement s'étant amplifié, par suite des réclamations de la clientèle, motiva l'intervention du Service. Celui-ci fut aidé, pour cette circonstance seulement et sur l'ordre du maire de Dijon, par les commissaires de police. Après plusieurs procès-verbaux dressés par le Service, la situation s'est améliorée. Actuellement 15 boulangeries, ne voulant pas arrêter le dimanche, donnent le repos par roulement, tantôt par journée, tantôt par demi-journée. Mais la majorité, soit 105 patrons environ, ont maintenu le repos collectif du dimanche.

Les patrons boulangers de Mâcon refusaient de donner le repos hebdomadaire à leurs ouvriers sous prétexte qu'ils ne trouvaient pas de remplaçants et que la population voulait du pain frais le dimanche. Après des observations et des procès, les patrons boulangers firent faire des démarches à la Préfecture par le président de leur chambre syndicale, menaçant de s'adresser aux élus de la circonscription et de placer des affiches dans la ville, ce qui n'empêcha pas le Service de faire son devoir. Les patrons devenus accessibles à de meilleurs sentiments, sur l'initiative du préfet et de l'inspecteur, des réunions eurent lieu à la Préfecture en présence du maire. A la suite de la réunion du 4 décembre 1913, les patrons s'engagèrent entre eux, par une convention, à donner le repos par deux demi-journées par semaine, le dimanche et le jeudi après-midi (ces boulangeries sont peu importantes). La première infraction à la convention est punie d'une amende de 50 francs, la deuxième de 100 francs, la somme sera versée à la caisse du syndicat patronal.

Chapitre VIII. — Hygiène et sécurité des enfants et des femmes.

Indépendamment des mesures générales d'hygiène et de sécurité s'appliquant à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, quels que soient l'âge et le sexe du personnel qui y est employé, des prescriptions particulières apportent une protection spéciale aux enfants et aux femmes.

Ces prescriptions se trouvent dans les articles 71 à 73 du livre II du Code du travail, dans le décret du 13 mai 1893 qui a été abrogé et remplacé ultérieurement par le décret du 21 mars 1914, et dans le décret du 28 décembre 1909 limitant les charges qui

peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

Le décret du 13 mai 1893 modifié, sur les travaux dangereux pour les femmes et les enfants, est l'objet de quelques remarques de la part des inspecteurs.

L'un d'eux demande que l'emploi des enfants dans les chantiers de démolition soit interdit, car les accidents sont fréquents dans ces chantiers et les enfants sont exposés à porter des fardeaux trop lourds.

Un autre signale les dangers que présente le secouage des sacs fournis en location dans les fabriques de sacs en toile. Le décret du 13 mai 1893 modifié pourrait être complété par l'interdiction faite aux femmes et aux enfants d'effectuer: 1° Le secouage en grand des sacs ayant servi; 2° Le triage et le raccommodage des sacs non secoués.

Un inspecteur estime que l'interdiction de l'emploi des enfants à la soudure des boîtes de conserve ne paraît plus justifiée, car les fourneaux à charbon de bois servant à chauffer les fers ont été remplacés par des chalumeaux alimentés au gaz et qui ne dégagent pas d'oxyde de carbone. Par contre, il a constaté que l'emploi des femmes au soudage des boîtes en fer blanc à l'aide d'un décapant dit « à alcool » (mélange de suif et de résine dissous dans l'alcool) est dangereux pour la santé des ouvrières.

L'inspecteur divisionnaire de Marseille rapporte les faits suivants:

Dans une boyauderie, les patrons ont installé un soufflage mécanique de boyaux; ils emploient des femmes et des hommes adultes; l'interdiction prévue par le décret du 13 mai 1893, tableau C, n'est plus applicable dans ce cas.

Adoptant la thèse soutenue par notre service, le Tribunal de simple police de Montélimar (Drôme) a condamné un imprimeur, par application de l'article 6 du décret du 13 mai 1893, pour emploi d'un enfant à une machine à rogner dite « massicot »; bien que la machine fût mue à la main, elle a été considérée comme à lame tranchante mécanique, car entre la manivelle et la lame il existait un certain nombre d'organes mécaniques: engrenages, glissières.

Plusieurs accidents sont survenus à des enfants de 13 et 14 ans employés aux « machines à lisser » dans une importante tannerie : ces accidents ne se produisent pas dans les établissements similaires où les enfants occupés sont plus âgés : comme il est difficile de protéger efficacement la partie dangereuse de ces machines, que les accidents, presque toujours graves, proviennent de l'inattention des victimes, nous estimons qu'il devrait être interdit aux enfants de moins de 16 ans de travailler à ces machines.

Dans un orphelinat du Gard, une femme était préposée à la conduite d'une machine à vapeur : bien que les prescriptions de l'article 1 du décret du 13 mai 1893 semblent incompatibles avec un pareil emploi, nous estimons qu'il serait bon de formuler cette interdiction d'une manière formelle par une addition à l'article 8 de ce décret, ainsi libellée : « Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de 18 ans et des femmes de tout âge à la conduite des moteurs de toutes sortes. »

Le tableau ci-après indique le nombre des contraventions relevées en 1913 aux prescriptions d'hygiène et de sécurité spéciales aux enfants et aux femmes :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS en 1913.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 71 du livre II du Code travail	51
Décret du 21 mars 1914 :	
Visite, nettoyage, graissage de mécanismes en marche	34
Machines non protégées	1,007
Machines à pédales	//
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	1
— aux métiers dits à la main	6
— aux scies circulaires	20
— au travail des lames tranchantes mécaniques	12
— au service des robinets à vapeur	1
— sur des échafaudages volants	//
Travail des machines à coudre avant 16 ans	3
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (tableaux A et B)	34
Conditions imposées pour certains travaux (tableau C)	40
Autres dispositions du décret du 21 mars 1914	55
Surcharges (décret du 28 décembre 1909)	222
Sièges des femmes employées (loi du 29 décembre 1900, art. 1er)	4
TOTAL	1,490

peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

Le décret du 13 mai 1893 modifié, sur les travaux dangereux pour les femmes et les enfants, est l'objet de quelques remarques de la part des inspecteurs.

L'un d'eux demande que l'emploi des enfants dans les chantiers de démolition soit interdit, car les accidents sont fréquents dans ces chantiers et les enfants sont exposés à porter des fardeaux trop lourds.

Un autre signale les dangers que présente le secouage des sacs fournis en location dans les fabriques de sacs en toile. Le décret du 13 mai 1893 modifié pourrait être complété par l'interdiction faite aux femmes et aux enfants d'effectuer: 1° Le secouage en grand des sacs ayant servi; 2° Le triage et le raccommodage des sacs non secoués.

Un inspecteur estime que l'interdiction de l'emploi des enfants à la soudure des boîtes de conserve ne paraît plus justifiée, car les fourneaux à charbon de bois servant à chauffer les fers ont été remplacés par des chalumeaux alimentés au gaz et qui ne dégagent pas d'oxyde de carbone. Par contre, il a constaté que l'emploi des femmes au soudage des boîtes en fer blanc à l'aide d'un décapant dit « à alcool » (mélange de suif et de résine dissous dans l'alcool) est dangereux pour la santé des ouvrières.

L'inspecteur divisionnaire de Marseille rapporte les faits suivants:

Dans une boyauderie, les patrons ont installé un soufflage mécanique de boyaux; ils emploient des femmes et des hommes adultes; l'interdiction prévue par le décret du 13 mai 1893, tableau C, n'est plus applicable dans ce cas.

Adoptant la thèse soutenue par notre service, le Tribunal de simple police de Montélimar (Drôme) a condamné un imprimeur, par application de l'article 6 du décret du 13 mai 1893, pour emploi d'un enfant à une machine à rogner dite « massicot »; bien que la machine fût mue à la main, elle a été considérée comme à lame tranchante mécanique, car entre la manivelle et la lame il existait un certain nombre d'organes mécaniques: engrenages, glissières.

Plusieurs accidents sont survenus à des enfants de 13 et 14 ans employés aux « machines à lisser » dans une importante tannerie : ces accidents ne se produisent pas dans les établissements similaires où les enfants occupés sont plus âgés : comme il est difficile de protéger efficacement la partie dangereuse de ces machines, que les accidents, presque toujours graves, proviennent de l'inattention des victimes, nous estimons qu'il devrait être interdit aux enfants de moins de 16 ans de travailler à ces machines.

Dans un orphelinat du Gard, une femme était préposée à la conduite d'une machine à vapeur : bien que les prescriptions de l'article 1 du décret du 13 mai 1893 semblent incompatibles avec un pareil emploi, nous estimons qu'il serait bon de formuler cette interdiction d'une manière formelle par une addition à l'article 8 de ce décret, ainsi libellée : « Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de 18 ans et des femmes de tout âge à la conduite des moteurs de toutes sortes. »

Le tableau ci-après indique le nombre des contraventions relevées en 1913 aux prescriptions d'hygiène et de sécurité spéciales aux enfants et aux femmes :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS en 1913.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 71 du livre II du Code travail	51
Décret du 21 mars 1914 :	
Visite, nettoyage, graissage de mécanismes en marche	34
Machines non protégées	1,007
Machines à pédales	//
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	1
— aux métiers dits à la main	6
— aux scies circulaires	20
— au travail des lames tranchantes mécaniques	12
— au service des robinets à vapeur	1
— sur des échafaudages volants	//
Travail des machines à coudre avant 16 ans	3
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (tableaux A et B)	34
Conditions imposées pour certains travaux (tableau C)	40
Autres dispositions du décret du 21 mars 1914	55
Surcharges (décret du 28 décembre 1909)	222
Sièges des femmes employées (loi du 29 décembre 1900, art. 1er)	4
TOTAL	1,490

Le décret du 8 octobre 1911 sur l'emploi des enfants dans les verreries est entré en vigueur le 14 octobre 1912.

L'application de ce décret ne soulève pas en général de difficultés, sauf dans la circonscription de Lille, où l'inspecteur divisionnaire se plaint de l'impossibilité presque absolue du contrôle en ce qui concerne l'emploi des enfants au-dessous de 15 ans comme « cueilleurs ».

Le nombre des cueilleurs de plus de quinze ans étant insuffisant pour desservir toutes les équipes, les maîtres de verreries ont cherché à remédier à cette pénurie par divers moyens: on a embauché d'abord de vieux souffleurs comme cueilleurs: dans ce cas chaque place avait « un chauffeur de cannes », enfant de 13 à 15 ans, qui est chargé de faire chauffer les cannes et de les présenter au gamin. Il est bien certain que ces chauffeurs de cannes sont des cueilleurs déguisés; aussi j'ai dressé de nombreux procès-verbaux quand je les ai surpris en train de cueillir, ce qui est très difficile. Mais il y a plus, les maîtres de verreries emploient maintenant un subterfuge qui rend le contrôle presque impossible. Se basant sur ce que le décret interdit aux enfants mineurs de quinze ans de « cueillir le verre », ils occupent des enfants à partir de l'âge de 13 ans à tous les travaux qu'ils exécutaient autrefois sauf à cueillir le verre. C'est-à-dire qu'ils ne plongent pas les cannes dans le verre liquide pour en prélever une certaine quantité. Cette dernière opération est faite par le souffleur; il passe ensuite la canne à l'enfant, lequel façonne le « cueillage » et le laisse refroidir pour le rendre au gamin qui cueille une deuxième fois et ainsi de suite jusqu'à ce que la quantité de verre nécessaire à la confection du canon soit cueillie. Les choses se passent bien ainsi quand je suis présent, mais que se passe-t-il en mon absence? Il est bien certain que les enfants cueillent eux-mêmes le verre qu'ils doivent façonner. Or, pour constater cette infraction, il faut que je pénètre dans la verrerie au moment précis et très court où l'enfant plonge la canne dans le verre en fusion. C'est pratiquement impossible: aussi, depuis que ce moyen est employé, je ne puis relever de contravention.

Par contre, quelques améliorations sont signalées dans la circonscription de Nancy où l'inspecteur divisionnaire rapporte que la cristallerie de Baccarat n'emploie plus maintenant d'enfants au-dessous de 14 ans. D'autre part, certaines verreries à bouteille ont

mis à la disposition des cueilleurs des masques de treillage ou des planchettes spéciales. Malheureusement les enfants ne font pas toujours usage de ces dispositifs protecteurs.

L'application du décret du 28 décembre 1909, qui fixe la limite des charges que les enfants ou les femmes peuvent porter, traîner ou pousser, a donné lieu aux observations suivantes:

La question s'est posée de savoir si on pouvait employer des enfants de 14 à 18 ans à traîner ou pousser à l'aide de véhicules se composant « d'une cage munie de traverses, s'élevant verticalement au-dessus d'un axe supporté par deux roues » des charges inférieures à 130 kilogrammes, véhicule compris. Une lettre ministérielle du 19 juin 1913 déclare que ces véhicules doivent rentrer dans la rubrique « charrettes à bras » et sont analogues à ceux dont on avait fait mention le 4 avril 1908 sous le nom de « charreton équilibré des tuiliers » et que, par conséquent, on ne peut interdire que les enfants de 14 à 18 ans y soient employés dans les conditions prévues par la loi. (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 249).

Dans la circonscription de Nancy, il a été relevé 16 contraventions pour surcharges. Il s'agissait d'enfants occupés par des entrepreneurs de maçonnerie des Vosges à transporter, au moyen de « l'oiseau », des charges de mortier pesant de 40 à 50 kilogrammes.

Il a été constaté également, dans une verrerie de la Meuse, que les femmes occupées dans les ateliers de taille et de rebrûlage manipulaient des caisses de verre pesant plus de 25 kilogrammes; l'une d'elles, à la suite d'un effort, a subi une incapacité de travail de 8 jours. Le directeur, sur les observations de l'inspecteur, a pris la décision de faire transporter ces caisses sur chariot.

Au sujet des charges portées par les femmes, M. Maupin (Nancy) fait connaître que, « dans les filatures de coton de sa section on remplace, au fur et à mesure de l'usure, les anciens pots métalliques des cardes et étirages par des pots en fibres. Ces pots vides

pèsent respectivement 4 kilogr. 650 et 2 kilogr. 150, soit une différence en moins de 2 kilogr. 500. Une ouvrière déplaçant journellement, dit-il, environ 110 pots pleins sur une distance de 8 mètres et autant de pots vides, fournit de 4,500 à 5,000 kilogrammes en moins, ce qui est sensible, car ce qui fatigue les ouvrières, ce sont les efforts répétés qu'elles sont continuellement obligées de faire pour soulever ces pots au moment des levées et des chargements. »

Un procès-verbal pour surcharge a été dressé dans une verrerie où l'inspecteur a trouvé un enfant de 14 ans occupé à pousser une brouette chargée de débris de verre, pesant en tout 108 kilogrammes. Bien que l'industriel déclarât que le travail n'avait pas été commandé à l'enfant, le tribunal le condamna, car l'enfant « se trouvait au lieu de son travail se livrant à une occupation très voisine de celle que l'industriel reconnaît lui avoir été réservée. » (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 305).

L'article 76 du livre II du Code du travail, qui prescrit de munir les magasins, boutiques d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées, est plus généralement appliqué. Les inspecteurs ont obtenu satisfaction dans un certain nombre d'établissements nouveaux.

Chapitre IX. — Établissements spéciaux.

Établissements de bienfaisance. — Le nombre des établissements de bienfaisance soumis aux lois sur le travail : ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, s'est élevé, en 1913, à 1,192 contre 1,176 en 1912. Il était occupé dans ces établissements 57,284 personnes contre 55,488 en 1912.

L'article 5 du livre II du Code du travail autorise, dans ces établissements, le travail manuel des enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique, à la triple condition : 1° que l'enseignement pri-

maire soit donné aux enfants dans ces établissements; 2° que le travail manuel ne dure pas plus de trois heures; 3° qu'il ait un caractère d'enseignement professionnel. Le nombre des enfants ainsi employés s'est élevé, en 1913, à 20,286, dont 2,585 garçons et 17,701 filles; il était, en 1912, de 19,504, dont 2,320 garçons et 17,184 filles. Quant aux enfants de 13 à 18 ans occupés industriellement dans ces établissements, leur nombre s'élevait à 21,963, auxquels il faut ajouter 146 enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études, soit au total 22,109 enfants de 12 à 18 ans, dont 1,276 garçons et 20,833 filles. On comptait en outre 7,867 filles de 18 à 21 ans, 6,498 filles majeures et femmes, et 524 hommes adultes.

Le nombre des procès-verbaux dressés dans ces établissements a été de 11 relevant 128 contraventions contre 17 en 1912 relevant 132 contraventions. Les infractions relevées étaient relatives : 68 au repos des jours fériés, 10 à l'âge d'admission, 8 aux livrets, 4 aux registres, 10 à l'envoi de l'état trimestriel, 24 aux prescriptions d'hygiène, 4 aux prescriptions de sécurité. En général, les inspecteurs déclarent que le contrôle est facile et que les infractions sont peu nombreuses. Seul, l'inspecteur divisionnaire de Bordeaux signale l'insuffisance de chauffage dans la plupart des locaux où travaillent les enfants.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — La seule prescription relative au travail des enfants dans ces établissements est celle de l'article 58 du livre II du Code du travail, qui interdit l'emploi des enfants de moins de 13 ans comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, les préfets, dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants pour la représentation de pièces déterminées, mais dans les théâtres seulement.

Il ne peut donc y avoir lieu à des autorisations exceptionnelles prévues par l'article 8 de la loi de 1892 que lorsqu'il s'agit de spectacles dramatiques donnés sur des théâtres sédentaires. Et le principe qui doit prévaloir est de ne déroger à la règle légale d'interdiction qu'après s'être assuré que les conditions et particularités du spectacle ne présentent aucun danger pour la moralité ni la santé de l'enfant et que sa présence y est, par ailleurs, nécessaire en raison du sujet traité.

Enfin, tout enfant admis à jouer ou figurer sur un théâtre « ne devra y être admis qu'accompagné de son père ou de sa mère, ou d'une personne responsable envers les parents », et des dispositions spéciales sont prises pour que « ces enfants ne soient pas soustraits à l'obligation scolaire ». (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 233 à 237).

En général, les inspecteurs constatent que les abus sont moins nombreux et qu'il a été tenu compte, dans les autorisations délivrées, de la circulaire précitée.

153 autorisations, contre 107 en 1912, ont été ainsi accordées en 1913. Ces autorisations concernaient 562 enfants de moins de 13 ans, dont 331 garçons et 231 filles. En 1912, les 107 autorisations accordées concernaient 587 enfants, dont 357 garçons et 230 filles.

D'autre part, les inspecteurs du travail ont relevé 22 contraventions pour emploi d'enfants de moins de 13 ans sans autorisation; il en avait été relevé 31 en 1911.

Le nombre des autorisations accordées a donc augmenté en 1913.

La Commission supérieure du travail avait à plusieurs reprises émis le vœu que des mesures fussent prises pour remédier aux abus auxquels donnait lieu, jusqu'à présent, l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. Une circulaire du 10 mars 1913 lui a donné satisfaction. Cette circulaire, adressée par M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts aux préfets et aux directeurs de théâtres et de cafés-

concerts sédentaires, sur la figuration en scène des enfants de moins de 13 ans, restreint la faculté d'accorder des autorisations pour l'emploi de ces enfants, afin qu'il devienne tout à fait exceptionnel.

Les principales dispositions de la circulaire sont les suivantes:

En aucun cas, l'autorisation ne pourra être accordée pour des enfants âgés de moins de 9 ans. Un extrait de l'acte de naissance des enfants devra être joint à toute demande présentée par un directeur de théâtre.

Il existe, d'autre part, un certain nombre de prohibitions auxquelles il n'a jamais été dérogé et qu'il importe de maintenir. Demeurent en conséquence interdits:

1° Les théâtres d'acteurs-enfants (décret du 6 janvier 1864, art. 5);

2° L'exécution de tours de force périlleux et les exercices de dislocation par des enfants âgés de moins de seize ans (loi du 7 décembre 1874, art. 1er, remplacé par l'article 60 du livre II du Code du travail);

3° L'emploi d'enfants de moins de seize ans par d'autres personnes que leurs père et mère, dans les représentations des cirques, exhibitions foraines et autres spectacles non sédentaires: l'emploi d'enfants de moins de douze ans par leurs père et mère dans de telles représentations;

4° L'emploi d'enfants de moins de treize ans dans les cafés-concerts, même à titre exceptionnel et pour une pièce déterminée (circulaire du 25 juin 1904).

L'inspecteur divisionnaire de la première circonscription fait la remarque suivante:

Il faut observer que la loi ne donne pas à l'inspecteur le droit de se faire représenter les pièces d'identité des enfants et qu'il est obligé de s'en rapporter sur ce point aux déclarations, qui peuvent être suspectes, des intéressés. Il peut même arriver que, sans faire de déclarations inexactes, sans refuser de répondre aux questions de l'inspecteur, le directeur prétende ne pas connaître l'âge des enfants qu'il emploie. Comme, d'autre part, dans les concerts, l'engagement n'est que de 7 jours, l'enquête de l'inspecteur peut n'être close que lorsque l'engagement est terminé. Il en résulte que, sauf exception, l'intervention du Service risque d'être inutile. Il serait bon que les prescriptions de l'article 92 du livre II, applicables aux professions ambulantes, fussent

étendus aux théâtres et cafés-concerts sédentaires, c'est-à-dire que la loi obligeât les directeurs de ces établissements à posséder les papiers des enfants qui figurent sur la scène et à les tenir à la disposition de l'inspecteur.

Professions ambulantes. — Les officiers de police judiciaire sont surtout qualifiés pour contrôler l'application de la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes; les inspecteurs du travail, absorbés par leurs multiples attributions, ne peuvent que concourir accessoirement à cette application; ils ont fait de nombreuses observations et dressé un procès-verbal,

Chapitre X. — Commissions départementales. Comités de patronage des apprentis.

Commissions départementales. — D'après les renseignements fournis à l'Administration par les préfets ou par les inspecteurs, 86 Commissions départementales, instituées conformément à l'article 115 du Livre II du Code du travail, se sont réunies une ou plusieurs fois au cours de l'année 1913, dans les 71 départements suivants:

Ain, Aisne (Saint-Quentin, Vervins, Soissons), Allier (Moulins-La Palisse, Montluçon-Gannat), Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège (Foix, Pamiers), Aube (Romilly-sur-Seine, Troyes), Aude, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Drôme, Gard (Nîmes, Alais), Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault (Montpellier, Béziers), Indre, Isère, Jura, Landes, Loiret, Loir-et-Cher, Loire (Saint-Étienne, Roanne), Loire-Inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan. Nièvre, Nord (Lille, Avesnes, Douai), Oise (Compiègne, Beauvais, Clermont), Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haut-

Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure (Rouen, Le Havre), Deux-Sèvres, Somme, Tarn (Castres, Albi), Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne (Auxerre, Sens).

Une mention toute spéciale doit être faite pour la Commission de la Seine qui s'est réunie régulièrement tous les mois en 1913. Les questions qui ont été mises à l'ordre du jour sont les suivantes : 1° Semaine anglaise ; 2° Emploi des enfants dans les établissements publics (cafés, hôtels, auberges, etc.).

Le nombre des Commissions départementales s'étant réunies au moins une fois dans l'année s'était élevé en 1912 à 44 et en 1911 à 27. Il y a donc eu, à cet égard, un progrès sensible en 1913.

Comités de patronage des apprentis. — Dans la Seine, les Comités de patronage, qui étaient en voie d'organisation dans les différents arrondissements et dans certains cantons de la banlieue, ont pu fonctionner en 1913. Ils ont fait preuve de beaucoup d'activité, de zèle et de dévouement en documentant les parents et les enfants sur les professions que ceux-ci seraient susceptibles de choisir, en centralisant les demandes des patrons désirant employer des apprentis et les demandes des parents désirant placer leurs enfants en apprentissage et en organisant des cours, des conférences et des concours pour les apprentis. Une union groupant tous les Comités de patronage de Paris et de la Seine a été projetée.

Le Comité de patronages des apprentis de Laval a été très actif. Il comprend un enseignement théorique et pratique hors de l'atelier, et institue des concours.

En ce qui concerne les autres Comités de patronage existant en France, aucun résultat n'est parvenu à la connaissance de l'administration.

L'inspecteur divisionnaire de Paris donne en exemple le comité

du IXe arrondissement qui a installé un bureau permanent dont le fonctionnement est parfait. Il accorde des récompenses consistant en livrets de Caisse d'épargne de 50 francs aux enfants désignés par leurs patrons comme ayant donné toute satisfaction par leur travail et leur conduite. Malheureusement, les familles ne semblent pas encore comprendre suffisamment leur intérêt, en dépit des conférences faites dans les écoles, des démarches faites par les membres du Comité chez les parents eux-mêmes, les demandes des apprentis continuent à se présenter dans la proportion de 1 pour 15 demandes patronales. Il ajoute que ce même Comité du IXe arrondissement lui a adressé un exemplaire du fascicule qu'il distribue dans les milieux intéressés, particulièrement par les soins des membres du Comité et par ceux du personnel enseignant. Ce fascicule est un modèle du genre. Une première note signale l'organisation du bureau permanent à la mairie et indique, au surplus que « des délégués se tiennent dans les diverses écoles de l'arrondissement, aux jours et heures inscrits sur des affiches apposées dans les vestibules de ces écoles, à la disposition des parents qui désireraient des renseignements sur les diverses professions ou les questions se rattachant à l'apprentissage ». Suit une énumération des principales industries exercées dans l'arrondissement et, au sujet de chacune, un résumé très clair où chaque détail est mis en relief de manière à frapper l'attention, à être facilement compris et retenu. Ce résumé porte sur: les salaires moyens dans l'industrie désignée, le degré d'instruction nécessaire, l'âge où commence l'apprentissage et sa durée, enfin, ce qui est une indication des plus précieuses, les écoles ou cours d'apprentissage existants, créés par les Pouvoirs publics ou, plus souvent, par des Associations professionnelles.

On ne peut qu'applaudir à ces excellentes mesures.

Comités de patronage pour la protection des jeunes ouvriers italiens en France. — L'arrangement signé à Paris le 15 juin 1910 entre la

France et l'Italie pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie et des jeunes ouvriers italiens en France, a été rendu exécutoire en France par le décret du 19 février 1912.

L'article 9 de cet arrangement prévoit l'institution, dans les grands centres industriels français, de comités de patronage chargés spécialement de veiller à la protection des jeunes ouvriers italiens occupés dans ces régions. Un Comité au moins doit être créé dans tout arrondissement français comprenant plus de cinquante enfants employés dans l'industrie. Une circulaire du Ministre du travail en date du 20 décembre 1912 a rappelé aux préfets notamment les dispositions de l'article 9 et leur a demandé de prendre des mesures pour assurer dans leurs départements respectifs l'exécution de l'arrangement franco-italien. Des Comités de patronage se sont créés en 1913 dans le Haut-Rhin, le Doubs et le Jura, ainsi qu'à Lyon et à Saint-Étienne.

Chapitre XI.

Inspection du travail. — Concours des officiers de police judiciaire.

Pendant l'année 1913, l'effectif total du corps de l'Inspection du travail est resté fixé à 142 inspecteurs, dont 11 inspecteurs divisionnaires, 113 inspecteurs départementaux et 18 inspectrices départementales.

Le nombre total des visites effectuées en 1913 par les 142 inspecteurs s'est élevé à 211,984 contre 214,878 en 1912, soit 2,894 en moins. La moyenne des visites par inspecteur se trouve donc être de 1,493; l'année précédente la moyenne correspondante s'élevait à 1,513. L'année 1913 accuse donc une légère diminution.

Le tableau ci-après donne, par circonscription, le nombre des visites effectuées dans ces dix dernières années.

CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ANNÉES 1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.	1912.	1913.
1re.	Paris.....	45,357	41,836	44,456	48,166	48,555	48,765	53,247	54,034	52,725	50,939
2e.	Limoges.....	8,417	9,829	11,294	11,771	11,906	11,752	11,315	11.107	10,903	11,344
3e.	Dijon.....	9,365	9,170	9,658	9,122	8,900	11,209	12,256	12,485	12,891	13,918
4e.	Nancy.....	9,982	11,250	10,386	8,846	14,001	15,178	14,527	14,095	14,868	15,113
5e.	Lille.....	22,465	22,197	23,432	24,753	25,130	27,659	28,573	25,036	25,609	24,955
6e.	Rouen.....	11,409	10,643	12,453	11,875	11,654	11,247	12,322	15,963	16,225	17,341
7e.	Nantes.....	11,301	11,109	11,052	12,642	13,886	13,311	14,567	14,999	15,592	16,214
8e.	Bordeaux.....	8,929	8,903	9,016	8,924	8,411	10,607	11,881	12,595	12,698	11,526
9e.	Toulouse.....	9,209	9,910	11,790	11,309	11,358	12,819	11,134	12,030	13,599	11,603
10e.	Marseille	14,432	14,675	15,759	15,768	16,164	16,472	14,703	14,957	18,131	17,330
11e.	Lyon	16,358	17,229	18,711	18,666	22,183	21,604	22,577	22,761	21,637	21,701
	TOTAUX.....	167,224	166,751	178,007	181,842	192,148	200,623	207,102	210,062	214,878	211,984
	NOMBRE d'inspecteurs au 31 décembre.	121	122	128	128	133	139	139	142	142	142

Dans la constatation et la poursuite des infractions aux lois, les inspecteurs du travail sont guidés et aidés par les plaintes qu'ils reçoivent. L'instruction de ces plaintes, orales et écrites, qui exige le plus souvent des enquêtes immédiates, constitue une partie importante du travail des inspecteurs. Il est difficile de faire la statistique des plaintes orales, bien que celles-ci présentent cet avantage de permettre aux inspecteurs d'obtenir des plaignants les précisions indispensables à une action efficace du service. Il n'en est pas de même des plaintes écrites, dont il reste trace.

Les inspecteurs du travail ont reçu 8,315 plaintes écrites en 1913, contre 8,790 en 1912. D'après leur origine et leur valeur, elles se répartissent comme suit :

PROVENANCE.	PLAINTES reçues.	NON FONDÉES.	FONDÉES en tout ou en partie.	PROPORTION des plaintes fondées.
Anonymes	4,338	2,304	2,034	46,8
Ouvriers ou employés isolés	1,752	672	1,080	61,6
Industriels isolés	228	86	142	62,2
Associations patronales	83	21	62	74,6
Associations ouvrières	1,405	488	917	65,2
Autres personnes	509	250	259	50,9
TOTAUX	8,315	3,821	4,494	60,2

On remarquera que c'est parmi les plaintes émanant des associations ouvrières et patronales que se trouverait la plus forte proportion de plaintes fondées; au contraire, plus de la moitié des plaintes anonymes auraient été reconnues sans aucun fondement.

Les relations des inspecteurs du travail avec les industriels et commerçants ainsi qu'avec les ouvriers et employés continuent à être excellentes. Au cours des 211,984 visites effectuées en 1913, il n'a été dressé, à la charge des employeurs, que 31 procès-verbaux pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur : encore s'agissait-il le plus souvent de déclarations ou d'inscrip-

tions fausses, de dissimulations d'ouvriers, surtout d'enfants, employés contrairement à la loi; les cas de résistance caractérisée, de refus formel de laisser pénétrer l'inspecteur, sont très rares. Il ne s'est produit, en 1913, que quelques incidents sans gravité particulière.

46 autres procès-verbaux pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur ont été dressés.

A la demande de diverses organisations, les inspecteurs ont fait, en 1913, une trentaine de conférences sur les lois sociales, notamment sur la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et les nouveaux règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'application des lois réglementant le travail dans les établissements publics n'a pas soulevé de difficultés qui méritent d'être signalées.

Concours des officiers de police judiciaire. — Les lois réglementant le travail, en confiant aux inspecteurs du travail le soin de surveiller l'application de leurs dispositions, ont stipulé que les règles du droit commun restaient applicables pour la constatation des infractions et habilité par conséquent les officiers de police judiciaire à relever les contraventions à ces lois, au même titre que les inspecteurs du travail. Cette disposition a été reprise dans l'article 3 du livre II du Code du travail.

Des instructions ministérielles ont appelé à diverses reprises l'attention des administrations préfectorales sur le concours important que pourraient prêter au service de l'inspection les officiers de police judiciaire, en relevant les infractions qu'ils pourraient constater au cours de leurs tournées de service, tant en ce qui concerne les infractions aux dispositions réglementaires qui fixent le maximum des charges qu'il est permis de faire traîner ou pousser par les enfants et les femmes, qu'à celles qui visent le travail des

enfants sur les échafaudages et leur protection contre les accidents.

D'autre part, le contrôle des tramways, au point de vue de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, est exercé exclusivement par les préfets (circulaire du 17 décembre 1906).

Pour la quatrième fois, les préfets ont été invités en 1913 à faire connaître le nombre des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les officiers de police judiciaire, en vertu des dispositions qui précèdent.

Dans 39 départements aucun procès-verbal n'a été dressé par les officiers de police judiciaire pour infractions aux lois sur le travail; dans 7, il n'a été dressé qu'un procès-verbal; dans 21, le nombre des procès-verbaux varie de 2 à 10; dans 19 départements, le nombre des procès-verbaux est supérieur à 10. Parmi les départements dans lesquels les officiers de police judiciaire ont dressé le plus de procès-verbaux, citons: Seine (490), Loire-Inférieure (80), Loiret (56), Rhône (45), Vendée (38), Seine-Inférieure (37), Saône-et-Loire (35), Ille-et-Vilaine (34). Au total, le nombre des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire en 1913 s'élève à 1,177.

Les contraventions relevées dans ces procès-verbaux sont au nombre de 3,188. Le plus grand nombre concerne le repos hebdomadaire (2,525); viennent ensuite les contraventions pour échafaudages non protégés (128), pour surcharges (110).

Une mention spéciale doit être faite pour la Seine où la Préfecture de police continue à apporter un concours efficace à l'application des lois règlementant le travail et notamment de la loi sur le repos hebdomadaire, dont elle assume à peu près exclusivement le contrôle dans la grande majorité des établissements commerciaux. Ces établissements sont visités soit par les commissaires de police de quartier, soit par les commissaires inspecteurs des poids et mesures. Les uns et les autres ont dressé 492 procès-verbaux

relevant 1,483 contraventions dont 1,406 à la loi sur le repos hebdomadaire et au décret du 24 août 1906 pris pour son exécution. Il a été relevé en outre, sur la voie publique, 67 contraventions pour surcharges d'enfants de moins de 18 ans. Enfin, 2 procès-verbaux ont été dressés par le contrôle des tramways relevant 222 infractions à la loi sur le repos hebdomadaire.

Chapitre XII. — Pénalités.

6,596 procès-verbaux ont été dressés par les inspecteurs du travail en 1913. La suite donnée à ces procès-verbaux est indiquée dans le tableau ci-après :

		NOMBRE de procès-verbaux
Suivis de condamnations	pour toutes les infractions relevées.....	5,889
	pour partie des infractions relevées.....	105
Suivis d'acquittement total.....		74
Encore en instance.....		411
Classés par le service.....		49
Classés par le Parquet.....		68
TOTAL.....		6,596

Le petit nombre des procès-verbaux suivis d'acquittement total (1,1 p. 100) est une preuve du soin avec lequel les procès-verbaux des inspecteurs sont établis, comme le petit nombre des procès-verbaux classés par les parquets (1 p. 100) atteste l'appui que les inspecteurs du travail trouvent auprès de ceux-ci.

Le tableau de la page suivante indique le nombre des procès-verbaux dressés et le nombre des contraventions relevées par le service de l'Inspection du travail de 1902 à 1913, avec la répartition des contraventions d'après leur nature.

Les récidives sont relativement peu nombreuses : 175 procès-verbaux seulement sur 6,596 visaient des infractions en récidive aux diverses lois dont les inspecteurs ont à assurer l'exécution.

Procès-verbaux dressés et contraventions relevées depuis 1902.

ANNÉES.	LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848, ART. 1er, § 1er.	LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848-30 MARS 1900, art. 1er, § 2 et 3.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892-30 MARS 1900. (1)				LOI DU 13 JUILLET 1906. REPOS HEBDOMADAIRE (2).	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.			LOI DU 9 AVRIL 1898.	LOI SUR LES SALAIRES.	LOI SUR LES ÉCONOMATS.	AUTRES CONTRAVENTIONS. (3)	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.
			Âge d'admission.	Durée du travail des enfants et des femmes.	Travail de nuit et repos.	Autres articles. (Sauf art. 12, 13 et 14.)		Livre II (art. 12, 13 et 71 et décret du 13 mai 1893 modifié).	Surcharges. (28 décembre 1909.)	Loi de 1893-1903. Hygiène et salubrité. (2)						
1902.....	267	2,087	621	3,539	1,160	6,249	//	924	42	1,027	443	//	//	15	16,374	2,457
1903.....	639	2,273	639	6,284	823	8,070	//	1,257	151	2,023	484	//	//	5	22,648	2,972
1904.....	369	2,673	511	5,454	813	7,694	//	1,361	150	1,528	505	//	//	37	21,095	3,221
1905.....	471	4,125	434	5,744	1,009	8,805	//	1,532	93	2,724	574	//	//	88	25,599	3,835
1906.....	552	2,741	480	4,565	1,260	5,823	8,603	1,189	116	2,424	443	//	//	38	28,234	5,443
1907.....	216	2,250	577	3,541	509	4,714	12,695	1,110	139	2,713	433	//	//	56	28,953	6,237
1908.....	514	1,270	470	3,123	969	4,672	9,576	815	228	2,062	565	//	//	56	24,320	5,394
1909.....	279	1,389	443	3,514	1,591	5,070	9,574	869	270	2,605	550	//	//	38	26,192	5,889
1910.....	389	1,171	486	2,915	810	4,134	7,678	778	248	2,462	485	31	//	42	21;629	5,525
1911.....	242	2,062	459	3,032	1,439	4,834	10,551	916	214	2,615	667	541	//	43	27,615	6,774
1912.....	169	1,273	544	2,822	915	4,798	10,577	1,193	154	2,729	978	265	11	83	26,511	6,265
1913.....	151	1,399	561	2,714	1,337		10,119	6,017			656	746	2	4,706	28,408	6,596

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de ces lois.
(3) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874, art. 224 du Code pénal.

Par rapport à 1912, on constate, en 1913, une augmentation de 331 dans le nombre des procès-verbaux et de 1,897 dans le nombre des contraventions relevées. Les rapports des inspecteurs divisionnaires ne donnent aucune raison particulière de cette augmentation, à laquelle ne participent pas d'ailleurs tous les ordres d'infractions. Les contraventions relatives à la durée du travail de nuit, au paiement des salaires, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont en augmentation; on constate une diminution en ce qui concerne les infractions à loi du 9 avril 1898; quant aux contraventions au repos hebdomadaire, elles restent à peu près stationnaires (10,119 en 1913 contre 10,577 en 1912). On ne saurait tirer aucune conclusion de l'ensemble de ces variations.

Sur 6,596 procès-verbaux dressés en 1913 par les inspecteurs du travail, 411 étaient encore en instance au moment où ont été établies les statistiques, 117 avaient été classés et 74 avaient abouti à l'acquittement des prévenus. Les 5,994 procès-verbaux suivis de condamnation avaient donné lieu à des amendes s'élevant au total à 86,554 francs. En 1912, le total s'élevait, pour 5,810 procès-verbaux suivis de condamnation, à 93,849 francs.

Rappelons que les officiers de police judiciaire ont dressé de leur côté 1,177 procès-verbaux relevant 3,188 infractions aux lois sur le travail.

En 1913 le nombre des condamnations a été diminué sensiblement par la loi du 31 juillet 1913, relative à l'amnistie, qui décrète que l'amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 30 janvier 1913, à toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905, et à toutes les infractions prévues par les lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, modifié par celle du 11 juillet 1903, du 30 mars 1900 et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes et à tous les faits, à l'exclusion des crimes, connexes aux infractions ci-dessus.

Sur les 6,068 jugements auxquels ont donné lieu les procès-

verbaux dressés en 1913 par les inspecteurs du travail, 9 ont été frappés d'appel. Les décisions illégales sont relativement rares : l'illégalité la plus fréquente est toujours celle qui consiste à appliquer aux premières contraventions à la loi du 2 novembre 1892 l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes. La jurisprudence est depuis longtemps fixée sur ce point et un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 juillet 1913 la sanctionne encore en rappelant « que l'article 182 n'autorise pas l'application des circonstances atténuantes aux condamnations prononcées, notamment en vertu des articles 83 à 87, 89 et 90 » (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 539).

Au total, 21 jugements ont été déférés à la Cour de cassation soit par les prévenus, soit le plus souvent par le ministère public ou par M. le Garde des sceaux dans l'intérêt de la loi. Nous avons eu l'occasion de citer, dans les chapitres précédents, les arrêts les plus intéressants auxquels ces pourvois ont donné lieu.

En résumé l'application des lois réglementant le travail et notamment des lois protectrices des enfants et des femmes, qui intéressent plus spécialement la Commission supérieure du travail, s'est poursuivie normalement en 1913. La proportion du nombre des procès-verbaux dressés, par rapport au nombre des établissements visités, est restée en effet peu élevée (3,5 p. 100) et ne diffère pas très sensiblement des proportions constatées les années précédentes (3,6 en 1912, 3,9 en 1911, 3,3 en 1910). On peut donc dire que les industriels et les commerçants français, dans leur ensemble, continuent à observer les prescriptions légales et réglementaires protectrices des travailleurs.

Quant aux inspecteurs du travail, ils ont continué à remplir, en 1913, de la façon la plus satisfaisante la mission qui leur a été confiée. Malgré ce nouvel effort, ils n'ont pu inspecter, cette année encore, que le tiers des établissements existants. Cette proportion peut être considérée comme un maximum, avec l'effectif actuel

du service : car on ne peut demander aux inspecteurs d'effectuer plus de visites qu'ils ne font, sous peine de sacrifier la qualité à la quantité. La Commission supérieure ne peut donc qu'émettre à nouveau le vœu que le nombre des inspecteurs soit augmenté.

Le Président,
PAUL STRAUSS.

Le Rapporteur,
CH. PICQUENARD.

RAPPORT

DU DIRECTEUR DU CONTRÔLE

SUR

L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARSENAUX

ET ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE

PENDANT L'ANNÉE 1913.

Le présent rapport résume les constatations faites par le Contrôle résident sur l'application dans les Arsenaux et Établissements de la Marine, des lois de réglementation et de protection du travail. Les faits y sont présentés comme à l'ordinaire en envisageant successivement dans deux parties distinctes les deux séries d'attributions que le Contrôle tient, en matière d'inspection du travail, des textes en vigueur, savoir:

1° Surveillance générale des dispositions concernant la *réglementation du travail* proprement dite (livres I et II du Code du travail; décrets rendus pour leur exécution);

2° Intervention spéciale quant à l'application de certains règlements communs à toute l'industrie ou particuliers à la Marine et concernant l'*hygiène et la sécurité du travail.*

L'intérêt de la tâche dévolue au Contrôle se mesure à l'effectif des travailleurs qu'emploie la Marine. Or ce nombre s'est sensiblement accru en 1913, et il y a tout lieu de supposer qu'il augmentera encore avec l'accélération imprimée à la construction des unités du programme naval, avec l'exécution d'un ensemble de grands travaux immobiliers destiné à mettre l'aménagement des Arsenaux et Établissements en rapport avec les nécessités et les besoins de la nouvelle flotte de combat.

Au 1er janvier 1912, l'effectif atteignait 30,412 ouvriers; le tableau ci-après, qui en présente la répartition par port et par service, accuse au 1er janvier 1913 un total de 32,693.

Effectif, par catégorie, du personnel ouvrier employé dans les Établissements métropolitains de la Marine, à la date du 1er janvier 1913.

PORTS ET ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS MILITAIRES.	HOMMES ADULTES (immatriculés et auxiliaires).	FEMMES ET FILLES. de 18 à 21 ans.	FEMMES ET FILLES. majeures.	GARÇONS. de 14 à 16 ans.	GARÇONS. de 16 à 18 ans.	TOTAUX.
CHERBOURG.							
Constructions navales	//	2,768	//	//	154	144	3,066
Artillerie	24	512	//	34	22	27	619
Travaux hydrauliques	//	442	//	1	6	23	472
Subsistances et Habillement	//	133	//	//	//	//	133
Approvisionnements de la Flotte	//	36	//	//	//	//	36
Service de Santé	1	42	//	34	//	//	77
BREST.							
Constructions navales	//	6,678	1	9	313	330	7,331
Artillerie	56	469	1	111	26	57	720
Travaux hydrauliques	//	229	//	3	//	//	232
Subsistances et Habillement	2	153	//	//	//	//	155
Approvisionnements de la Flotte	//	51	//	//	//	//	51
Service de Santé	2	88	//	43	//	//	133
LORIENT.							
Constructione navales	//	4,220	//	20	335	228	4,803
Artillerie	26	430	//	71	14	42	583
Travaux hydrauliques	//	172	//	1	//	//	173
Subsistances et Habillement	4	50	//	//	//	//	54
Approvisionnements de la Flotte	//	20	//	//	//	//	20
Service de Santé	4	26	//	6	//	//	36
ROCHEFORT.							
Constructions navales	//	1,467	2	//	96	69	1,634
Artillerie	21	226	//	//	6	16	269
Travaux hydrauliques	//	112	//	//	//	//	112
Subsistances et Habillement	//	138	//	36	//	//	174
Approvisionnements de la Flotte	//	34	//	//	//	//	34
Service de Santé	2	23	//	22	//	//	47
TOULON.							
Constructions navales	//	5,268	//	2	158	247	5,675
Artillerie	45	1,052	1	317	26	64	1,505
Travaux hydrauliques	//	300	//	//	//	//	300
Subsistances et Habillement	//	207	//	8	//	//	215
Approvisionnements de la Flotte	//	62	//	//	//	//	62
Service de Santé	5	120	//	43	//	//	168
ÉTABLISSEMENT DE RUELLE.							
Artillerie	4	1,415	//	//	22	50	1,491
Service de Santé	//	3	//	//	//	//	3
ÉTABLISSEMENT DE GUÉRIGNY.							
Constructions navales	//	904	//	//	55	53	1,012
ÉTABLISSEMENT D'INDRET.							
Constructions navales	//	1,149	//	//	81	70	1,300
TOTAUX	196	28,999	5	761	1,314	1,420	32,695

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Avant d'entrer dans l'exposé méthodique dont nous avons tracé le plan, il convient de noter qu'une décision du Ministre, du 9 août 1913, avait chargé une commission, où se trouvaient représentés avec le Contrôle les divers services intéressés, d'examiner les questions soulevées dans le rapport[1] sur l'inspection du travail en 1912 et de proposer, après discussion, telles solutions qu'elle jugerait convenables. Comme nous retrouverons, au cours de l'exposé qui va suivre, renouvelées par le Contrôle résident, ses plus importantes observations de l'an dernier, nous ferons état, pour chacune d'elles, des propositions de la Commission et indiquerons de quelle suite elles nous paraissent susceptibles.

PREMIÈRE PARTIE.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

I. Personnel protégé.

Aucun apprenti ne pouvant entrer dans les arsenaux avant l'âge de 14 ans (art. 4, déc. du 12 mai 1912), il ne saurait y avoir d'infraction quant à l'âge d'admission du personnel protégé.

Les prescriptions relatives à la durée et à la nature des travaux sont ponctuellement observées : seule la question des « escarbilleurs » de l'Établissement de Guérigny prête toujours à critique. L'Administration se retranche encore derrière les importantes transformations que subit actuellement l'usine pour se déclarer dans l'impossibilité de faire cesser, en dépit des observations réitérées du Contrôle, un état de choses tout à fait irrégulier. C'est la dernière fois cependant que semblable excuse peut être invoquée, l'achèvement des nouveaux ateliers étant escompté pour cette année même. A ce moment, le transport des escarbilles pourra se faire par voitures à deux roues, restant dans la limite de charge indiquée par l'article 1er du décret du 28 décembre 1909.

Les accidents sont toujours assez fréquents parmi les apprentis ; ils sont heureusement bénins pour la plupart et ce n'est que très exceptionnellement que les rapports du Contrôle en signalent de sérieux. A Cherbourg, un apprenti de l'atelier des machines, travaillant à la réparation du pont du bassin Charles X, a eu les pieds pris entre le pont et la borne guide ; à Brest, un autre apprenti appartenant non à la Marine, mais à l'entreprise de construction des formes de Laninon, a été happé par son cache-nez flottant et a fait une complète rotation

[1] Ce rapport avait été adressé au Ministre le 27 mai 1913.

autour d'un tourteau de pompe électrique. L'enquête a révélé dans ce dernier cas que les règlements concernant la protection des parties dangereuses des machines et la prohibition des vêtements flottants n'avaient pas été observés.

Le Contrôle résident de Brest a profité de l'occasion pour faire observer à nouveau que la répression des infractions commise par les entrepreneurs exécutant des travaux pour le compte de la Marine dans l'intérieur de ses Arsenaux et Etablissements était insuffisamment assurée. Nous indiquerons plus loin, en traitant des « accidents du travail », à quelle solution compatible avec l'état actuel de la législation il nous semble possible de s'arrêter.

De divers côtés, on avait constaté l'an dernier l'insuffisance de surveillance des enfants dont la Marine assume la charge et l'éducation professionnelle ; nous avons fait valoir ici même à la décharge des services l'absence d'une instruction générale traçant une ligne de conduite à observer et définissant l'application aux établissements de la Marine des dispositions légales relatives au contrat d'apprentissage. Cette lacune va être incessamment comblée. La Direction centrale des Constructions navales vient de préparer un projet d'arrêté portant règlement sur les conditions du travail et sur la situation du personnel ouvrier dans les ateliers et chantiers de la Marine. Ce projet traite de l'apprentissage et les articles qui y sont consacrés ont été soumis à la Commission constituée par l'arrêté ministériel du 8 août 1913, qui en a approuvé la teneur.

II. Travail des adultes.

A. Durée du travail.

Les services continuent à user très largement de la faculté qui leur est ouverte par l'article 1er du décret du 28 mars 1902, de déroger, pour l'exécution de certains ouvrages, à la durée légale du travail journalier, c'est-à-dire que les dépassements sont toujours aussi fréquents.

L'Administration ne manque pas, il est vrai, de bonnes raisons à opposer en réponse aux observations que ces manquements répétés à la règle lui attirent de la part du Contrôle. Tantôt elle invoque l'urgence des travaux, tantôt elle se retranche derrière l'insuffisance de son personnel de spécialistes dont l'effectif restreint lui interdit la constitution d'équipes alternantes.

Ce dernier motif est notamment invoqué par l'Etablissement de Guérigny. Trois ouvriers du Service électrique ont travaillé 19 et 20 heures, les 18, 22 et 27 août, pour les essais de recette des groupes électrogènes de la nouvelle Station centrale. A l'observation du Contrôle résident que « l'on aurait pu faire alterner les ouvriers suivant les essais des ensembles de façon à ne pas dépasser le maximum autorisé », l'Administration répond qu'il s'agit d'essais de recette de 24 heures consécutives, que ces opérations « très délicates nécessitaient l'emploi de tout le personnel spécialiste disponible du Service électrique » et que « l'effectif restreint de ce personnel rendait matériellement impossible la constitution d'équipes d'alternance ».

A Toulon, des dépassements considérables se sont quotidiennement renouvelés pendant d'assez longues périodes. Le rapport du Contrôle résident signale comme y ayant particulièrement donné lieu les travaux suivants :

Confection des membrures des *Sous-marins Q. 103.104 :* 3 ouvriers employés 19 heures du 20 au 31 janvier et 18 heures 30 du 1er au 8 février;

Réparation des chaudières du *Carabinier* : 10 ouvriers employés 20 heures les 15 et 16 mai;

Réparation des tubes de l'étrave du *Tirailleur :* de 3 à 9 ouvriers employés 13 heures du 3 au 15 novembre;

Réparation de l'étambot de la *Faulx :* de 3 à 40 ouvriers employés 13 heures du 3 au 25 novembre;

Installation du *Boutefeu* en dragueur de mines : de 3 à 12 ouvriers employés 13 heures du 3 au 8 novembre.

Dans ces divers cas, c'est l'urgence qui est invoquée pour motiver les dérogations à la règle. Il s'agit sans doute de la mise en état d'unités de combat et l'intérêt de la Défense nationale commande, en maintes occasions, de mener les travaux de l'espèce avec la plus grande célérité. Mais, comme le fait remarquer avec juste raison le Contrôle résident, n'est-ce pas vraiment exiger un effort excessif du personnel que de l'astreindre à fournir de 13 à 20 heures de travail? Et nous ajouterons : son rendement répond-il bien, dans de semblables conditions, au surcroît de dépenses qu'entraîne le paiement des dixièmes supplémentaires?

Les essais des accumulateurs électriques pour sous-marins, le service des batteries de prévoyance dans les Stations centrales d'électricité ont également donné lieu à des travaux supplémentaires et nécessité parfois de la part du personnel utilisé jusqu'à 18 et 19 heures de présence ininterrompue [1].

On peut contester, il est vrai, qu'il s'agisse en l'espèce d'un véritable travail et soutenir qu'il y a seulement à exercer une surveillance assimilable à un simple *service de garde.*

Tel ne saurait être, par contre, le cas des trois ouvriers affectés au four Gormes, à l'atelier de la Tôlerie de Toulon. Ce personnel a fourni, pendant 118 jours de l'année, et par périodes successives, 18 h. 30 et 19 heures de travail journalier consécutif. Or, il lui faut assurer l'alimentation du four, ce qui constitue bien, quoique intermittent, un véritable travail et non un service de garde.

On se trouve donc dans le cas prévu au § 4 du tableau de l'article 1er du décret du 28 mars 1902, d'un travail devant être assuré par une alternance d'équipes.

Dans nos précédents rapports, nous avions insisté pour que les dépassements fissent l'objet d'un enregistrement journalier sur un document qui serait

---

[1] Rapport du Contrôle de Toulon.

périodiquement communiqué aux fonctionnaires chargés de l'Inspection du travail. Nous apercevions dans cette mesure un moyen de rendre plus aisée et plus efficace l'action de surveillance qui est dévolue au Contrôle ; la façon dont, cette année même, la Direction des Constructions navales de Lorient a établi sa liste des travaux ayant donné lieu à dépassements vient justifier une fois de plus cette manière de voir [1].

Le projet d'arrêté sur les conditions du travail, dont il a été question plus haut, prévoit la tenue dans les ateliers d'un registre des dérogations aux lois sur la durée journalière du travail. Ce document sera communiqué, à toute réquisition, aux officiers et fonctionnaires faisant office, dans la Marine, d'inspecteurs du travail. La Commission des questions ouvrières, à laquelle le texte de l'arrêté a été soumis avec un modèle de registre, estime que les dispositions nouvelles donneront satisfaction aux désirs du Contrôle tout en n'augmentant pas sensiblement les écritures des ateliers, qu'il convient de réduire à leur minimum. C'est également l'avis de la Direction du Contrôle.

Le Contrôle résident d'Indret rappelle que, par deux fois déjà, il a posé la question de savoir à qui il appartient d'ordonner les travaux dépassant la journée légale de 12 ou de 10 heures, telle qu'elle est maintenant définie par les articles 6 et 7 du chapitre I du livre II du Code du travail. Doit-on exiger pour chaque travail une autorisation ministérielle préalable ? Faut-il considérer au contraire les autorités locales comme tacitement habilitées, dès l'instant qu'elles voient en jeu « l'intérêt de la sûreté et de la Défense nationale », à entreprendre, de leur propre initiative, les travaux supplémentaires nécessaires ? Rappelons d'un mot l'origine du désaccord. Lorsque le Département de la Marine notifia à ses services les dispositions du décret du 28 mars 1902, il exigea, pour chaque travail, la nécessité de l'autorisation préalable du Ministre ; les circulaires des 2 juin et 18 décembre 1902 ne laissent aucun doute à cet égard. A ce moment, d'ailleurs, il fallait, dans chaque cas, s'entendre avec le Ministère du Commerce [2] pour fixer la limite dans laquelle pouvait être

---

[1] Cette liste est libellée de la façon suivante :

ATELIERS.	NATURE DES TRAVAUX.	DURÉE en JOURS.	NOMBRE D'OUVRIERS employés.	LIMITE MAXIMUM de l'augmentation au delà de la journée de 12 heures.
Mouvements généraux.....	Passage de divers bâtiments dans les bassins.	4	15 à 32	de 1 h. à 2 h. 30

et ainsi de suite pour 3 autres ateliers : Machines, Charpentage, Calfatage.

Il n'est guère possible de tirer d'une liste aussi sommaire quelques indications utiles.

[2] Avant la création du Ministère du Travail (25 octobre 1906), le Ministère du Commerce et de l'Industrie avait dans ses attributions l'application de la réglementation du travail.

augmentée la durée du travail journalier. Ultérieurement, le Département du Travail, en échange d'une liste à lui fournir annuellement, donna une adhésion de principe à tous travaux supplémentaires effectués dans les ateliers de la Marine, dès l'instant que la Défense nationale se trouvait intéressée. La circulaire du 19 mai 1908, qui enregistrait cette décision et donnait les instructions nécessaires à l'établissement de la liste annuelle, signifiait-elle par cela même l'inutilité du recours à l'autorité ministérielle et l'abrogation tacite des circulaires de 1902 ?

Le projet d'arrêté sur les conditions du travail tranche la question : il indique les conditions mises à l'approbation des dérogations aux lois sur la durée du travail ; il prévoit aussi, lorsque l'approbation peut être donnée localement, comment il est rendu compte au Département.

Des considérations qui précèdent il semble résulter que, cette année encore, les règles concernant la délimitation de la durée du travail journalier sont insuffisamment respectées. Sans doute, la Défense nationale a des exigences devant lesquelles doit s'incliner toute autre considération ; mais il convient de se demander si ces exigences sont réellement satisfaites et les intérêts du Trésor bien entendus par l'exécution de travaux prolongés, comme à Toulon, d'une façon exagérément intensive. La question est de nature délicate et nous n'entendons nullement émettre, à ce sujet, un avis absolu ; il est bon cependant qu'elle soit posée.

Terminons ces explications, déjà longues, en indiquant sommairement, par service, les principaux travaux pour lesquels il a été fait usage, en 1913, des dispositions de l'article 1, § 7, du décret du 28 mars 1902.

Constructions navales. — Service des bassins. Travaux de renflouage du *Neptune* (Cherbourg). Chargements des accumulateurs des sous-marins (Rochefort, Toulon). Travaux urgents d'installation ou de réparations à bord de divers bâtiments : *Carabine, Tirailleur, Faulx, Boutefeu* (Toulon). Service de la batterie de prévoyance à la Station centrale (Toulon). Service du four Gormes à l'atelier de la Tôlerie (Toulon). Essais des ensembles électrogènes de la nouvelle Station centrale (Guérigny).

Artillerie. — Chargement de munitions en mélinite fondue (Toulon).

Travaux hydrauliques. — Déchargement de mazout à Tourlaville (Cherbourg). Travaux de dragage de la rade et de dérochage du banc du Turc (Lorient). Service des eaux à Podeillac (Toulon).

Approvisionnements de la Flotte. — Déchargement rapide des navires charbonniers (Toulon).

Subsistances. — Confections et délivrances supplémentaires de pain pour l'Armée navale (Toulon).

B. Repos hebdomadaire.

Le repos hebdomadaire, sous réserve des dérogations légalement autorisées, est assez généralement observé. Aucune infraction n'a été constatée à Cherbourg, Brest, Rochefort et Indret.

Quelques manquements, en très petit nombre d'ailleurs, sont signalés à Lorient. Il en est relevé d'autres à peu près dans les mêmes conditions à Guérigny, à Ruelle et à Bizerte.

A Guérigny, certains spécialistes de l'atelier de Maçonnerie ont été employés 17, 22, 24, 25 et jusqu'à 37 dimanches à des réparations de fours. Une dépêche du 10 octobre 1913 (C. N. Ateliers administratifs) a prescrit de mettre fin à ces errements irréguliers; elle a ordonné, en même temps, d'accorder au personnel en cause le repos compensateur dont il avait été privé.

A Ruelle, 13 ouvriers ont travaillé de 17 à 32 dimanches; le Service s'est engagé à prendre toutes dispositions pour éviter, à l'avenir, ces manquements à la règle.

A Bizerte, les infractions sont un peu plus fréquentes. Le Contrôle signale : à l'Artillerie, 2 ouvriers ayant travaillé respectivement 36 et 19 dimanches; aux Travaux hydrauliques, 3 ouvriers ayant travaillé 16 à 38 dimanches; aux Approvisionnements : 1 ouvrier ayant travaillé 20 dimanches; aux Constructions navales : 8 ouvriers ayant travaillé 1 à 6 dimanches [1]. Encore faut-il noter que le Service des Constructions navales et celui des Approvisionnements ont accordé aux agents qu'ils employaient dans ces conditions un repos compensateur correspondant.

Le port de Toulon fait seul exception à la règle générale et c'est là que les dépassements, par leur nombre et leur importance, méritent réellement de retenir l'attention. Au Service des Constructions navales, le repos hebdomadaire a été pour ainsi dire supprimé au personnel affecté au fonctionnement de l'Usine électrique. On constate, en effet, qu'une équipe d'ouvriers, d'effectif variable (1 à 7), a travaillé, suivant les nécessités, de 30 à 50 dimanches dans l'année, sans obtenir en semaine de repos compensateur. L'Administration déclare qu'il lui est impossible, dans les conditions actuelles, d'observer la règle commune. Deux motifs, dit-elle, s'y opposent. C'est d'abord l'insuffisance numérique de personnel électricien : l'effectif, en dépit de tentatives répétées d'embauchage, n'a pu être encore porté aux chiffres nécessaires [2]. C'est ensuite

---

[1] Les chiffres de 1912 étaient les suivants :

Constructions navales : 12 ouvriers, de 18 à 52 dimanches.
Travaux hydrauliques : 40 ouvriers, de 49 à 52 dimanches.
Hôpital : 2 ouvriers, 34 et 31 dimanches.

Il y a donc, malgré tout, cette année, diminution notable du nombre des infractions.

[2] Une décision du préfet maritime vient de relever le salaire des électriciens. Le Service espère que cette mesure facilitera, dans l'avenir, le recrutement de son personnel et lui permettra de diminuer progressivement le nombre des infractions. (Note du Directeur des Constructions navales de Toulon du 5 février 1914.)

la surchage de travail qu'imposent les travaux d'électrification de l'Arsenal. Les installations à basse tension ne sont pas achevées et c'est seulement le dimanche que, mettant à profit le repos général dans les ateliers, il est possible d'y travailler. Le personnel électricien doit donc nécessairement être employé le dimanche et, d'autre part, son insuffisance numérique fait obstacle à ce qu'il lui soit accordé, en semaine, un repos compensateur. Il faut compter que cet état de choses durera jusqu'à la fin de l'année prochaine : à ce moment seulement, l'électrification de l'Arsenal sera achevée et la situation redeviendra normale.

Il paraît bien délicat, devant de semblables explications, d'exiger purement et simplement, quoi qu'il doive arriver, l'exacte application de la loi. Il y a un intérêt majeur à poursuivre le plus rapidement possible les travaux d'électrification [1], si regrettable que paraisse l'inobservation des prescriptions légales. Il peut être intéressant, toutefois, de savoir si d'autres Ports qui ont récemment exécuté ou entrepris des travaux du même ordre, Brest et Lorient par exemple, se sont trouvés aux prises avec les mêmes difficultés. Cette question sera posée à la Direction centrale des Constructions navales.

Deux autres Services, à Toulon encore, l'Artillerie et les Travaux hydrauliques, ont enfreint les dispositions de la loi, et les dépassements, pour être moins importants et moins nombreux qu'aux Constructions navales, n'en méritent cependant pas moins d'être signalés, parce qu'ils ne sauraient être excusés de la même façon. A la Pyrotechnie, des ouvriers ont été occupés 30, 40 et même 44 dimanches dans l'année. « Ces travaux sont faits par des spécialistes, explique la Direction, et il est impossible d'établir pour eux un roulement. » Cette réponse n'est pas satisfaisante; il s'agit de savoir si les travaux en cause : régénération des bains de décapage des douilles, travaux des voies Décauville, peuvent être considérés comme travaux urgents et recevoir comme tels application de l'article 40 du Code du travail (livre II, titre 1er, chap. 4).

Aux Travaux hydrauliques, l'usine des eaux de Rodeillac, emploie des ouvriers 26 et 28 dimanches. D'autres agents ont plus de 40 dimanches de présence : pour ceux-ci, l'Administration estime que « n'effectuant qu'un service de surveillance, la réglementation sur le repos hebdomadaire ne leur paraît pas applicable ». C'est se méprendre étrangement sur la portée de la règle. Il n'est écrit nulle part, au chapitre 4 du livre II « Repos hebdomadaire », que le service de gardiennage soit écarté complètement du bénéfice du repos hebdomadaire; l'article 41 tolère seulement pour les agents qui l'effectuent la réduction du repos à une demi-journée. Il convient de faire savoir à la Direction des Travaux hydrauliques de Toulon que son interprétation est inexacte et qu'elle doit prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux errements en usage.

Comme pour les dépassements à la durée du travail journalier, le Contrôle avait insisté à maintes reprises sur l'utilité d'un enregistrement des suspensions ou des réductions dont le repos du dimanche pouvait faire l'objet. Le registre dont la tenue va être prescrite pour l'enregistrement des dépasse-

---

[1] Lettre du Contrôleur général du Ve arrondissement, du 5 février 1914.

ments recevra inscription nominative de tous les ouvriers ayant travaillé accidentellement le dimanche, avec indication de la date à laquelle les travaux ont été exécutés et de l'autorisation préfectorale ou ministérielle qui les aura autorisés.

Une remarque pour terminer. Le Contrôle résident de Toulon avait, l'an dernier, posé la question de savoir si une entreprise réunissant à la fois le double caractère d'être « saisonnière » et « de plein air » pouvait revendiquer l'application des dispositions à la fois de l'article 45 du livre II du Code qui autorise à déduire, chaque mois, les repos forcés des jours de repos hebdomadaire, et de l'article 46 qui admet une suspension de ce repos quinze fois par an.

Tout en émettant l'avis ferme, appuyé sur la doctrine, que les deux dérogations permises pouvaient se cumuler, la Direction du Contrôle avait ajouté qu'il pouvait être utile, dans le but de dissiper toute incertitude, de donner à cette interprétation la forme d'une disposition réglementaire. C'est ce qui va être fait; l'article consacré, dans le projet d'arrêté sur les conditions du travail, au repos hebdomadaire, traite la question soulevée et la résout dans le sens que nous venons d'indiquer.

III. Accidents du travail.

A. Considérations générales (nombre, nature, gravité des accidents).

Le Contrôle résident rapporte qu'il a été délivré, en 1913, 178 certificats de blessures, qui se répartissent comme suit entre les ports et établissements : Cherbourg, 17; Brest, 41; Lorient, 29; Rochefort, 18; Toulon, 25; Bizerte, 10; Guérigny, 7; Indret, 19, Ruelle, 12. La statistique de 1912 accusait 234 certificats, celle de 1911, 156. Les résultats de 1913 peuvent donc être considérés comme satisfaisants, sous réserve qu'ils s'agit seulement ici du personnel immatriculé; les accidents survenus aux ouvriers auxiliaires et à ceux des entreprises faisant l'objet de déclarations dans les conditions de la loi du 9 avril 1898.

L'impression demeure satisfaisante si l'on considère les accidents sous le rapport de la gravité. On signale seulement 3 cas mortels [1] : 1 à Cherbourg, 1 à Brest, 1 à Lorient, et 10 accidents graves : 2 à Brest, 1 à Rochefort, 3 à Guérigny et 4 à Ruelle.

Le personnel des entreprises enregistre 12 accidents graves dont 4 suivis de mort (1 à Cherbourg, 1 à Brest, 1 à Toulon, 1 à Ruelle).

La plupart de ces accidents — qu'ils s'agisse d'ouvriers appartenant à la

---

[1] Il y en avait eu 11 en 1912; 8 en 1911.

Marine ou dépendant d'entrepreneurs — paraissent devoir être attribués au hasard et aussi parfois, malheureusement, à l'imprudence des victimes [1]. Quelques-uns, cependant, auraient pu être évités ou leur gravité tout au moins atténuée si toutes précautions voulues avaient été prises.

A Brest, un ouvrier de la Station électrique, s'éloignant de son atelier, monte sur une toiture en réfection pour converser avec un parent, tombe et se tue. Il n'avait évidemment rien à faire sur ce toit; mais si l'échafaudage dont il s'est servi avait eu un garde-corps, l'accident ne serait sans doute pas arrivé.

A Brest encore, un charretier de l'entreprise de transports est tué dans la descente du plateau des Capucins, son attelage s'étant emballé; l'enquête révèle que les freins du véhicule étaient en mauvais état.

A Lorient, un ouvrier de l'atelier des Bâtiments en fer passant sur le chantier de la *Provence*, au-dessous de la toiture de la cale en cours de démontage, reçoit une planche sur la tête. La masse détermine une fracture du crâne à laquelle la victime succombe le jour même. Au moment où l'accident s'est produit le vent soufflait avec violence; il est certain néanmoins que si la planche avait été fixée elle n'aurait pas été enlevée par la bourrasque.

Il convient donc, pour éviter le retour de faits semblables et restreindre à son minimum l'inévitable risque professionnel du travailleur, de ne négliger aucune des précautions que les règlements sur la sécurité recommandent d'ailleurs d'observer rigoureusement dans les chantiers et ateliers.

Ce nous est ici l'occasion de revenir sur une question particulièrement délicate soulevée l'an dernier par les Contrôles résidents de Brest et de Lorient [2], celle de la procédure suivant laquelle doivent être constatées et poursuivies, par les officiers et fonctionnaires chargés, dans les Arsenaux, de l'inspection du travail, les infractions commises par les entrepreneurs aux lois de réglementation et de protection.

Après une étude approfondie de la question, la Direction du Contrôle, dans son précédent rapport, avait émis l'avis qu'on avait le choix, pour la répression, entre deux moyens: l'amende « contractuelle », qui est le système des Conditions générales applicables aux marchés de travaux publics de la Marine, ou bien la poursuite, par la mise en mouvement de l'action pénale devant les tribunaux de droit commun. Dans un cas comme dans l'autre, la difficulté provenant de la nécessité de faire constater l'infraction par un officier de police judiciaire et les fonctionnaires chargés de l'Inspection du travail

---

[1] C'est le cas, notamment, d'un ouvrier des Constructions navales de Cherbourg qui tirant à lui une planche d'échafaudage en tournant le dos au bout sortant, a vu la planche basculer entre ses jambes et, renversé, a été projeté dans un bassin de radoub à sec où il s'est écrasé (Rapport du Contrôle résident).

[2] Prenant texte d'un accident survenu à un apprenti employé dans une entreprise, accident relaté au présent rapport, p. XCIX, le Contrôle de Brest insiste à nouveau pour que la situation actuelle soit modifiée.

dans la Marine n'ayant pas cette qualité, on devait requérir un gendarme dont l'assistance faciliterait, devant la juridiction compétente, la preuve de l'infraction.

La Commission constituée par le Ministre le 8 août 1913 a été, depuis, saisie de la question. Elle a d'abord admis comme certain que le législateur n'avait pas donné aux agents chargés de l'exécution de la loi dans les Établissements de la Marine le pouvoir de dresser des procès-verbaux pour la constatation des infractions à la législation du travail. Ceci étant, il lui a semblé que l'Administration n'avait pas le pouvoir de substituer, en ce qui concerne les ouvriers des entrepreneurs, des amendes contractuelles aux peines prévues par la loi; la réglementation et la protection du travail sont dispositions d'ordre public et la convention des parties ne peut y remplacer l'application des sanctions légales.

La conclusion est donc qu'il faut recourir à la mise en mouvement de l'action pénale dans les conditions ordinaires. La procédure à employer serait la suivante.

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'inspection du travail, comme aussi tout ingénieur chargé de la surveillance ou de la conduite d'un ouvrage. requerront de l'entrepreneur ou de ses ouvriers l'application des dispositions légales. En cas d'inexécution, mise en demeure par écrit; devant un refus, établissement d'un rapport constatant l'infraction commise.

Ce rapport suffit à lui seul à mettre en mouvement l'action pénale devant le tribunal de simple police; mais il laisse subsister l'inconvénient du recours à la preuve testimoniale pour établir l'infraction une fois la poursuite exercée. Pour l'éviter, l'officier ou le fonctionnaire, auteur du rapport, pourra requérir un gendarme maritime en vue de l'établissemeut d'un procès-verbal de constat, ce dernier, produit devant la juridiction compétente, fera foi jusqu'à preuve contraire.

Ces propositions sont précisément celles que la Direction du Contrôle formulait dans son dernier rapport; il est donc tout naturel qu'elle s'y rallie entièrement.

Il peut être « anormal que, dans la Marine, les inspecteurs du travail ne puissent agir eux-mêmes et dresser procès-verbal » [1]. Mais enfin c'est la loi, et une autre loi est nécessaire pour modifier l'état de chose actuel. Or il est permis de penser que, sans recourir à cette extrémité, la solution préconisée plus haut donne pratiquement tous les moyens voulus pour faire respecter par les entrepreneurs de la Marine et leurs employés la législation du travail. S'il est vrai qu'« une sanction purement administrative touche beaucoup moins de grosses entreprises qu'une condamnation en simple police » [1], les propositions précédentes, si elles sont adoptées, satisferont cette manière de voir; la sanction administrative sera abandonnée et une procédure précise permettra la mise en mouvement de l'action pénale, toutes les fois qu'elle sera jugée nécessaire.

---

[1] Lettre du Contrôleur général du 2e arrondissement (31 janvier 1914).

B. Constation et enregistrement des accidents.

1° Personnel immatriculé. — Les « avis de blessure », qui doivent, suivant la procédure eu vigueur, accompagner chaque constatation d'accident, sont toujours très nombreux; tout aussi faible est aussi le nombre de ces avis qui sont transformés en certificats d'origine. C'est ainsi, par exemple, qu'il a été dressé: à Cherbourg : 2,189 avis, 17 certificats ; à Brest : 2,353 avis, 41 certificats. La proportion varie donc entre 1/2 et 2 p. 100 ; elle était, l'an dernier, de 1 p. 100 environ.

On ne voit malheureusement pas qu'il soit possible d'éviter cet afflux de documents ; nous l'avons déjà dit et notre opinion n'a pas varié. Lorsqu'il s'agit d'événements dont dépendent, dans une si large mesure, les droits des personnes, on ne saurait être trop circonspect et risquer, pour obtenir quelques simplifications d'écritures, de compromettre le pain d'une famille.

Mais encore ne faudrait-il pas que les services augmentent eux-mêmes les écritures dont ils déplorent la surcharge, en établissant des avis pour des personnes qui n'y ont pas droit ou pour constater des faits manifestement inexacts [1].

Il conviendrait également que l'établissement des avis suive d'aussi près que possible l'événement qu'ils ont pour but de constater. A Guérigny, un apprenti de l'Ajustage, blessé le 12 décembre 1912, n'a fait sa déclaration que le 16 janvier suivant ; bien entendu, le service médical n'a pu affirmer que la contusion au bras droit, montrée par l'intéressé, était bien consécutive à l'accident dont il se déclarait victime.

A Ruelle, le Contrôle a fait des constatations du même genre ; l'Administration a donné l'assurance que désormais l'avis accompagnerait autant que possible le blessé, lors de son envoi à l'ambulance.

Les ouvriers malades ou blessés reçoivent la moitié de leur salaire journalier ; lorsque la maladie ou la blessure est une conséquence du service, l'allocation est portée aux trois quarts du salaire [2]. Or le Contrôle résident d'Indret constate que l'allocation forte a été payée à diverses reprises, sur la seule affirmation du Service de Santé qu'elle était due et sans qu'un avis réglementaire ait été établi et communiqué au service administratif. « Le médecin traitant avait donc affirmé, d'après la seule déclaration de l'ouvrier intéressé, l'existence d'une relation entre la blessure observée et un fait de service constaté [3]. » Cette question,

---

[1] Un ouvrier de Saint-Nicolas (Brest), occupé à buriner, fait constater des hémorroïdes comme accident de travail ; un chauffeur, de Saint-Nicolas également, se fait donner un avis de blessure pour diarrhée et embarras gastrique.

Dans plusieurs cas, des avis de blessures ont été délivrés à des agents techniques ; certains constatent de simples affectations d'emplois (Rapport du Contrôle résident de Brest).

[2] Article 414, arrêté du 13 septembre 1910 sur le Service de Santé de la Marine.

[3] Rapport du Contrôle d'Indret.

qui touche aux attributions respectives de l'Administration et du Service de santé, est en cours d'examen à Indret même ; elle doit être soumise au Département si un accord local n'intervient pas.

2° *Personnel en régie ou auxiliaire; personnel des entrepreneurs.* — Nous avons eu l'an dernier la satisfaction de constater que, d'une façon générale, les déclaration aux mairies étaient faites dans les délais légaux. L'année 1913 semble, par contre, marquer de ce côté un certain relâchement. On relève un peu partout des déclarations tardives : non seulement comme en 1912, à Brest, mais aussi à Lorient, à Toulon et à Indret [1] ; des omissions de déclarations à Guérigny, à Indret, à Bizerte.

A Indret, le Contrôleur résident avait signalé à l'Administration que six accidents ayant occasionné des interruptions de service de deux à seize jours n'avaient donné lieu à aucune déclaration en mairie ; il avait en même temps émis l'avis que les déclarations omises devaient être faites sans plus tarder. Il reçut la réponse suivante : « Les déclarations prescrites déposées maintenant pourraient donner lieu à difficultés. J'estime que le mieux est d'en rester là. Les intérêts des ouvriers en cause ne sauraient en souffrir, car s'il survenait un incident qui puisse se rattacher aux blessures (lesquelles étaient d'ailleurs sans aucune gravité), l'Administration de l'Établissement ne ferait aucune objection à se rapporter aux constatations médicales de l'époque [2]. »

Cette réponse ne saurait être considérée comme satisfaisante. L'Administration n'a d'abord pas qualité pour décider s'il y a lieu, suivant la gravité du cas de remplir ou non les formalités légales : tout accident, si léger soit-il, doit donner lieu à déclaration. Par ailleurs, le fait de n'avoir pas déclaré l'accident dans le délai légal ne dispense pas d'une déclaration tardive ; la circulaire rendue par le Ministre du Commerce, le 21 août 1899, pour l'application des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898 (déclaration et enquête) le précise en termes formels. Ceci sans préjudice, bien entendu, du droit de déclaration facultative que la victime tient de l'article 11 de la loi modifiée le 22 mars 1902.

Le contrôle résident avait attiré l'attention, l'an dernier, sur le peu de soin qui était apporté à la rédaction des déclarations d'accidents et des certificats consécutifs. Les mêmes critiques peuvent être produites cette année encore ; elles visent toujours le personnel des entreprises. Tantôt la cause de l'accident n'est pas indiquée ; d'autres fois c'est la blessure elle-même qui est insuffisamment définie ; parfois aussi la présence de témoins n'est pas mentionnée [3].

---

[1] A Indret, un accident survenu le 26 décembre 1913 n'a été déclaré que le 14 janvier 1914, deux jours après que le blessé, qui était un ouvrier auxiliaire, eût repris son service (Rapport du Contrôle résident).

[2] Réponse du Sous-Directeur de l'établissement.

[3] Exemples tirés du rapport du Contrôle résident de Toulon :

27 septembre 1913. — M... Pincement de l'index droit entre deux panneaux. L'accident a produit une plaie de l'index et des douleurs au pied gauche.

27 juillet 1913. — R... L'accident a produit des « plaies multiples ». (Aucune autre indication.)

25 avril 1913. — T... côté gauche (sans autre indication).

D'un autre côté, certains ports [1], perdant de vue les prescriptions de la circulaire (Marine) du 1er décembre 1910 (*B. O.* p. 4074), continuent à établir, pour les ouvriers auxiliaires, en même temps que les déclarations d'accidents, des avis de blessures suivant la procédure tracée pour le personnel ouvrier immatriculé. Voilà un luxe d'écritures dont il est parfaitement possible de se dispenser.

Des irrégularités sont encore signalées sur d'autres points. A Toulon et à Ruelle, l'inspection du travail omet souvent de donner avis au Contrôle des déclarations qu'elle reçoit de la Marine. A Ruelle encore, la Fonderie remet à la mairie, et non au juge de paix ainsi que le prescrit l'article 13 de la loi du 9 avril 1898, le rapport d'expertise auquel donne lieu l'enquête.

Tout ceci donne l'impression que l'observation des formes de procédure en matière d'accidents du travail laisse encore quelque peu à désirer. Il faut noter que les critiques touchent aussi bien le personnel auxiliaire employé par la Marine même que les ouvriers des entrepreneurs ; il est à désirer, par suite, que l'Administration, en montrant plus de soucis de la règle, donne, mieux qu'elle ne le fait actuellement, l'exemple de son respect.

IV. Affichage des lois, règlements, tarifs, horaires.

Les observations à formuler sur l'affichage ne sont jamais très graves. Ce n'est pas à dire cependant que l'on ne constate pas chaque année des imperfections et des lacunes ; il serait à vrai dire bien difficile qu'il en fût autrement, quand on se trouve en présence d'une réglementation qui est pour ainsi dire, une perpétuelle gestation [2].

Le Contrôle veille d'ailleurs attentivement à ce que les prescriptions importantes soient l'objet de toute la publicité nécessaire et ne manque pas d'insister auprès des Services pour faire disparaître les omissions qu'il relève. Les rapports de Brest, de Lorient, de Rochefort, de Toulon, de Guérigny, de Ruelle, de Bizerte signalent dans cet ordre d'idées toute une série d'améliorations de détails obtenues grâce à l'intervention du Contrôle : affichage de règlements, indication de la force maxima sur les apparaux de levage, de la tare sur les véhicules à fardeaux, remise aux chefs d'ateliers et agents techniques qui n'en sont pas pourvus d'exemplaires du nouveau Règlement du 27 juillet 1912 sur les précautions à prendre pour prévenir les accidents, etc.

Le port de Rochefort avait été chargé, l'an dernier, de la commande générale d'affiches de modèles identiques destinées à être apposées dans les ateliers près de l'endroit même où s'appliquaient leurs recommandations. Le Contrôle résident de ce port signalait comme imminente (1er février 1913) la passation du marché d'ensemble. Cependant cette année certains ports, Lorient et

---

[1] Rapport du Contrôle résident de Brest.

[2] La publication récente du livre II du Code du travail vient d'entraîner la refonte des nombreux décrets rendus pour son application.

Bizerte [1] notamment, se plaignent de n'avoir point encore reçu les affiches qui leur sont nécessaires; à Lorient, les Services ont dû avoir recours à l'atelier de lithographie du Service des Constructions navales pour se procurer les imprimés dont ils avaient besoin. L'attention de la Direction centrale des Constructions navales va être appelée sur ce retard.

Le Contrôle résident de Guérigny demande le tarage des grues électriques de l'atelier des grosses chaînes. L'Administration l'estime utile. « Les grues ne constituent pas, dit-elle, des appareils de levage. Elles servent à supporter les chaînes pendant leur confection. Elles ne sont donc pas susceptibles d'être surchargées. » A cela, il est facile de répondre que le calibre et, par suite, le poids des chaînes peut être augmenté. Il semble donc plus prudent d'appliquer à ces appareils, comme aux autres, les dispositions ordinaires du règlement.

DEUXIÈME PARTIE.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

1° Clôture des puits, trappes et ouvertures de descente; installation des rampes d'escaliers et garde-corps d'échafaudages.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le constater les années précédente, les précautions nécessaires à la sécurité du personnel sont presque partout judicieusement prises et les mesures de protection s'améliorent progressivement. Aussi est-il possible de noter, d'année en année, une diminution du nombre des accidents causés par des chutes [2].

Le Contrôle résident de Brest a constaté cependant le manque de sécurité des bassins de Pontaniou. Un matelot chauffeur du croiseur *Gloire*, échoué dans une des formes, a fait une chute mortelle le 27 novembre 1913, due à l'insuffisance de garde-fous et au défaut d'éclairage. L'autorité locale a d'ailleurs immédiatement prescrit les mesures nécessaires pour compléter les installations défectueuses.

A Guérigny, un ouvrier circulant sur le parquet supérieur de la nouvelle Station centrale a fait une chute à travers une ouverture mal fermée; un autre est tombé d'un échafaudage dont le garde-corps était insuffisant. Ici comme là l'accident s'est produit sur des bâtiments nouveaux, en cours d'achèvement.

Il faut bien dire, à la vérité, que certains de ces accidents pourraient être évités si le personnel montrait parfois moins d'insouciance; mais cette remarque ne saurait servir d'excuse à l'Administration, qui ne peut se consi-

---

[1] Bizerte a adressé sa commande depuis le 25 février 1913.

[2] Rapport du Contrôle résident de Lorient.

dérer à l'abri de tout reproche que si elle a pris rigoureusement toutes les dispositions matérielles destinées à suppléer précisément à des défaillances d'attention qui ne sont que trop fréquentes.

D'une façon générale, d'ailleurs, lorsque le Contrôle signale des défectuosités, il y est promptement remédié ; à Brest, à Rochefort, à Toulon, à Ruelle, à Bizerte, ses observations ont reçu satisfaction [1] Si des résistances sont rencontrées parfois, elles proviennent des entrepreneurs exécutant des travaux pour le compte de la Marine. A Brest, le Contrôle a signalé aux entreprises P... (Construction des bâtiments en fer) ; R... (Magasins de munitions) ; V... et C... (Formes de Laninon) l'absence de garde-corps sur leurs échafaudages ; il n'a pas obtenu gain de cause. Il faut espérer que la perspective d'une poursuite judiciaire et d'une condamnation par lee tribunaux sera de nature à vaincre désormais une inertie véritablement regrettable.

L'an dernier, la Direction des Constructions navales de Lorient, interpellée sur l'absence dans les bassins de radoub, des installations recommandées par la circulaire du 29 juin 1911 (Travaux hydrauliques ; Constructions navales), avait répondu qu'elle réaliserait, dans la mesure de ses disponibilités budgétaires, celles de ces installations qui « pourraient être utiles sans nuire au service d'exploitation ». Une dépêche du 11 juin 1913 est venue rappeler à l'Administration qu'elle devait considérer comme *obligatoire* l'application des dispositions de la circulaire de 1911. En dépit de cette injonction, les choses restent en l'état ; la Direction locale des Constructions navales, sous prétexte que la circulaire de 1911 émane des Travaux hydrauliques, attend, dit-elle, les propositions de ce dernier Service. On ne saurait se contenter de semblable réponse et admettre que, sous couleur d'une question de forme absolument secondaire, les ordres du Département demeurent ainsi inexécutés.

La dépêche précitée du 11 juin 1913 prescrivait également à la Direction des Constructions navales de Lorient, conformément d'ailleurs aux propositions du Contrôle, de signaler aux autres Ports les améliorations apportées par elle aux échafaudages des bâtiments en construction. Cette communication n'a pas encore été faite ; mais la Direction vient de s'engager à l'effectuer à une date prochaine.

2° Interdiction de prendre des repas dans les locaux affectés au travail. — Réfectoires.

L'aménagement des réfectoires se poursuit en même temps que s'exécute le programme de réfection et de rajeunissement des ateliers de nos Arsenaux.

---

[1] *Brest :* Installation de garde-fous dans les magasins de la Flotte, aux ateliers de la Garniture et de la Voilerie, à la salle de dépôt de l'Artillerie.

Rochefort, Toulon, Ruelle, Bizerte : Clôture de trappes de divers locaux.

On peut prévoir qu'à Brest aucun ouvrier de l'Artillerie ne prendra bientôt plus ses repas dans les ateliers ; à Lorient, un réfectoire-vestiaire dallé et plafonné, a été aménagé pour les ouvriers des Travaux hydrauliques ; à Ruelle, le personnel de l'atelier de Montage vient d'être doté d'un réfectoire vaste et bien compris.

Partout où les installations sont encore défecteuses, — et c'est malheureusement encore le cas en maints endroits, — le Contrôle s'emploie à obtenir les améliorations compatibles avec l'assiette des locaux, et parmi elles les améliorations essentielles entre toutes qui doivent permettre aux ouvriers de réchauffer proprement et commodément leurs aliments. C'est ce qu'il vient de faire pour la Pyrotechnie de Brest et la Voilerie de Lorient.

Par ailleurs, la Direction des Constructions navales de Lorient a établi, à la demande du Contrôle, le règlement intérieur indiquant les locaux où il est interdit de prendre des repas. A Ruelle, ce règlement existait bien, mais il n'était pas affiché : il le sera désormais.

Les ouvriers de certains ports continuent à montrer peu d'empressement à prendre leur repas en commun. « A l'atelier des Forges, existe — dit le Contrôle de Cherbourg — un très beau réfectoire où personne ne va. » Pour expliquer sa répugnance, le personnel allègue le manque de lavabos. L'Administration a l'intention de faire les installations nécessaires ; elle espère écarter de la sorte tout prétexte plausible.

Y parviendra-t-elle ? On peut se le demander, car à l'atelier de la Chaudronnerie du même port, il existe aussi un très beau réfectoire, muni de lavabos, celui-là, et cependant il est tout aussi peu fréquenté. On lui reproche de ne pas avoir de cuisine.

3° Aération des locaux.

A Brest, Rochefort et Toulon [1], la situation est signalée, à ce point de vue, comme satisfaisante ; quelques installations nouvelles ont d'ailleurs été réalisées en cours d'année.

Dans d'autres Ports, par contre, l'aération pendant le travail laisse encore parfois à désirer dans certains ateliers. Sont dans ce cas :

A Cherbourg : ateliers des Martinets (Constructions navales) ; atelier des Forges (Artillerie) ; atelier de la Matelasserie (Hôpital).

A Lorient : atelier du Zingage (Constructions navales) ; salle de décatissage (Salle de dépôt commune) ;

A Ruelle : forges de l'atelier d'Ajustage ; ateliers des fours Martin ; petites forges de l'atelier de la Chaudronnerie.

---

[1] On signale seulement à Toulon l'aération défectueuse du local affecté au séchage du linge en vase clos (Service de Santé).

Des mesures vont être prises pour améliorer les installations défectueuses.

Enfin, il est signalé qu'à Guérigny, certains ateliers (Ajustage nos 1 et 2 ; Chaudronnerie), et à Ruelle, la plupart des locaux restent clos pendant les interruptions de travail, contrairement aux prescriptions de l'article 9 du décret du 10 juillet 1913. L'Administration a donné l'assurance que le règlement serait mieux respecté à l'avenir,

4° Vestiaires et lavabos.

Comme pour les réfectoires, les progrès sont constants et chaque année apporte son lot d'améliorations nouvelles.

Cette fois-ci, les progrès sont surtout sensibles à Lorient et à Rochefort.

A Lorient, le Service des Travaux hydrauliques a refait et amélioré ses vestiaires et lavabo de la Cour basse ; le col en a été cimenté. L'Artillerie a ouvert, à Gâvres, en avril, un vestiaire nouveau ; elle en a construit deux à Saint-Michel. Le Service des Constructions navales a installé trois douches à eau froide et eau chaude dans le vestiaire de l'atelier de la Peinture. Un vestiaire-lavabo a été aménagé pour les ouvriers du Service des Approvisionnements de la Flotte.

A Rochefort, la réfection des vestiaires des cales 2 et 3 des chantiers de construction complète dans de bonnes conditions d'hygiène l'installation de tous les locaux de travail du Service des Constructions navales.

Il n'y a donc plus guère qu'au port de Brest et dans les Établissements de Guérigny et d'Indret que la situation laisse véritablement à désirer.

A Brest, l'installation des vestiaires est à peu près suffisante ; mais les lavabos n'existent, en fait, que dans les petits services qui peuvent se les constituer sans trop grandes dépenses, et les grand schantiers de construction n'ont encore que des chapelets de seaux disposés sur les quais. « Ce n'est qu'au fur et à mesure des grandes réfections d'immeubles qu'on pourra envisager des améliorations sérieuses du côté des lavabos », ajoute le Contrôle résident comme suite à ces constatations.

C'est le même espoir que formule le Contrôleur de l'Établissement d'Indret en signalant que « les remarques présentées antérieurement sur les améliorations désirables en matière d'hygiène, et touchant à la propreté, à l'aménagement des vestiaires et lavabos, gardent toute leur valeur ».

Il est incontestable que d'une manière générale il reste encore beaucoup à faire au point de vue de l'intallation des vestiaires et lavabos ; mais il s'agit d'une œuvre de longue haleine qui demande du temps et de l'argent. Les constatations faites annuellement montrent que le Département poursuit avec méthode l'accomplissement de sa tâche ; on ne peut raisonnablement souhaiter davantage.

Traitant la question des vestiaires-lavabos, le Contrôle résident de Cherbourg signale un point intéressant qui a trait à l'hygiène corporelle. Les ouvriers sont chargés du lavage, de l'entretien et des réparations des vêtements dits

« de fatigue » que l'Administration leur délivre, dans les conditions fixées par une circulaire du 1er juillet 1912, pour être mis sur les travaux. Or il est bien certain que la propreté de ces vêtements laisse, en général, beaucoup à désirer, et de ceci les ouvriers ne sauraient être rendus entièrement responsables. Si on excepte, en effet, quelques professions, les travaux manuels effectués dans les arsenaux sont particulièrement salissants et les effets se trouvent rapidement dans un état tel qu'une ménagère serait bien empêchée de les nettoyer convenablement : le blanchissage à la vapeur constitue le seul nettoyage efficace. Qu'arrive-t-il aussi ? C'est qu'en fait les ouvriers portent tels quels leurs effets jusqu'à usure. Aussi lorqu'ils restent à l'Arsenal pendant le repos de midi, ils prennent leur repas en l'état où ils se trouvent, ce qui, on en conviendra, n'est guère conforme aux précautions les plus élémentaires d'hygiène.

Ne serait-il pas préférable que la Marine se chargeât du soin de faire blanchir elle-même dans les buanderies des hôpitaux les vêtements de travail qu'elle délivre à son personnel ?

5° Lunettes, vêtements ajustés, masques respiratoires.

A. Lunettes.

Il faut toujours que le personnel de surveillance fasse preuve d'une vigilance sans cesse en éveil pour assurer l'application du règlement. Les infractions restent encore nombreuses, mais, pour la première fois depuis longtemps, les rapports signalent de divers côtés une amélioration réelle : Lorient, Rochefort, Toulon, Guérigny, Ruelle [1] sont à mentionner à cet égard. La lunette Burgin continue à rallier la majorité des suffrages : « Elle est claire, comporte des verres épais, qui ne résistent pas à tous les chocs, mais néanmoins les atténuent [3]. » Notons que la Direction des Constructions navales de Lorient, qui, l'an dernier, semblait douter de son droit à frapper de sanctions disciplinaires les récalcitrants, s'engage cette année à sévir si les recommandations et les exhortations demeurent inefficaces [3].

Plusieurs Contrôles locaux avaient fait ressortir, l'an dernier, que les indications données par le règlement [4] sur la définition des travaux exigeant le port de lunettes manquaient de précision et qu'il fallait attribuer pour une part à cette lacune la fréquence des accidents.

La Commission des questions ouvrières, saisie de ces observations, est d'avis qu'une précision trop minutieuse n'est pas de mise en l'espèce. Trop d'éléments entrent en jeu pour qu'on soit assuré de les comprendre tous dans une énu-

---

[1] Lorient : 107 accidents en 1911 ; 75 en 1912 ; 65 en 1913. Ruelle : 68 accidents en 1912 ; 58 en 1913.

[2] Rapport du Contrôle de Brest.

[3] Rapport du Contrôle de Lorient.

[4] Règlement du 27 juillet 1912, art. 66.

mération limitative ; aussi lui semble-t-il préférable de ne pas toucher à la réglementation et de laisser une certaine initiative aux autorités locales.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi, mais il faut alors explicitement indiquer, au Règlement du 27 juillet 1912, que des ordres de l'autorité locale viendront préciser, s'il y a lieu, quels travaux doivent, en dehors de ceux prévus au règlement lui-même, comporter le port de lunettes protectrices.

Une circulaire du 29 novembre 1901, rappelée par le Règlement du 27 juillet 1912, prescrit formellement aux chefs d'atelier de mentionner expressément sur les certificats de blessure aux yeux si les ouvriers blessés étaient ou non munis de lunettes de sûreté. Les rapports de Brest et de Lorient signalent que ces recommandations sont encore fréquemment perdues de vue.

B. Masques.

Les ouvriers sont encore plus réfractaires au port des masques qu'à celui des lunettes ; il est vrai qu'ici leur répugnance se comprend mieux. Les modèles en usage ne sont pas toujours très aisés à porter ; de plus, les appareils ne sont généralement pas individuels. Sont-ils même toujours désinfectés, en tout cas, ainsi que le veut le règlement [1], avant de passer d'un ouvrier à un autre ? A Brest tout au moins, il n'en est pas toujours ainsi.

Le Contrôleur de l'Établissement de Ruelle a constaté que, malgré les précautions prises (emploi de ventilateurs, délivrance de lait), les ouvriers étaient insuffisamment garantis contre la nocivité des poussières de cuivre et d'émeri émises lors du nettoyage des douilles ; il a suggéré, à titre de complément préventif, l'emploi de masques respiratoires. L'Administration de la Fonderie a reconnu le bien-fondé de cette observation et a mis à l'étude la recherche d'un modèle de masque.

C. Vêtements ajustés ; vêtements spéciaux.

L'omission des prescriptions concernant le port, par le personnel appelé à se tenir auprès des machines, de vêtements ajustés et non flottants [2] a été cause de deux accidents. Le premier s'est produit à Brest ; c'est un apprenti de l'entreprise des constructions de Laninon qui en a été victime ; nous en avons parlé plus haut (voir première partie ; titre I : Personnel protégé). Le second accident — mortel, celui-là — a atteint un ouvrier indigène employé par la Direction d'Artillerie de l'Arsenal de Sidi-Abdallah.

C'est la première fois, depuis longtemps, que le Contrôle est amené à constater des faits de ce genre ; il faut donc qu'une surveillance plus active mette en garde les ouvriers contre leurs propres imprudences.

---

[1] Art. 67, Règlement du 27 juillet 1912.
[2] Art. 18, Décret du 10 juillet 1913 ; art. 68, Règlement du 27 juillet 1912.

Le Contrôle de Brest signale, par ailleurs, que les cahiers des charges pour la fourniture de vêtements de travail devraient prévoir les vêtements spéciaux serrés au col, réservés aux ouvriers employés à la manipulation des produits toxiques ou vénéneux (art. 55, Règlement du 27 juillet 1912).

6° Appareils divers de protection.

On ne relève, dans les rapports, aucune observation grave et la sécurité du personnel paraît, à ce point de vue, assurée de façon très satisfaisante [1].

Le Contrôle a pu néanmoins faire corriger certaines imperfections. A Lorient, il a obtenu du Service des Travaux hydrauliques le remplacement, à une dégauchisseuse, d'un porte-lames rectangulaire, particulièrement dangereux, par un porte-lames circulaire; il a fait peindre au rouge vif certains appareils qui ne l'étaient point. Sur son intervention enfin, la Direction d'Artillerie s'est engagée à appliquer les prescriptions de la circulaire du 22 juillet 1911 relative aux mesures de protection à prendre pour le dévissage des mécanismes à friction des obus.

Aux termes de l'article 22 du Règlement du 27 juillet 1912, des sonnettes ordinaires ou électriques placées dans un endroit apparent doivent permettre d'obtenir, des ateliers mêmes, l'arrêt instantané des machines motrices; le bon fonctionnement de ces sonnettes doit être fréquemment vérifié.

Le Contrôle résident de Lorient a constaté que les installations d'appel, à la Direction des Constructions navales, étaient, en maints endroits, défectueuses : on lui a donné l'assurance qu'il y serait remédié. Il signale, à cette occasion, que la Direction d'Artillerie, dans tous les ateliers où les machines sont mues par un moteur électrique unique, a remplacé les boutons d'appel par des commutateurs placés en différents points des locaux et que cette installation donne d'excellents résultats. Il serait peut-être intéressant d'en généraliser l'emploi.

7° Installations électriques.

Aucune observation particulière à noter, de ce côté. A Brest, le Contrôle a réclamé l'affichage des consignes prévues aux articles 29 et 30 du Règlement du 27 juillet 1912.

8° Précautions contre l'incendie.

Les rapports se plaisent à constater, presque partout, de sérieux progrès; l'attention des Services est d'ailleurs appelée, quand il est nécessaire, sur les

---

[1] Encore ne faudrait-il pas que les ouvriers déplacent les appareils de sécurité dont sont munies leurs machines. Une imprudence de ce genre a été commise à Brest par un ouvrier ajusteur qui, en vérifiant un tour déréglé, a eu la main broyée. (Rapport du Contrôle résident.)

lacunes qui subsistent encore, soit dans l'affichage des consignes, soit dans l'existence du matériel de premier secours, soit enfin dans la défense des locaux eux-mêmes contre les sinistres possibles.

A Brest, les améliorations, déjà signalées l'an dernier, se poursuivent. En avril 1913, l'ancien bagne a été muni de colonnes montantes à haute pression branchées sur les tuyautages de la ville; on installe en ce moment à la Corderie, déjà pourvue d'extincteurs Grinnel, cinq colonnes montantes greffées sur les réservoirs d'eau de mer de l'Hôpital et qui desserviront aussi la Pavillonnerie. Un service d'eau de mer sous pression va être créé, sur la rive droite, pour desservir les bâtiments du Service des Constructions navales occupant la zone Pontaniou. Enfin, la situation de l'Établissement de Saint-Nicolas, dont, depuis 1908, le Contrôle ne cessait de signaler le danger, va changer : le programme des installations à réaliser a été tracé par une dépêche du 6 mai 1913 qui a, en même temps, accordé les crédits nécessaires; une seconde dépêche, du 24 décembre dernier, a approuvé la construction d'un réservoir de 500 mètres cubes dont les travaux vont être commencés.

D'autres améliorations sont signalées à Lorient et à Rochefort. A Lorient, l'atelier des Machines a été muni d'un nouvel escalier de dégagement; la Direction des Constructions navales s'engage, en outre, à remplacer les lampes à arc de l'usine d'oxygène par des lampes à incandescence, moins sujettes aux explosions, et à étudier l'installation d'un robinet de secours à la Scierie.

A Rochefort, les ateliers sont désormais munis de manches et de lances neuves et des équipes d'ouvriers, nominativement désignées, sont périodiquement exercées au maniement des appareils.

Par contre, le Contrôle résident de Toulon note le caractère dangereux de certains escaliers d'évacuation étroits, en bois et de solidité douteuse (ateliers de la Voilerie et de la petite Chaudronnerie à la Direction des Constructions navales). Il signale également que, contrairement aux règlements, les portes des bâtiments neufs de l'atelier des Gargousses s'ouvrent de l'extérieur à l'intérieur.

CONCLUSIONS.

On peut dire que, dans l'ensemble, les rapports des Contrôles résidents accusent des résultats satisfaisants. L'impression varie cependant suivant que l'on considère les conditions mêmes du travail, la sécurité des travailleurs ou enfin les mesures d'hygiène.

Des conditions du travail, il n'y aurait rien à dire s'il ne fallait rappeler la tendance de certains services à considérer les travaux journaliers supplémentaires et les travaux dominicaux comme le régime normal du travail. Sans méconnaître la part qu'il faut faire, en l'espèce, aux nécessités impérieuses de la défense du pays, ni le compte qu'il faut tenir de cas de force majeure contre lesquels il est difficile de lutter, il faut bien constater cependant qu'il y a eu parfois abus véritable. Et la prolongation intensive de la durée du travail ne sert ni les intérêts du service, ni ceux du Trésor; un effort dépassant les

limites normales du rendement des forces humaines n'a jamais donné, au point de vue économique, que de médiocre résultats.

La sécurité des travailleurs semble très suffisamment assurée ; les accidents deviennent moins nombreux : les circonstances ont voulu même cette année qu'ils fussent moins graves. S'il y a des critiques à formuler, elles s'adressent aux entrepreneurs qui travaillent, pour le compte de la Marine, dans l'enceinte des Arsenaux, beaucoup plus qu'à l'Administration elle-même. Il faut espérer que la procédure à suivre pour la répression des infractions étant désormais plus nettement précisée, celles-ci deviendront plus rares et qu'ainsi la loi sera plus strictement appliquée.

Reste la question de l'hygiène. Nous devons répéter ici ce que nous avons déjà dit les années précédentes : l'œuvre à accomplir est longue ; elle est aussi coûteuse. Mais elle se poursuit progressivement, puisque chaque année il nous est donné de signaler des améliorations nouvelles. La Marine a d'ailleurs tout intérêt à hâter, autant que le lui permettent les nécessités budgétaires, l'accomplissement de la tâche qu'elle s'est impartie. En même temps qu'elle sert l'intérêt de ses ouvriers en améliorant leur bien-être, elle sert le sien propre : la discipline des Arsenaux, leur rendement économique n'ont qu'à gagner à voir disparaître des installations dont la défectuosité, souvent prétexte à désordres, est toujours une cause de déperdition dans le complet emploi des heures de travail.

Le Directeur du Contrôle,

SERRES.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

INSPECTION DU TRAVAIL

DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Rapports.

Nombre d'établissements existants et personnel

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL.								
	Articles 7 ou 14. (2).		Article 6. (3).		Article 65. (4).		Article 30. (5).		TOTAL.
	Déjà visités. 2	Jamais visités. 3	Déjà visités. 4	Jamais visités. 5	Déjà visités. 6	Jamais visités. 7	Déjà visités. 8	Jamais visités. 9	10
Pêche (Établissements ayant un caractère industriel)	2	"	"	1	6	15	5	2	31
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel)	6	"	60	3	14	3	1	"	87
Industries extractives (Industries annexes des)	17	"	27	1	18	3	"	"	66
Industries de l'alimentation	4,748	101	13,67[illegible]	916	38,098	6,105	12	"	63,652
Industries chimiques	1,882	20	2,337	11	1,309	69	2	"	5,630
Caoutchouc, papier, carton	2,393	7	177	1	211	6	"	"	2,795
Industries du livre	4,682	48	352	27	788	21	"	"	5,918
Industries textiles proprement dites	14,331	149	1,984	9	1,396	77	"	"	17,946
Travail des étoffes; vêtements	65,303	2,132	647	14	4,152	387	"	"	72,635
Travail des pailles, plumes, crins	1,227	24	33	3	297	22	"	"	1,606
Cuirs et peaux	8,321	303	824	8	9,422	950	"	"	19,828
Industries du bois	19,545	447	10,359	246	28,865	2,394	"	"	61,856
Métallurgie	161	"	60	"	"	"	"	"	221
Travail des métaux ordinaires	26,624	611	4,800	51	27,148	1,579	"	"	60,813
Travail des métaux fins	1,450	25	50	"	430	37	"	"	1,992
Taille des pierres précieuses	241	2	28	"	32	1	"	"	304
Taille de pierres et moulage	757	15	279	6	2,179	135	"	"	3,371
Terrassement, construction en pierre	8,561	260	2,149	45	28,532	2,891	7	"	42,445
Travail des pierres et terres au feu	4,375	95	1,315	36	2,419	298	"	"	8,538
Manutention	15	"	19	"	716	152	58	21	981
Transports	64	"	45	"	961	172	3,204	1,763	6,209
Commerce divers	721	"	324	"	81,464	21,820	807	449	105,585
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	3	"	7	"	734	603	79	52	1,478
Banques, assurances, etc	"	"	"	"	1,984	1,341	33	38	3,396
Professions libérales	82	1	"	"	2,685	2,156	268	272	5,464
Soins personnels, service domestique	123	7	13	"	8,593	2,033	635	129	11,533
Service de l'État, des départements et des communes	156	4	246	4	3,334	4,868	138	201	8,951
TOTAUX	165,790	4,251	39,807	1,382	245,787	48,138	5,249	2,927	513,331

(1) Y compris les établissements de bienfaisance. — Ne sont comptés dans la statistique que les établissements qui occupent, en dehors du patron, un ou plusieurs aides ou ouvriers. (Circulaire du 22 juillet 1901).

(2) Est considéré comme soumis aux articles 7 ou 14 tout établissement rentrant dans les catégories énumérées à l'article 1er et contenant au moins un atelier auquel s'applique l'article 7 ou l'article 14.

par catégories professionnelles. — Année 1913 (1).

NOMBRE DE PERSONNES OCCUPÉES.

ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — Garçons protégés par les articles			ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — Filles protégées par les articles			FILLES ET FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les articles			HOMMES ADULTES protégés par les articles				
14.	65. (4).	30. (5).	14.	65. (4).	30. (5).	14.	65. (4).	30. (5).	7.	6. (3).	65. (4).	80. (5).	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
14	"	"	6	"	"	27	37	15	47	22	253	43	464
3	"	"	5	"	"	7	2	"	45	344	79	5	490
58	12	"	34	"	"	48	"	"	336	1,205	260	20	1,973
8,103	13,053	11	10,541	1,502	5	54,457	11,471	615	59,280	92,824	87,022	1,811	340,965
3,532	480	1	3,527	75	"	22,487	883	45	38,235	59,126	14,461	981	143,833
6,163	266	4	9,406	101	"	30,086	456	27	40,050	9,127	4,316	235	100,237
15,489	331	1	6,742	88	"	21,413	785	11	48,772	3,469	5,688	51	102,846
48,291	1,320	3	89,951	324	"	276,850	2,030	84	208,450	36,584	16,260	244	680,391
8,295	1,167	43	116,047	1,313	10	230,043	11,475	48	42,034	3,978	20,393	621	435,467
999	22	4	2,582	23	"	10,099	393	1	3,462	276	1,373	127	19,361
12,930	349	2	6,520	171	"	27,089	1,042	8	53,696	12,883	25,354	151	140,195
32,563	437	2	5,315	85	"	20,688	837	10	114,599	73,163	82,713	373	330,788
12,420	561	"	165	3	"	768	85	1	93,699	24,372	6,607	124	138,805
82,952	2,577	"	8,687	217	"	31,333	1,830	43	320,229	104,157	79,697	965	632,687
2,446	78	"	1,847	67	"	4,388	478	"	9,376	685	2,136	25	21,526
415	9	"	549	4	"	1,254	26	"	1,845	139	81	1	4,323
1,246	29	"	231	4	"	889	39	"	6,447	4,613	8,821	12	22,331
16,233	510	1	51	22	"	367	135	2	107,486	32,090	220,140	832	377,869
21,446	150	1	7,709	42	"	20,805	172	15	86,236	26,725	12,690	265	176,186
37	201	17	12	15	"	1	186	"	490	211	27,791	566	29,527
584	144	458	3	3	65	239	359	994	5,904	3,606	14,235	48,482	75,070
453	32,858	450	1,000	12,453	146	8,065	94,100	3,121	4,355	2,482	302,638	7,026	469,147
3	352	75	15	88	49	6	2,035	381	22	28	6,908	966	10,928
"	3,619	5	1	195	"	4	3,758	2	"	"	37,296	315	45,195
533	2,190	108	1,611	143	69	925	2,352	3,664	469	84	9,984	4,649	26,781
48	3,170	450	163	127	16	533	1,613	742	75	106	15,490	1,756	24,280
6,930	4,627	15	1,292	1,112	41	14,099	14,785	2,705	5,450	4,485	49,769	3,821	109,131
282,189	68,512	1,651	274,01	18,177	401	776,970	151,634	12,534	1,251,089	496,784	1,052,385	74,467	4,460,805

(3) Est considérée comme soumise à l'article 6, toute usine ou manufacture ne contenant pas d'atelier auquel s'applique l'article 7 ou l'article 14.
(4) Et non soumis aux articles 6, 7 ou 14.
(5) Et non soumis aux articles 6, 7, 14 ou 65.

Établissements existants et personnel par

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RESIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ETABLISSEMENTS SOUMIS AU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL.								
		Articles 7 ou 14. (2).		Article 6. (3).		Article 65. (4).		Article 30. (5).		TOTAL.
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Paris	39,449	28	5,326	"	47,511	2,532	750	77	95,673
2e.	Limoges	11,501	594	2,732	376	23,178	5,848	214	345	44,788
3e.	Dijon	9,411	154	3,323	65	19,503	2,580	295	10	35,341
4e.	Nancy	8,895	1	3,207	"	14,459	560	206	91	27,419
5e.	Lille	14,199	216	4,709	25	17,478	1,819	368	22	38,836
6e.	Rouen	14,669	398	3,175	116	21,682	11,121	287	332	51,780
7e.	Nantes	17,011	32	3,475	14	25,428	724	335	45	47,064
8e.	Bordeaux	13,291	1,972	2,912	444	19,782	7,534	1,107	702	47,744
9e.	Toulouse	9,699	8	2,694	"	17,937	219	823	36	31,416
10e.	Marseille	13,129	681	2,431	214	17,767	10,072	418	888	45,600
11e.	Lyon	14,536	167	5,823	128	21,062	5,129	446	379	47,670
	France	163,790	4,251	39,807	1,382	245,787	48,138	5,249	2,927	513,331

(1) Y compris les établissements de bienfaisance. — Ne sont comptés dans la statistique que les établissements qui occupent, en [illegible] plusieurs aides ou ouvriers. (Circulaire du 22 juillet 1901).

(2) Est considéré comme soumis aux articles 7 ou 14 tout établissement rentrant dans les catégories énumérées à l'article 1er et contenant au moins un atelier auquel s'applique 7 ou l'article 14.

circonscriptions divisionnaires. — Année 1913 (1).

NOMBRE DE PERSONNES OCCUPÉES.

ENFANTS au-dessous de 18 ans.						FILLES et FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les articles			HOMMES ADULTES protégés par les articles				TOTAUX.
Garçons protégés par les articles			Filles protégées par les articles										
14.	65. (4).	30. (5).	14.	65. (4).	30. (5)	14.	65. (4).	30. (5).	7.	6. (3).	65. (4).	30. (5).	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23.	24
46,164	12,670	175	43,139	3,303	40	193,437	58,912	3,020	256,466	119,478	305,690	30,396	1,072,890
14,537	5,372	190	13,391	1,662	"	33,858	5,361	423	45,976	21,512	78,376	2,901	223,562
21,356	5,704	20	17,485	1,195	6	39,397	7,057	317	102,442	31,379	66,726	2,020	295,104
33,138	5,233	50	25,518	976	43	58,710	5,883	626	157,730	38,931	64,267	1,825	392,939
56,470	7,746	219	49,966	1,340	45	96,402	6,569	634	189,322	99,119	84,669	2,452	594,953
28,345	10,027	156	27,211	2,162	8	70,510	11,995	653	115,381	48,425	88,457	5,945	409,275
22,046	5,883	236	20,006	1,984	13	41,422	10,710	992	74,741	23,709	72,779	4,998	279,521
14,743	4,675	289	15,350	798	143	43,115	10,306	3,643	53,062	21,892	79,063	7,196	254,275
8,093	2,166	66	11,074	821	3	32,939	6,121	1,063	44,247	16,708	47,016	4,294	174,603
15,987	3,757	157	22,825	2,348	90	62,605	17,417	958	89,205	32,002	94,091	8,816	350,258
21,310	5,279	93	28,047	1,588	10	104,575	11,303	205	122,514	43,638	71,251	3,621	413,434
282,189	68,512	1,651	274,012	18,177	401	776,970	151,634	12,534	1,251,089	496,781	1,052,385	74,467	4,460,865

(3) Est considérée comme soumise à l'article 6 toute usine ou manufacture ne contenant pas d'atelier auquel s'applique l'article 7 ou l'article 14.
(4) Et non soumis aux articles 6, 7 ou 14.
(5) Et non soumis aux articles 6, 7, 14 ou 65.

Répartition professionnelle des établissements existants d'après l'importance du personnel. — Année 1913.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT 5 personnes au plus.	de 6 à 10 personnes.	de 11 à 20 personnes.	de 21 à 100 personnes.	plus de 100 personnes.	NOMBRE TOTAL des établissements.
Pêche Établissements ayant un caractère industriel.)	20	8	1	2	//	31
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel)	54	12	20	1	//	87
Industries extractives (Industries annexes des)	15	11	11	22	7	66
Industries de l'alimentation	55,684	3,917	1,862	1,714	475	63,652
Industries chimiques	2,668	998	750	939	275	5,630
Caoutchouc, papier, carton	1,026	575	415	562	217	2,795
Industries du livre	3,062	1,187	753	763	153	5,918
Industries textiles proprement dites	9,278	2,092	1,996	2,951	1,629	17,946
Travail des étoffes; vêtements	57,924	7,723	3,813	2,787	388	72,635
Travail des pailles, plumes, crins	833	329	211	209	24	1,606
Cuirs et peaux	16,269	1,578	886	905	190	19,828
Industries du bois	50,141	6,418	2,947	2,112	238	61,856
Métallurgie	5	8	11	40	157	221
Travail des métaux ordinaires	48,830	4,934	2,990	3,140	919	60,813
Travail des métaux fins	1,204	404	198	148	38	1,992
Taille des pierres précieuses	125	92	45	39	3	304
Taille de pierres et ménage	2,396	522	242	198	13	3,371
Terrassement, construction en pierres	28,632	6,795	3,931	2,629	458	42,445
Travail des pierres et terres au feu	4,881	1,529	921	862	345	8,538
Manutention	376	203	128	226	48	981
Transports	4,277	938	498	405	91	6,209
Commerces divers	89,381	9,581	4,111	2,251	261	105,585
Commerce forain, spectacles, agences, etc	1,015	259	120	74	10	1,478
Banques, assurances, etc	1,906	716	407	332	35	3,396
Professions libérales	4,874	288	105	164	33	5,464
Soins personnels; service domestique	11,214	204	61	44	10	11,533
Service de l'État, des départements et des communes	6,776	1,169	446	409	151	8,951
TOTAUX	402,866	52,490	27,879	23,928	6,168	513,331

TABLEAU N° 4.

Répartition, par circonscriptions divisionnaires, des établissements existants d'après l'importance du personnel. — Année 1913.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT					NOMBRE TOTAL des établissements.
		5 personnes au plus.	de 6 à 20 personnes.	de 21 à 100 personnes.	de 101 à 500 personnes.	plus de 500 personnes.	
1re.	Paris.....	66,178	13,914	7,736	6,467	1,378	95,673
2e.	Limoges.....	40,106	2,499	1,274	735	174	44,788
3e.	Dijon.....	28,789	3,097	1,601	1,443	411	35,341
4e.	Nancy.....	20,317	2,803	1,587	1,932	780	27,419
5e.	Lille.....	27,699	4,340	2,910	2,728	1,159	38,836
6e.	Rouen.....	42,112	4,604	2,250	2,141	673	51,780
7e.	Nantes.....	37,700	5,063	2,430	1,597	274	47,064
8e.	Bordeaux.....	40,427	3,676	1,798	1,589	254	47,744
9e.	Toulouse.....	26,421	2,937	1,094	846	118	31,416
10e.	Marseille.....	35,198	4,954	2,667	2,372	399	45,600
11e.	Lyon.....	37,919	4,603	2,522	2,078	548	47,670
	TOTAUX.....	402,866	52,490	27,879	23,928	6,168	513,331

TABLEAU N° 5.

Statistique des établissements visités (1)

N° DE LA CIRCONSCRIPTION.	CONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS assujettis aux lois sur le travail n'occupant aucun personnel lors de la visite.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS soumis au Livre II du Code du travail.					PERSONNEL SOUMIS AUX ARTICLES								
								NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans (5)			NOMBRE d'enfants de 13 à 18 ans.			NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.		
			Articles 7 ou 14.	Article 6. (2).	Article 65. (3).	Article 30. (4).	Total des établissements occupant un personnel lors de la visite.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1re	Paris.....	1,148	27,334	3,565	9,984	109	40,992	117	114	231	35,153	34,103	69,256	35,270	34,217	69,48
2e	Limoges...	159	3,725	1,105	4,995	29	9,854	29	29	58	6,881	7,028	13,909	6,910	7,057	13,96
3e	Dijon.....	218	4,752	1,596	5,301	93	11,742	137	135	172	17,720	13,368	31,088	17,857	13,403	31,26
4e	Nancy.....	171	5,873	1,853	5,064	49	12,839	224	132	356	31,250	22,583	53,833	31,474	22,715	54,18
5e	Lille.....	523	7,983	2,997	6,632	113	17,725	313	309	622	46,798	42,266	89,064	47,111	42,575	89,68
6e	Rouen.....	455	6,520	1,549	6,963	42	15,074	71	86	157	18,925	18,829	37,754	18,996	18,915	37,91
7e	Nantes	464	5,545	1,417	7,088	65	14,115	59	34	93	11,072	11,389	22,461	11,131	11,423	22,55
8e	Bordeaux ..	100	3,737	516	2,751	161	7,195	43	6	49	5,309	6,237	11,546	5,352	6,243	11,59
9e	Toulouse ..	28	4,506	1,094	3,875	140	9,615	11	12	23	5,485	6,937	12,422	5,496	6,949	12,44
10e	Marseille ..	239	7.320	1,280	5,437	76	14,113	21	62	83	11,373	16,875	28,248	11,394	16,937	28,33
11e	Lyon.....	606	8,116	3,166	6,865	123	18,270	65	106	171	17,082	22,069	39,151	17,147	22,175	39,32
	TOTAUX...	4,114	85,411	20,168	64,955	1,000	171,534	1,090	925	2,015	207,048	201,684	408,732	208,138	202,609	410,74

(1) Y compris les établissements de bienfaisance.
(2) Et non soumis aux articles 13 et 14.
(3) Et non soumis aux articles 6, 7 ou 14.

et du personnel rencontré en 1913.

6, 7 OU 14.				PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À L'ARTICLE 65.						PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À L'ARTICLE 30.						TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré. (Total des colonnes 20 27 et 33.)
				NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						
FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	NOMBRE d'enfants rencontrés sans livret.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
161,620	298,915	530,022	2,694	3,758	1,344	5,102	26,212	131,052	162,366	86	1	87	988	16,231	17,306	709,694
20,106	43,869	77,942	367	1,205	348	1,553	1,442	14,970	17,965	"	"	"	131	259	390	96,297
33,739	121,256	186,255	1,163	2,423	445	2,868	3,131	26,697	32,696	20	6	26	53	688	767	219,718
59,062	184,866	298,117	1,061	2,925	597	3,522	5,270	41,618	50,410	9	56	65	372	744	1,181	349,708
88,948	259,499	438,133	870	4,197	772	4,969	4,763	47,253	56,985	25	5	30	680	1,667	2,377	497,495
53,829	119,646	211,386	1,200	2,882	605	3,487	3,777	34,159	41,423	17	"	17	153	1,888	2,058	254,867
30,124	62,353	115,031	1,010	1,605	386	1,991	3,844	27,283	33,118	26	"	26	174	1,064	1,264	149,413
21,688	31,830	65,113	1,004	1,029	170	1,199	2,330	16,501	20,030	79	4	83	895	1,965	2,943	88,086
25,738	41,960	80,143	1,221	615	305	920	2,589	15,737	19,246	30	"	30	211	1,756	1,997	101,386
49,987	88,501	166,819	1,042	1,273	443	1,716	6,416	32,829	40,961	10	5	15	324	1,806	2,145	209,925
88,934	145,717	273,973	667	1,644	643	2,287	5,368	32,350	40,005	45	2	47	44	1,673	1,764	315,742
633,775	1,398,412	2,442,934	12,299	23,556	6,058	29,614	65,142	420,449	515,285	347	79	426	4,025	29,741	34,192	2,992,331

(4) Et non soumis aux articles 6, 7, 14 ou 65.
(5) Ne doivent pas être comptés dans ce nombre les enfants de moins de 13 ans, non munis des deux certificats, recevant l'enseignement manuel et professionnel dans les établissements de bienfaisance.

Visites effectuées, en 1913, par le Service de l'inspection (1).

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES (2)										TOTAL général des visites et contre-visites.
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					
		Visites		Contre-visites (3)		TOTAL.	Visites		Contre-visites (3)		TOTAL.	
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
1re.	Paris.....	42,140	//	6,318	681	49,139	//	//	1,800 (4)	//	1,800	50,939
2e.	Limoges....	9,569	34	1,119	35	10,757	410	//	177	//	587	11,344
3e.	Dijon.....	11,920	40	1,330	44	13,334	//	//	574	10	584	13,918
4e.	Nancy.....	12,992	21	1,756	40	14,809	//	//	304	//	304	15,113
5e.	Lille.....	18,091	157	6,008	312	24,568	//	//	379	8	387	24,955
6e.	Rouen.....	15,485	44	1,496	79	17,104	//	//	237	//	237	17,341
7e.	Nantes.....	14,441	138	1,265	42	15,886	//	//	323	6	329	16,214
8e.	Bordeaux....	7,268	27	3,498	168	10,961	//	//	552	13	565	11,526
9e.	Toulouse....	9,624	11	1,267	88	10,990	8	//	603	2	613	11,603
10e.	Marseille...	13,918	181	2,584	90	16,773	252	1	304	//	557	17,330
11e.	Lyon.....	18,826	50	2,059	89	21,024	//	//	677	//	677	21,701
	TOTAUX....	174,274	703	28,700	1,667	205,344	670	1	5,930	39	6,640	211,984

(1) Conformément à la circulaire du 16 février 1897, ne sont pas comptées les visites ou contre-visites au cours desquelles l'inspecteur n'a pu signer le registre d'usine ou qui ne peuvent être l'objet d'aucun autre moyen de contrôle (procès-verbal, etc.) Il y a lieu par contre de compter celles qui sont effectuées dans les établissements où l'inspecteur n'a rencontré aucun personnel lors de la visite.

(2) Y compris les visites faites dans les établissements de bienfaisance.

(3) La contre-visite est définie par la circulaire du 10 février 1910.

(4) Dont 136 pour l'Inspecteur chargé du contrôle.

TABLEAU N° 7.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Code du travail, livre II, art. 25.)

Autorisations données en 1913.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
			Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
		jours.			
Blanchisseries	5	42	93	192	285
Broderies	3	21	8	2	10
Fabriques de boutons	1	12	25	7	32
— de chaussures	1	1	//	12	12
— de couvertures	1	4	//	6	6
— de ferronnerie	2	21	9	//	9
— de drap	1	30	7	25	32
— de flanelles et molletons	1	24	6	72	78
— de locomotives	1	7	25	//	25
— de marrons glacés	1	1	60	200	260
— d'outillage	1	3	2	//	2
— de tissus	1	10	17	6	23
— de tresses pour chaussons	1	15	//	15	15
Filatures de coton	4	104	123	86	209
— de laine	1	45	9	//	9
TOTAUX	25	340	384	623	1,007

TABLEAU N° 8

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit et à la durée du travail.

(Décret du 30 juin 1913. — Art. 1er.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1913.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES (1).
Chapeaux et vêtements (Confection de) de grand deuil, pour femmes et enfants	185	5,797

(1) Ce nombre s'obtient en multipliant, pour chaque avis, le nombre de jours où il a été dérogé par le nombre des ouvriers de chaque catégorie auxquels s'applique la dérogation.

TABLEAU N° 9.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1913.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans (1).	les filles de plus de 18 ans et les femmes (1).
Beurreries industrielles	2	2,160	2,180
Colles et gélatines	2	//	20
Confiserie	3	40	202
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	18	540	6,635
Conserves de poissons	116	12,088	62,260
Délainage des peaux de moutons	//	//	//
Fromageries industrielles	//	//	//
Lait (Établissements industriels pour le traitement du)	//	//	//
Parfums des fleurs (Extraction des)	2	//	420
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	2	//	110
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	//	//	//
TOTAUX	145	14,828	71,827

(1) Ce nombre s'obtient en multipliant, pour chaque avis, le nombre de nuits où il a été dérogé par le nombre des ouvriers de chaque catégorie auxquels s'applique la dérogation.

TABLEAU N° 10.

Usines à feu continu.

(Décret du 30 juin 1913, art. 3.)

Année 1913.

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	258	388	334	2,770	25	4	5,283
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	39	1,426	1,104	5,461	136	//	625
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	383	192	1,136	3,041	100	//	5,637
Papeteries.....	332	2,860	8,751	10,340	621	//	10,238
Sucres (Fabriques et raffineries de).....	332	2,791	4,615	17,496	235	6	24,384
Usines métallurgiques.....	234	8,579	1,464	76,403	5,051	//	55,086
Verreries.....	156	5,703	3,879	14,839	4,480	//	14,192
TOTAUX.....	1,734	21,939	21,283	132,350	10,648	10	115,445

Récapitulation, par circonscriptions divisionnaires, des usines à feu continu.

(Décret du 30 juin 1913, art. 3.)

Année 1913.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
			Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
1re.	Paris.....	168	1,238	2,990	6,814	504	4	6,124
2e.	Limogea.....	45	565	774	6,620	109	//	2,297
3e.	Dijon.....	111	2,130	2,662	15,617	1,000	//	10,759
4e.	Nancy.....	240	5,403	3,046	30,782	2,311	//	29,467
5e.	Lille.....	344	6,902	2,778	32,325	3,503	4	30,776
6e.	Rouen.....	200	1,635	1,289	11,556	215	2	8,801
7e.	Nantes.....	50	863	1,353	5,098	252	//	4,564
8e.	Bordeaux.....	88	465	2,020	3,682	323	//	2,785
9e.	Toulouse.....	30	290	564	2,450	444	//	3,704
10e.	Marseille.....	295	675	2,194	6,136	545	//	6,870
11e.	Lyon.....	163	1,773	2,213	11,270	1,442	//	9,298
	TOTAL.....	1,734	21,939	21,283	132,350	10,648	10	115,445

TABLEAU N° 12.

Tolérances (durée du travail) accordées, en 1913, par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 30 juin 1913. — Art. 4.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans (1).	les filles de plus de 18 ans et les femmes (1).	les hommes adultes visés par l'article 7 du Livre II du Code du travail (1)
Ameublement et tapisserie	115	34,516	53,905	97,498
Appareils orthopédiques	4	118	464	758
Bateaux de rivière (Travaux extérieurs de construction et de réparation)	12	5,114	//	21,014
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	568	201,094	80	1,950,255
Beurreries industrielles	2	//	360	815
Bijouterie et joaillerie	87	13,010	22,321	32,535
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	58	21,206	73,654	103,125
Blanchisseries de linge fin	1,129	24,652	209,277	24,811
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	32	10,181	31,441	51,810
Bonneterie fine	82	35,507	104,661	49,636
Briqueteries en plein air	650	197,481	42,480	530,312
Brochage des imprimés	27	4,464	19,801	8,348
Broderies et dentelles	328	43,235	90,798	20,463
Cartons (Fabr. de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	108	23,224	57,613	36,112
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	645	40,740	134,774	79,236
Chaussures	285	111,473	235,697	339,614
Colles et gélatines	1	//	20	70
Coloriage au patron ou à la main	6	593	3,971	834
Confection, couture et lingerie pour femmes et enfants	2,153	74,358	672,104	49,294
Confection pour hommes	399	89,121	242,110	64,834
Confection en fourrures	225	9,807	121,432	61,708
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	372	115,676	590,285	229,638
Corderies en plein air	6	341	114	3,120
Corsets (Confection de)	38	22 996	47,110	4,364
Couronnes funéraires (Fabr. de)	64	10,871	36,163	4,691
Délainage des peaux de mouton	7	26	244	455
Dorure pour ameublement	11	//	2,191	2,297
Dorure pour encadrements	16	10	962	2,384
Dorure sur cuir, étoffe, papier et carton	9	1,220	2,078	811
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation	26	26,945	52,815	245,760
A reporter	7,465	1,117,979	2,848,924	4,016,602

TABLEAU N° 12. Fin.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans (1).	les filles de plus de 18 ans et les femmes (1).	les hommes adultes visés par l'article 7 du Livre II du Code du travail(1)
Report.....	7,465	1,117,979	2,848,924	4,016,602
Faïence (Ateliers de décor sur)...	9	1,972	2,384	3,724
Ficelles-lieuses (Fabrication de) pour moissonneuses.....	5	1,108	11,560	2,344
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	63	53,300	100,524	58,974
Fleurs (Extraction des parfums des)	2	530	480	360
Fleurs et plumes.....	27	6,084	10,068	3,548
Fromageries industrielles.....	2	16	220	42
Gainerie.....	27	5,609	7,806	11,766
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	11	12,456	7,204	31,668
Imprimeries typographiques..	354	99,003	126,936	234,291
Imprimeries lithographiques..	84	24,715	18,254	33,590
Imprimeries en taille-douce...	25	1,169	909	5,593
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	126	61,125	127,904	95,318
Lait (Établissements industriels pour le traitement du).....	//	//	//	//
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en).....	16	1,493	1,949	8,990
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.....	91	41,951	73,359	48,525
Papiers de tenture.....	7	7,062	970	17,622
Parfumerie.....	31	5,596	47,586	15,455
Passementerie.....	16	1,380	12,724	6,861
Pliage et encartonnage des rubans.	15	283	2,490	105
Porcelaine (Atelier de décor sur).	38	3,654	21,870	21,334
Reliure.....	56	16,618	28,618	44,688
Réparations urgentes de navires, de machines motrices et de machines agricoles.....	100	12,508	//	94,704
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveauté.....	38	6,084	22,374	3,542
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	136	52,728	94,735	211,115
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	357	234,092	859,163	327,068
Tulles de soie.....	33	2,673	18,390	9,124
Voiles de navires armés pour la grande pêche (Confection et réparation des).....	10	545	154	4,495
TOTAUX.....	9,144	1,771,733	4,447,555	5,311,448

(1) Ce nombre s'obtient en multipliant, pour chaque avis, le nombre de nuits où il a été dérogé par le nombre des ouvriers de chaque catégorie auxquels s'applique la dérogation.

TABLEAU N° 13.

Récapitulation par circonscriptions divisionnaires.
Tolérances relatives à la durée légale du travail accordées en 1913 par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 30 juin 1913. — Art. 4.)

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
			les enfants de moins de 18 ans (1).	les filles de plus de 18 ans et les femmes (1).	les hommes adultes visés par l'article 7 du Livre II du Code du travail (1).
1	Paris	2,598	379,341	1,183,730	1,020,631
2	Limoges	491	82,607	252,235	155,504
3	Dijon	393	80,281	114,136	379,939
4	Nancy	452	141,041	238,910	334,617
5	Lille	1,489	393,087	414,787	1,064,297
6	Rouen	901	257,002	425,640	767,332
7	Nantes	788	103,113	324,211	575,960
8	Bordeaux	476	44,852	309,091	143,251
9	Toulouse	151	12,306	65,908	87,354
10	Marseille	457	39,367	255,753	271,674
11	Lyon	948	238,736	863,154	510,889
	TOTAUX	9,144	1,771,733	4,447,555	5,311,748

(1) Même observation que pour le tableau n° 12.

REPOS HEB

STATISTIQUE, par département, des établissements ayant obtenu, par arrêté préfec

(Article 34 du Livre II

DÉPARTEMENTS.	AUTORISATIONS DIRECTES.							
	A.	B.	C.	D. Général.	D. Spécial.	TOTAL.	A.	B.
Ain	//	//	//	//	//	//	//	//
Aisne	//	//	//	//	//	//	//	1
Allier	//	3	//	//	//	3	//	1
Alpes (Basses-)	//	//	//	//	//	//	//	//
Alpes (Hautes-)	//	//	//	//	//	//	//	//
Alpes-Maritimes	//	//	//	//	//	//	//	//
Ardèche	//	2	//	//	//	2	//	//
Ardennes	//	1	1	1	//	3	//	//
Ariège	2	//	//	1	//	3	//	//
Aube	//	1	//	//	//	1	2	1
Aude	//	//	//	//	//	//	//	4
Aveyron	//	//	//	//	//	//	//	//
Bouches-du-Rhône	//	//	//	3	//	3	34	2
Calvados	//	1	3	9	//	13	//	1
Cantal	//	1	//	//	1	2	//	//
Charente	7	//	//	//	//	7	3	1
Charente-Inférieure	2	//	//	2	//	4	//	//
Cher	//	//	1	1	//	2	//	1
Corrèze	//	1	//	2	//	3	//	//
Corse	//	//	//	//	//	//	//	//
Côte-d'Or	//	1	//	//	//	1	//	//
Côtes-du-Nord	//	//	//	//	//	//	//	//
Creuse	1	//	//	//	//	1	//	//
Dordogne	//	//	1	//	2	3	//	//
Doubs	//	//	//	//	//	//	//	//
Drôme	//	5	1	1	//	7	//	//
Eure	3	//	1	3	1	8	//	//
Eure-et-Loir	1	1	5	3	//	10	//	//
Finistère	//	//	//	//	//	//	//	//
Gard	//	//	//	1	//	1	//	//
Garonne (Haute-)	6	2	//	2	//	10	//	//
Gers	//	2	4	1	//	7	//	//
Gironde	1	2	4	1	1	9	//	1
Hérault	7	4	1	4	//	16	7	4
Ille-et-Vilaine	//	//	//	//	3	3	2	1
Indre	1	2	//	//	//	3	1	//
Indre-et-Loire	//	//	//	2	//	2	//	//
Isère	//	//	//	//	//	//	//	//
Jura	1	//	//	//	//	1	//	//
Landes	1	//	//	//	//	1	//	//
A reporter	33	29	22	37	8	129	49	18

ROMADAIRE.

oral, en 1913, le bénéfice d'une exception à l'obligation du repos du dimanche.
du Code du travail.)

EXTENSIONS.				TOTAL des AUTORISATIONS.	RETRAITS.					
C.	D. Général.	D. Spécial.	TOTAL.		A.	B.	C.	D. Général.	D. Spécial.	TOTAL.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	2	3	3	//	//	//	//	//	//
//	//	//	1	4	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//
1	//	//	1	4	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//
//	//	//	3	4	//	1	//	//	//	1
//	//	2	6	6	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
5	1	//	42	45	//	//	//	//	//	//
//	1	//	2	15	//	//	//	2	//	2
//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//
//	//	//	4	11	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//
//	1	//	2	4	1	//	//	//	//	1
//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//
//	1	//	1	1	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	7	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	8	1	1	//	//	//	2
//	//	//	//	10	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1	//	//	1	2	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	10	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	7	//	9	//	//	//	9
1	//	//	2	11	//	//	//	//	//	//
13	//	//	24	40	//	//	//	//	//	//
//	//	1	4	7	//	//	//	//	//	//
//	//	//	1	4	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//
21	4	5	97	226	2	11	//	2	//	15

TABLEAU N° 14. (Fin.)

DÉPARTEMENTS.	AUTORISATIONS DIRECTES.							
	A.	B.	C.	D. Général.	D. Spécial.	TOTAL.	A.	B.
Report.....	33	29	22	37	8	129	49	18
Loir-et-Cher.....	5	//	1	8	//	14	//	//
Loire.....	//	1	//	//	//	1	//	1
Loire (Haute-).....	//	2	//	//	//	2	1	1
Loire-Inférieure.....	3	3	6	2	//	14	//	//
Loiret.....	3	12	22	1	2	40	//	//
Lot.....	//	//	//	//	//	//	1	//
Lot-et-Garonne.....	1	6	3	//	//	10	//	//
Lozère.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Maine-et-Loire.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Manche.....	//	1	3	//	//	4	//	//
Marne.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Marne (Haute-).....	//	//	//	//	//	//	//	//
Mayenne.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Meurthe-et-Moselle.....	2	//	//	1	1	4	3	2
Meuse.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Morbihan.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Nièvre.....	4	3	//	2	//	9	//	//
Nord.....	1	2	4	2	//	9	35	11
Oise.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Orne.....	1	//	//	//	//	1	//	//
Pas-de-Calais.....	//	//	//	1	//	1	//	//
Puy-de-Dôme.....	3	//	//	3	//	6	1	3
Pyrénées (Basses-).....	1	1	//	//	//	2	//	//
Pyrénées (Hautes-).....	//	2	//	2	//	4	//	//
Pyrénées-Orientales.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Territoire de Belfort.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Rhône.....	//	//	//	//	//	//	2	1
Saône (Haute-).....	//	//	//	2	//	2	//	//
Saône-et-Loire.....	5	5	//	2	1	13	1	2
Sarthe.....	6	1	//	1	//	8	2	2
Savoie.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Savoie (Haute-).....	//	//	2	//	//	2	//	//
Seine.....	14	3	5	36	//	58	//	//
Seine-Inférieure.....	//	//	1	3	//	4	2	4
Seine-et-Marne.....	//	3	//	1	//	4	//	//
Seine-et-Oise.....	3	4	1	//	1	9	1	//
Sèvres (Deux-).....	3	//	//	//	1	4	//	//
Somme.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Tarn.....	3	2	1	1	//	7	//	//
Tarn-et-Garonne.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Var.....	1	1	1	//	//	3	//	//
Vaucluse.....	//	1	//	//	//	1	//	//
Vendée.....	//	//	//	//	7	//	//	//
Vienne.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Vienne (Haute-).....	2	6	2	//	//	10	//	//
Vosges.....	2	//	//	2	//	4	//	//
Yonne.....	1	//	//	//	//	1	//	//
TOTAUX.....	97	88	74	107	14	380	98	45

EXTENSIONS.				TOTAL des AUTORISATIONS.	RETRAITS.					
C.	D. Général.	D. Spécial.	TOTAL.		A.	B.	C.	D. Général.	D. Spécial.	TOTAL.
21	4	5	97	226	2	11	//	2	//	15
//	//	//	//	14	5	//	1	//	//	6
//	//	//	1	2	//	//	//	//	//	//
//	//	//	2	4	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	14	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	40	//	//	//	//	//	//
//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	10	//	1	1	//	//	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
7	4	//	16	20	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	9	//	//	//	//	//	//
5	2	1	54	63	//	//	//	//	//	//
//	1	//	1	1	//	//	//	//	//	//
1	//	//	1	2	//	//	//	//	//	//
//	1	//	1	2	//	//	//	//	//	//
1	//	//	5	11	//	//	//	//	//	//
6	//	//	6	8	1	4	//	//	//	5
2	//	//	2	6	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	3	3	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	2	//	//	//	1	//	1
//	//	//	3	16	//	//	//	6	//	6
//	1	1	6	14	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	58	//	//	//	//	//	//
9	//	1	16	20	1	//	//	//	1	2
//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//
2	//	//	3	12	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	7	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	2
//	//	//	//	10	//	//	//	//	//	//
1	2	//	3	7	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//
55	15	8	221	601	9	18	2	9	1	39

Récapitulation par circonscriptions division
(Art. 40, 45, 46 et 47 du
Année

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ARTI (ADULTES DES Travaux urgents intéressant l'établissement. Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1re	Paris	284	31,251
2e	Limoges	39	3,468
3e	Dijon	104	29,983
4e	Nancy	111	68,458
5e	Lille	637	140,923
6e	Rouen	136	27,499
7e	Nantes	150	7,282
8e	Bordeaux	57	8,364
9e	Toulouse	22	304
10e	Marseille	52	14,832
11e	Lyon	157	30,182
	TOTAUX	1,749	362,546

naires. — Suspension du repos hebdomadaire.
Livre II du Code du Travail.)
1913.

CLE 40 DEUX SEXES).		HOMMES ADULTES SEULEMENT.					
Travaux urgents intéressant un autre établissement.		ART. 45.		ART. 46.		ART. 47.	
Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
286	12,214	654	55,511	1,288	107,138	5,775	214,952
48	530	191	18,557	156	13,294	800	39,943
52	654	160	27,384	243	32,636	794	26,157
72	774	118	24,461	274	158,630	559	44,945
451	23,454	82	14,966	723	208,770	844	71,104
101	9,103	77	15,350	535	150,434	1,179	73,244
150	2,155	42	2,665	326	15,831	959	36,619
34	2,334	57	4,239	236	18,193	1,003	35,031
31	4,530	32	1,336	72	4,730	404	9,097
69	9,633	101	25,636	444	104,228	636	30,031
173	1,993	209	23,438	427	54,737	822	44,740
1,467	67,374	1,723	213,543	4,724	868,621	13,775	625,863

Suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants.

(Décret du 29 avril 1913. — Art. 2, 3 et 4.)

Année 1913.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu en vertu des articles :		
		45.	46.	47.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	76	//	//	5,726
Appareils orthopédiques	2	//	//	54
Balnéaires (Établissements)	12	//	1,390	//
Bateaux de rivière (Travaux extérieurs de construction et de réparation des)	1	//	11	//
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	304	2,400	8,227	1,372
Bijouterie et joaillerie	8	//	//	143
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	45	//	//	3,671
Blanchisseries de linge	1,631	3	2,096	54,391
Boîtes de conserves (Fabrication et imprimerie sur métaux pour)	23	//	//	3,868
Bonneterie fine	13	//	//	478
Boulangeries	32	//	//	131
Briqueteries en plein air	279	1,088	8,199	1,019
Brochage des imprimés	37	//	//	2,681
Broderie et passementerie pour confections	56	//	//	1,418
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans	46	//	//	1,246
Chapeaux et casquettes (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes	461	//	18	10,007
Charcuteries	9	//	33	63
Chaussures (Confection de)	162	//	//	11,145
Colle et gélatine (Fabrication de)	//	//	//	//
Coloriage au patron ou à la main	11	//	//	1,028
Confection, couture et lingerie pour hommes, femmes et enfants	975	//	//	24,496
A reporter	4,183	3,491	19,974	122,937

TABLEAU N° 16. (Suite.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu en vertu des articles : 45.	46.	47.
Report.....	4,183	3,491	19,974	122,937
Confection pour hommes.....	386	//	//	7,202
Confection en fourrures.....	75	//	//	2,540
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons.....	366	//	15,641	37,543
Corderies en plein air.....	2	//	15	15
Corsets (Confection de).....	15	//	//	680
Couronnes funéraires (Fabrique de).....	45	//	//	1,489
Délainage des peaux de mouton (Industrie du)..	1	//	//	20
Dorure pour ameublement.....	13	//	//	308
Dorure pour encadrements.....	15	//	11,118	194
Établissements de bains des stations balnéaires, thermales ou climatériques.....	23	//	//	3,005
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores....	2	//	//	569
Fleurs (Extraction des parfums des).....	//	//	//	//
Fleurs et plumes.....	35	//	//	313
Gaînerie.....	9	//	//	481
Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs.....	694	//	60,865	217
Impression de la laine peignée; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté.....	4	//	//	65
Imprimeries typographiques.....	271	//	//	24,134
Imprimeries lithographiques.....	71	//	//	2,710
Imprimeries en taille-douce.....	12	//	//	232
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	38	//	//	2,103
Laiteries, beurreries et fromageries industrielles..	3	//	//	43
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en).....	11	//	//	306
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.....	55	//	//	5,620
Papiers de tenture.....	4	//	//	198
A reporter.....	6,333	3,491	107,613	212,924

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu en vertu des articles :		
		45.	46.	47.
Report.....	6,333	3,491	107,613	212,924
Parfumeries.....	35	//	148	11,340
Pâtisseries.....	84	//	45	815
Porcelaine (Atelier de décor sur).....	50	//	//	5,315
Reliure.....	20	//	//	1,129
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	25	//	//	241
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveauté..	4	//	//	350
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	76	//	//	7,875
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	16	//	//	4,582
Tulles, dentelles et laizes de soie.....	11	//	//	422
Voiles des navires armés pour la grande pêche. (Confection et réparation des).....	3	//	//	42
TOTAUX.....	6,657	3,491	107,806	245,035

Récapitulation par circonscriptions divisionnaires.
Suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants.
(Décret du 29 avril 1913. — Art. 2, 3 et 4.)

Année 1913.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu en vertu des articles :		
			45.	46.	47.
1re	Paris	2,053	843	651	80,186
2e	Limoges	628	119	1,281	29,093
3e	Dijon	175	92	2,555	2,558
4e	Nancy	183	523	1,710	4,485
5e	Lille	543	651	11,512	9,859
6e	Rouen	593	515	7,952	16,418
7e	Nantes	401	//	12,026	20,957
8e	Bordeaux	633	25	11,523	26,779
9e	Toulouse	174	90	1,440	2,637
10e	Marseille	647	69	28,969	36,260
11e	Lyon	627	564	28,187	15,803
	TOTAUX	6,657	3,491	107,806	245,035

Statistique relative à l'application, en 1913, dans les établis

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU PERSONNEL						
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.
				Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons.	Filles.	
1re.	Paris.....	153	126	282	3,763	//	12	214	3,813	1,436
2e.	Limoges.....	57	37	//	1,017	//	3	//	1,030	369
3e.	Dijon.....	72	56	144	912	1	3	143	1,144	271
4e.	Nancy.....	100	90	143	997	//	19	32	1,461	312
5e.	Lille.....	80	66	150	1,070	10	34	105	1,604	749
6e.	Rouen.....	156	95	283	1,906	3	35	109	2,618	1,134
7e.	Nantes.....	133	83	762	1,885	//	5	170	2,433	1,295
8e.	Bordeaux.....	121	71	89	1,437	//	2	23	1,669	482
9e.	Toulouse.....	94	75	214	1,331	1	1	46	1,408	402
10e.	Marseille.....	104	82	172	1,421	//	14	207	1,698	644
11e.	Lyon.....	122	96	346	1,962	//	3	212	1,824	773
	TOTAUX.....	1,192	877	2,585	17,701	15	131	1,261	20,702	7,867

sements industriels de bienfaisance, des lois sur le travail.

EXISTANT.			NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.									NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
FILLES majeures et femmes.	HOMMES adultes.	TOTAL du personnel	Âge d'admission.	Livrets.	Registres.	Durée du travail.	Repos des jours fériés.	Affichage, état trimestriel, etc. (Art. 8a à 87.)	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.		
912	200	10,632	//	//	2	//	//	3	6	2	13	1	
324	//	2,743	//	//	//	//	20	//	10	//	30	3	
285	75	2,978	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
146	5	3,115	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
520	87	4,329	//	6	//	//	//	5	8	1	20	1	
757	17	6,862	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
1,207	18	7,775	//	//	//	//	18	//	//	//	18	1	
718	20	4,440	10	//	//	//	30	1	//	//	41	2	
520	12	3,935	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
275	36	4,467	//	//	//	//	//	1	//	1	2	2	
834	54	6,008	//	2	2	//	//	//	//	//	4	1	
6,498	524	57,284	10	8	4	//	68	10	24	4	128	11	

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1913, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Allier	Vichy	9	5	18	23
Alpes-Maritimes	Cannes	1	12	4	16
Ardèche	Vals-les-Bains	1	5	2	7
Aube	Troyes	1	//	1	1
Aude	Carcassonne	2	5	2	7
Bouches-du-Rhône	Marseille	3	1	2	3
Calvados	Caen	4	3	13	16
Charente	Angoulême	5	23	//	23
Dordogne	Périgueux	1	3	4	7
Doubs	Besançon, Montbéliard	4	11	3	14
Eure	Évreux	1	//	1	1
Finistère	Brest	2	//	2	2
Gard	Nîmes	1	7	//	7
Garonne (Haute-)	Toulouse	2	15	9	24
Gironde	Bordeaux	2	2	5	7
Hérault	Lamalou, Montpellier, Palavas.	7	25	10	35
Ille-et-Vilaine	Rennes	1	1	1	2
Indre-et-Loire	Tours	4	7	9	16
Isère	Grenoble	1	//	1	1
Jura	Lons-le-Saunier	2	7	5	12
Loire (Haute-)	Le Puy	1	//	1	1
Loire-Inférieure	Nantes	4	7	4	11
Maine-et-Loire	Angers	1	1	5	6
Marne	Reims	2	3	2	5
Mayenne	Laval	1	3	1	4
Meuse	Bar-le-Duc	1	1	//	1
Nord	Douai, Dunkerque, Lille	8	5	3	8
Pas-de-Calais	Calais, Saint-Omer	2	3	3	6
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand, Mont-Dore, Royat.	23	44	3	47
Pyrénées (Basses-)	Pau	18	46	28	74
Sarthe	Le Mans	4	20	3	23
Savoie	Aix-les-Bains	1	6	11	17
Savoie (Haute-)	Annecy	1	//	1	1
Seine	Paris	14	13	63	76
Seine-Inférieure	Dieppe, Rouen	6	12	4	16
Seine-et-Oise	Versailles	2	8	1	9
Somme	Amiens	3	7	1	8
Vaucluse	Avignon	3	4	3	7
Vienne	Poitiers	1	7	//	7
Vienne (Haute-)	Limoges	2	//	2	2
Vosges	Vittel	1	9	//	9
	TOTAUX	153	331	231	562

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1913, par les inspecteurs du travail (1).

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
		DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations. pour toutes les infractions relevées.	SUIVIS de condamnations. pour partie des infractions relevées.	SUIVIS d'acquittement total.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	
									francs.
1re.	Paris.....	566	443	10	6	104	//	3	8,186
2e.	Limoges.....	424	362	2	2	49	//	9	4,067
3e.	Dijon.....	714	647	20	9	28	7	3	6,841
4e.	Nancy.....	247	220	3	4	17	3	//	5,024
5e.	Lille.....	1,561	1,482	14	17	30	12	6	28,555
6e.	Rouen.....	495	438	10	5	24	15	3	8,047
7e.	Nantes.....	653	588	12	13	10	//	30	8,074
8e.	Bordeaux.....	588	533	8	2	44	//	1	4,934
9e.	Toulouse.....	225	215	7	//	//	//	3	2,218
10e.	Marseille.....	690	603	14	10	46	11	6	6,577
11e.	Lyon.....	433	358	5	6	59	1	4	4,031
	TOTAUX.....	6,596	5,889	105	74	411	49	68	86,554

(1) Y compris les procès-verbaux dressés dans les établissements de bienfaisance *et non compris les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire.*

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1913, par les inspecteurs du travail (1).

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	OMBRE des CONTRAVENTIONS.
Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale.	Art. 1, 2, 3, 4 et 5	Âge d'admission	394	561
	Art. 6	Durée du travail des adultes occupés seuls	27	145
	Art. 7	Durée du travail des adultes occupés dans les ateliers mixtes	132	1,399
	Art. 14	Durée du travail des enfants et des femmes	426	2,603
	Art. 15	Simultanéité des repos	15	91
	Art. 16, § 1	Relais	1	3
	Art. 16, § 2	Équipes	//	//
	Art. 20 et 21	Travail de nuit	210	1,250
	Art. 22	Repos de nuit	12	87
	Art. 31, 32 et 33	Repos hebdomadaire	2,185	7,828
	Art. 52	Repos des jours de fête reconnus par la loi	117	439
	Art. 58	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	10	22
	Art. 60, 61 et 62	Professions ambulantes	11	18
	Art. 66 *a*	Hygiène et sécurité des travailleurs	681	1,945
	Art. 71, § 1er	Hygiène et salubrité (enfants et femmes)	7	11
	Art. 71, §§ 2 et 3	Sécurité (enfants et femmes)	18	34
	Art. 71, § 4	Maintien des bonnes mœurs (enfants et femmes)	5	6
	Art. 76	Sièges	2	4
	Art. 83, 84, 85, 86, 87 et 91	Affichage et états trimestriels	736	1,394
	Art. 89, 90 et 92	Livret, registre, extrait de naissance	1,092	2,738
	Art. 178	Obstacle à l'inspection	46	68
	Art. 179	Outrages à l'inspecteur du travail	16	18
Décret du 28 mars 1902, art. 3			4	8
Décret du 30 juin 1913, art. 5 et 6			16	19
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Visite, graissage de mécanismes en marche	28	34
	Art. 2	Machines non protégées	140	1,007
	Art. 3, § 1	Machines à pédales	//	//
	Art. 3, § 2	Roues horizontales	//	//
	Art. 4, § 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	1	1
	Art. 4, § 2	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*	6	6
	Art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	17	20
	Art. 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	9	12
	Art. 7	Emploi d'enfants dans les verreries avant l'âge fixé	34	51
		Protection contre le rayonnement	//	//
		Emploi d'enfants au-dessous de 18 ans sans embout personnel	//	//
	Art. 8	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	1	1
		A reporter	.....	21,823

(1) Y compris les procès-verbaux dressés dans les établissements de bienfaisance et non compris les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire.

LOIS ET DÉCRETS.	NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
	Report.....	.....	21,823
Décret du 13 mai 1893. (Suite.) — Art. 9.....	Emploi d'enfants au-dessous de 16 ans en qualité de doubleurs pour le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.....	//	//
Art. 10.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	//	//
Art. 12.....	Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	3	3
Art. 13.....	Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.....	1	4
Art. 14 et tableau A.....	Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	7	27
Art. 15 et tableau B.....	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	7	7
Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pour certains travaux.....	29	40
Décret du 28 décembre 1909.....	Surcharges.....	140	222
Décret du 21 juin 1913.....	Étalages extérieurs (femmes et enfants).	3	9
Décret du 24 août 1906. — Art. 1 et 2.....	Affiche, registre.....	809	2,111
Art. 3 et 4.....	Préavis.....	44	158
Art 5.....	Affichage du préavis.....	6	21
Décret du 31 août 1910.....	Repos hebdomadaire des spécialistes des usines à feu continu.....	1	1
Décret du 10 juillet 1913. — Art. 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	106	143
Art. 2... — § 1.....	Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables.....	8	8
§ 2 et 3.....	Lavage avec une solution désinfectante. — Lessivage.....	2	3
§ 4.....	Résidus putrescibles.....	1	1
Art. 3... — § 1.....	Émanations d'égouts, etc.....	7	9
§ 2 et 3.....	Intercepteur hydraulique.....	1	1
§ 4.....	Éviers.....	//	//
§ 5.....	Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	//	//
Art. 4.....	Cabinets d'aisance.....	62	87
Art. 5... — §§ 1 et 2...	Cube d'air.....	15	27
§ 3.....	Affichage de la capacité en mètres cubes.	2	4
§§ 4 et 6....	Aération et chauffage des locaux de travail.....	18	21
§§ 5 et 7...	Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers.	4	5
§ 8.....	Abri et chauffage des gardiens de chantiers.....	//	//
Art. 6... — § 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	30	93
§ 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	19	32
§ 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	65	217
	A reporter.....	.....	25,077

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	.....	25,077
Décret du 10 juillet 1913. (Suite.)	Art. 6... (Suite.) § 4.....	Ventilation *per descensum* des gaz lourds.	//	//
	§ 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	//	//
	§ 6.....	Aération des ateliers.....	1	1
	Art. 8... § 1.....	Repas pris dans l'atelier.....	8	10
	§§ 3 et 4...	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	114	148
	Art. 9.....	Aération des locaux pendant les repos.	6	6
	Art. 10 § 1.....	Moteur non isolé.....	9	10
	§ 2.....	Passages, nivellement.....	4	4
	§ 3.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	49	56
	§ 4.....	Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	5	7
	§ 5.....	Couchage sur les fours à plâtre.....	5	5
	Art. 11.....	Monte-charges, ascenseurs, élévateurs non protégés. — Indication du maximum de poids à soulever.....	36	45
	Art. 12 § 1.....	Parties dangereuses non protégées....	141	647
	§ 2.....	Machines-outils à instruments tranchants.....	74	109
	§ 3.....	Engins pesants tournant à grande vitesse.....	1	1
	§§ 4 et 5.....	Meules.....	28	50
	Art. 13.....	Signal de la mise en marche.....	//	//
	Art. 14 § 1er.....	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	1	1
	§ 2.....	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	1	1
	§ 3.....	Isolement de la machine de la commande qui l'actionne.....	9	173
	Art. 15 § 1.....	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	//	//
	§ 2.....	Calage non assuré.....	//	//
	Art. 16 § a.....	Sorties.....	5	6
	§ b.....	Escaliers, passages et couloirs.....	12	13
	Art. 17 § a.....	Éclairage et chauffage.....	2	3
	§ b.....	Consigne pour le cas d'incendie.....	3	7
	Art. 18.....	Vêtements flottants.....	//	//
Décret du 13 août 1913 sur le couchage du personnel.	Art. 1er.....	Cube d'air. — Aération.....	20	29
	Art. 2.....	Hauteur moyenne, plafonds, parois..	17	28
	Art. 3.....	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	34	298
	Art. 4.....	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	4	4
	Art. 5.....	Revêtement du sol et des murs.....	11	14
	Art. 6.....	Entretien de la literie.....	7	22
	Art. 7.....	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	9	16
	Art. 8.....	Eau potable, lavabos.....	22	105
	Art. 9.....	Conduits de fumée, cabinets d'aisance, égouts, plombs, puisards..	//	//
	Art. 11.....	Affichage.....	34	41
		A reporter.....	.....	26,937

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	.....	26,937
Décret du 1er octobre 1913.....		Intoxication saturnine.....	6	13
		Emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture.....	4	6
		Interdiction de l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain.....	//	//
		Couperie de poils.....	1	6
		Fabrication de l'acéto-arsénite de cuivre.....	//	//
		Infection charbonneuse.....	3	7
Décret du 1er octobre 1913 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2.....	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	2	2
	Art. 3.....	Désinfection du linge sale avant le triage.....	//	//
	Art. 4.....	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	2	4
	Art. 5.....	Interdiction de manipuler du linge non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	6	6
	Art. 6.....	Évacuation des eaux d'essangeage....	//	//
	Art. 7.....	Affichage du règlement d'atelier.....	1	1
Décret du 1er octobre 1913.....		Emploi d'objets de pansement usagés.	//	//
		Soufflage à la bouche dans les verreries.....	//	//
		Emploi du ciment à prise rapide....	//	//
		Électricité.....	11	15
		Air comprimé.....	3	7
Décret du 22 septembre 1913.....		Étalages extérieurs des boutiques et magasins.....	//	//
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration.....	188	325
	Art. 31.....	Affichage.....	309	331
Livre Ier du Code du travail.	Art. 43.....	Payement en monnaie métallique ou fiduciaire.....	5	137
	Art. 44.....	Périodicité des payements.....	59	537
	Art. 45.....	Jours et lieu des payements.....	14	72
	Art. 75.....	1° Économats.....	1	1
		2° Obligation de dépenser le salaire dans les magasins indiqués par l'employeur.....	1	1
		TOTAL.....	.....	28,408

Relevé, par circonscriptions divisionnaires, des procès-

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	CODE DU TRAVAIL ET DE				
		LIVRE I.		LIVRE II ET		
					Durée du travail des adultes.	
		Salaires.	Économats.	Age d'admission.	Occupés seuls.	Dans les ateliers mixtes.
1re.	Paris	34	//	32	7	53
2e.	Limoges	2	//	9	//	23
3e.	Dijon	281	//	39	4	103
4e.	Nancy	1	//	47	//	14
5e.	Lille	6	//	209	98	813
6e.	Rouen	50	1	30	//	48
7e.	Nantes	128	//	37	1	144
8e.	Bordeaux	10	//	45	//	10
9e.	Toulouse	1	1	16	13	9
10e.	Marseille	231	//	53	28	102
11e.	Lyon	2	//	44	//	80
	TOTAUX	746	2	561	151	1,399

(1) Article 66 *a* et décrets pris en exécution de l'article 67.

(2) Articles 71 et 76 et décrets pris en exécution des articles 72 et 73.

verbaux dressés et des contraventions relevées en 1913.

LA PRÉVOYANCE SOCIALE. — DÉCRETS PRIS POUR SON EXÉCUTION.						LOI DU 9 AVRIL 1918.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
Durée du travail et repos des enfants et des femmes.	Travail et repos de nuit.	Repos hebdomadaire. (Art. 31, 32 et 33.)	Hygiène et sécurité. Des travailleurs en général (1).	Hygiène et sécurité. Des enfants et des femmes (2).	Autres contraventions.			
502	234	1,187	207	47	311	38	2,652	566
195	12	587	136	52	117	12	1,145	424
183	18	809	301	51	652	74	2,515	714
320	14	449	194	29	226	12	1,306	247
755	212	1,693	2,175	1,032	1,266	189	8,448	1,561
172	33	1,189	183	56	293	48	2,103	495
137	528	909	494	98	577	127	3,180	653
108	103	1,127	125	10	284	15	1,837	588
50	22	324	81	8	118	13	656	225
198	139	1,098	451	57	558	88	3,003	690
94	22	747	176	54	304	40	1,563	433
2,714	1,337	10,119	4,523	1,494	4,706	656	28,468	6,596

RELEVÉ, par catégories professionnelles, des procès-verbau

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	CODE DU TRAVAIL ET DE				
	LIVRE I.		LIVRE II ET		
	Salaires.	Économats.	Age d'admission.	Durée du travail des adultes. Occupés seuls.	Dans les ateliers mixtes.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel)	//	//	//	//	//
Forêts et agriculture (Établissements ayant un caractère industriel)	//	//	//	//	//
Industries extractives (Industries annexes des)	//	//	1	//	//
Industries de l'alimentation	33	//	20	7	8
Industries chimiques	2	//	7	//	4
Caoutchouc, papier, carton	//	//	25	//	26
Industries du livre	//	//	12	//	45
Industries textiles proprement dites	117	//	153	2	172
Travail des étoffes, vêtements	46	1	70	//	15
Travail des pailles, plumes, crins	48	//	12	//	4
Cuirs et peaux	1	//	17	//	29
Industries du bois	19	//	62	//	42
Métallurgie	//	//	3	17	77
Travail des métaux ordinaires	4	1	32	106	788
Travail des métaux fins	//	//	1	//	//
Taille des pierres précieuses	//	//	//	//	//
Taille de pierres et moulage	//	//	3	1	//
Terrassement, construction en pierre	179	//	27	13	149
Travail des pierres et terres au feu	289	//	111	5	40
Manutention	1	//	3	//	//
Transports	5	//	//	//	//
Commerces divers	2	//	2	//	//
Commerce forain, spectacles, agences, etc	//	//	//	//	//
Banques, assurances, etc	//	//	//	//	//
Professions libérales	//	//	//	//	//
Soins personnels, service domestique	//	//	//	//	//
Service de l'État, des départements et des communes	//	//	//	//	//
TOTAUX	746	2	561	151	1,399

(1) Article 66 *a* et décrets pris en exécution de l'article 67.

(2) Articles 71 et 76 et décrets pris en exécution des articles 72 et 73.

ressés et des contraventions relevées en 1913.

LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DÉCRETS PRIS POUR SON EXÉCUTION.

Durée du travail et repos des enfants et des femmes.	Travail et repos de nuit.	Repos hebdomadaire. (Art. 31, 32 et 33.)	Hygiène et sécurité. Des travailleurs en général (1).	Hygiène et sécurité. Des enfants et des femmes (2).	Autres contraventions.	LOI DU 9 AVRIL 1918.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	1	//	//	6	7	6
1	//	2	35	3	13	1	56	12
205	549	1,693	497	25	292	90	3,419	846
13	8	412	106	15	69	5	641	86
77	41	130	35	28	59	8	430	65
86	32	100	41	38	108	1	463	115
987	45	328	1,678	909	671	48	5,110	531
943	482	594	77	28	1,018	13	3,287	784
10	//	4	//	//	43	1	122	18
23	10	136	41	13	84	19	373	150
36	3	483	394	50	470	82	1,641	531
1	13	326	55	27	23	51	593	48
161	15	1,319	433	141	568	89	3,657	887
11	//	5	//	//	8	1	26	9
//	//	//	//	//	5	//	5	3
2	//	72	17	1	49	1	146	51
40	3	1,256	613	52	516	113	2,961	856
118	136	233	427	121	487	20	1,987	372
//	//	52	4	4	12	10	86	24
//	//	257	1	5	26	20	314	82
//	//	2,573	52	32	152	72	2,885	994
//	//	22	//	//	23	2	47	23
//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	11	//	1	//	//	12	4
//	//	111	15	//	9	3	138	97
//	//	//	//	1	//	//	1	1
2,714	1,337	10,119	4,523	1,494	4,706	656	28,408	6,596

Application, en 1913, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure (1).

DÉCRETS.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 10 JUILLET 1913.					
Art. 1er — Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	4,338	683	3,655	1,838	141
Art. 2. — § 1 — Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables	314	23	291	110	9
Art. 2. — §§ 2 et 3 — Lavage avec une solution désinfectante. — Lessivage	88	10	78	17	4
Art. 2. — § 4 — Résidus putrescibles	61	6	55	17	1
Art. 3. — § 1 — Émanations d'égouts, etc.	127	20	107	34	8
Art. 3. — § 2 et 3 — Intercepteur hydraulique	33	4	29	9	1
Art. 3. — § 4 — Évier	10	4	6	5	//
Art. 3. — § 5 — Ventilation des puits, ceintures de sûreté	12	3	9	2	5
Art. 4 — Cabinets d'aisance	1,716	289	1,427	853	83
Art. 5. — §§ 1 et 2 — Cube d'air	258	64	194	142	26
Art. 5. — § 3 — Affichage de la capacité en mètres cubes	330	102	228	271	12
Art. 5. — §§ 4 et 6 — Aération et chauffage des locaux de travail	640	167	473	176	21
Art. 5. — §§ 5 et 7 — Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers	349	75	284	176	5
Art. 5. — § 8 — Abri et chauffage des gardiens de chantiers	6	5	1	4	//
Art. 6. — § 1 — Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	654	116	538	225	90
Art. 6. — § 2 — Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	448	74	374	246	33
Art. 6. — § 3 — Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques	678	86	592	302	215
Art. 6. — § 4 — Ventilation *per descensum* des gaz lourds	4	1	3	3	//
Art. 6. — § 5 — Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.	17	4	13	7	//
Art. 6. — § 6 — Aération des ateliers	233	94	139	63	1
A reporter	15,356	2,860	12,496	4,500	655

(1) Il est compté une mise en demeure pour toute prescription concernant un paragraphe quelconque des différents articles d'un décret.

DÉCRETS.			NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
		Report.....	15,356	2,860	12,496	5,500	655
DÉCRET DU 10 JUILLET 1913. (Suite.)							
Art. 8.	§ 1 ...	Repas pris dans l'atelier.....	67	27	40	27	10
	§§ 3 et 4	Eau potable, vestiaires avec lavabos.....	3,217	518	2,699	1,529	150
Art. 9.....		Aération des locaux pendant les repos.....	233	49	184	50	6
Art. 10.	§ 1 ...	Moteur non isolé.....	556	124	432	359	12
	§ 2 ...	Passages, nivellement	157	28	129	81	3
	§ 3 ...	Absence de barrières ou de garde-corps	909	236	673	518	58
	§ 4 ...	Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	162	17	145	54	7
	§ 5 ...	Couchage sur les fours à plâtre.	//	//	//	2	5
Art. 11.....		Monte-charges non protégés. — Indication du maximum de poids à soulever.....	648	129	519	285	45
Art. 12.	§ 1 ...	Parties dangereuses non protégées	6,531	1,481	5,050	3,912	636
	§ 2 ...	Machines-outils à instruments tranchants.....	1,364	241	1,123	587	102
	§ 3 ...	Engins pesants tournant à grande vitesse	57	5	52	36	2
	§§ 4 et 5	Meules.....	963	145	818	556	43
Art. 13.....		Signal de la mise en marche...	32	13	19	30	//
Art. 14.	§ 1 ...	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine	29	3	26	5	1
	§ 2 ...	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	42	9	33	13	1
	§ 3...	Isolement de la machine de la commande qui l'actionne.....	192	28	164	76	170
Art. 15.	§ 1 ...	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	24	5	19	14	//
	§ 2 ...	Calage de l'embrayage ou du volant	60	18	42	31	//
Art. 16.	§ A ...	Sorties.....	405	65	340	149	6
	§ B...	Escaliers, passages et couloirs..	474	71	403	190	13
Art. 17.	§ A...	Éclairage et chauffage.....	195	46	149	74	3
	§ B...	Consigne pour le cas d'incendie.	219	53	166	127	7
Art. 18.....		Vêtements flottants.....	29	4	25	13	//
		A reporter.....	31,921	6,175	25,746	13,218	1,935

DÉCRETS.			NOMBRE				
			DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	DES MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	DES CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
		Report.....	31,921	6,175	25,746	13,218	1,935
Décret du 13 août 1913 sur le couchage du personnel.	Art. 1er	Cube d'air. — Aération..... ..	575	87	488	295	26
	Art. 2.	Hauteur moyenne. — Plafonds, parois.....	267	31	236	130	25
	Art. 3.	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	814	106	708	332	297
	Art. 4.	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	138	14	124	54	4
	Art. 5.	Revêtement du sol et des murs...	660	85	575	323	12
	Art. 6.	Entretien de la literie.....	313	65	248	145	22
	Art. 7.	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	483	44	439	156	16
	Art. 8.	Eau potable. — Lavabos.....	339	54	285	198	106
	Art. 9.	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	25	1	24	16	//
	Art. 11	Affichage.....	755	106	649	223	41
Décret du 1er octobre 1913...		Intoxication saturnine.....	141	12	129	44	13
		Emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture.....	178	9	169	103	6
		Interdiction de l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain.....	1	1	//	//	//
		Couperie de poils.....	5	1	4	6	6
		Fabrication de l'acétate de cuivre.	1	//	1	//	//
		Infection charbonneuse.....	399	79	320	110	6
Décret du 1er oct. 1913 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2.	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	132	27	105	47	2
	Art. 3.	Désinfection du linge sale avant le triage.....	129	14	115	34	//
	Art. 4.	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	247	31	216	158	4
	Art. 5.	Interdiction de manipuler du linge sale non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	296	70	226	163	6
	Art. 6.	Évacuation des eaux d'essangeage.	55	9	46	15	//
	Art. 7.	Affichage du règlement d'atelier.	98	12	86	12	1
Décret du 1er octobre 1913...		Emploi d'objets de pansement usagés.....	2	//	2	//	//
		Soufflage à la bouche dans les verreries.....	30	24	6	8	//
		A reporter.....	32,974	6,027	26,947	15,790	*2,528

TABLEAU N° 24. (Fin.)

DÉCRETS.		NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
Report.....		32,974	6,027	26,947	15,790	2,528
Décret du 1er octobre 1913...	Emploi du ciment à prise rapide.	30	2	28	1	//
	Électricité.....	410	44	366	110	10
	Air comprimé.....	38	28	10	17	10
Décret du 22 septembre 1913...	Étalages extérieurs des boutiques et magasins.....	22	10	12	//	//
TOTAUX.....		33,474	6,111	27,363	15,918	2,548

TABLEAU N° 25.

Application, en 1913, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure (1).

Récapitulation par circonscription divisionnaire.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
1re.	Paris.....	6,383	1,113	5,270	3,171	141
2e.	Limoges.....	812	226	586	203	84
3e.	Dijon.....	3,417	627	2,790	1,067	167
4e.	Nancy.....	1,554	296	1,258	780	132
5e.	Lille.....	4,549	1,446	3,103	2,334	1,269
6e.	Rouen.....	2,441	219	2,222	903	98
7e.	Nantes.....	4,941	623	4,318	2,386	288
8e.	Bordeaux.....	1,269	166	1,103	342	48
9e.	Toulouse.....	1,887	262	1,625	744	42
10e.	Marseille.....	3,162	566	2,596	1,377	213
11e.	Lyon.....	3,059	567	2,492	2,611	66
	TOTAUX.....	33,474	6,111	27,363	15,918	2,548

(1) Il est compté une mise en demeure pour toute prescription concernant un paragraphe quelconque des différents articles d'un décret.

TABLEAU des contraventions à la législation du travail,

DÉPARTEMENTS.	LIVRE II du CODE DU TRAVAIL. ART. 31, 32, 33. Inobservation du repos hebdomadaire.		DÉCRET DU 24 AOÛT 1906. ART. 1 et 2. Affiche-registre.		ART. 3 et 4. Préavis.		ART. 5. Affichage du préavis.		DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1909. *a.* Surcharges des enfants de moins de 18 ans.		*b.* Surcharges des femmes.	
	Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre	
	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions
Ain	2	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Aisne	2	2	2	7	"	"	"	"	1	1	"	"
Allier	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes (Basses-)	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes (Hautes-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes-Maritimes	1	1	2	2	"	"	"	"	1	1	"	"
Ardèche	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Ardennes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ariège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Aube	26	26	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Aude	3	4	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Aveyron	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bouches-du-Rhône	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Calvados	2	5	"	"	1	1	"	"	1	1	"	"
Cantal	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Charente	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Charente-Inférieure	5	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cher	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Corrèze	15	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Corse	"	"	1	1	"	"	"	"	1	1	"	"
Côte-d'Or	13	22	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"
Côtes-du-Nord	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Creuse	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Dordogne	6	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Doubs	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Drôme	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Eure	6	8	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Eure-et-Loir	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Finistère	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gard	12	16	2	2	"	"	"	"	"	"	1	4
Garonne (Haute-)	2	2	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Gers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gironde	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hérault	13	49	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Ille-et-Vilaine	16	43	4	4	"	"	"	"	1	1	"	"
Indre	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Indre-et-Loire	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Isère	4	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Jura	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Landes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loir-et-Cher	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loire	9	19	4	4	1	1	"	"	"	"	"	"
Loire (Haute-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter	143	248	24	29	2	2	"	"	6		1	4

relevées en 1913, par les officiers de police judiciaire.

DÉCRET du 21 JUIN 1913. Emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs.		DÉCRET du 13 MAI 1893. ART. 10. Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.		DÉCRET du 10 JUILLET 1913. ART. 10, § 4. Échafaudages non protégés.		AUTRES DISPOSITIONS légales.		ARTICLE 178. OBSTACLE à l'inspecteur.		NOMBRE TOTAL		OBSERVATIONS.
Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre				
des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	
"	"	"	"	"	"	1	(1) 3	"	"	3	11	(1) Contraventions à l'article 20 du livre II du Code du travail.
"	"	"	"	"	"	3	(2) 13	"	"	8	23	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	(2) Contraventions aux articles 1er, 14, 90, 106 du livre II du Code du travail, article 5 du décret du 30 juin 1913.
"	"	"	"	"	"	5	(3) 130	"	"	6	132	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	6	6	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	28	28	(3) Contraventions aux articles 44 du livre 1er, 7, 14, 66, 90 et 106 du livre II du Code du travail.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	7	
"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	5	5	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	1	(4) 2	"	"	5	9	(4) Contraventions aux articles 14 et 76 du livre II du Code du travail.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	6	9	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	15	(5) Contraventions aux articles 1er, 90, 106 du livre II du Code du travail et à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
1	1	2	20	1	9	"	"	"	"	6	32	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	23	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	8	(6) Contraventions à l'article 14 du livre II du Code du travail.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	9	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(7) Contraventions à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	1	1	
"	"	1	1	1	1	2	(5) 4	"	"	19	28	
"	"	"	"	5	"	4	(6) 20	"	"	7	23	
"	"	"	"	"	"	1	(7) 5	"	"	1	5	(8) Contraventions à la loi du 9 avril 1898 et aux décrets des 10 juillet et 13 août 1913, et aux articles 66, § 2, 88, 106, 90, § 1er, 85, § 1er, 83 du livre II du Code du travail.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	51	
"	"	"	"	2	2	11	(8) 74	"	"	34	124	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	6	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	1	1	"	"	6	(9) 26	1	1	22	52	(9) Contraventions aux articles 1er, 14, 15, 83, 85 et 52 du livre II du Code du travail.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	1	4	22	12	21	34	277	2	2	230	613	

DÉPARTEMENTS.	LIVRE II du CODE DU TRAVAIL. ART. 31, 32, 33. Inobservation du repos hebdomadaire.		DÉCRET DU 24 AOÛT 1906. ART. 1 et 2. Affiche-registre.		ART. 3 et 4. Préavis.		ART. 5. Affichage du préavis.		DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1909. *a*. Surcharges des enfants de moins de 18 ans.		*b*. Surcharges des femmes.	
	Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre	
	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions
Report.....	143	238	24	29	2	2	"	"	6	6	1	4
Loire-Inférieure.....	8	9	6	6	"	"	"	"	"	"	"	"
Loiret.....	41	166	4	4	"	"	"	"	2	7	"	"
Lot.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lot-et-Garonne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lozère.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Maine-et-Loire.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Manche.....	1	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Marne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marne (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Mayenne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meurthe-et-Moselle...	10	18	"	10	"	"	"	"	5	5	"	"
Meuse.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Morbihan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nièvre.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nord.....	1	5	"	"	"	"	"	"	1	7	"	"
Oise.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Orne.....	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pas-de-Calais.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Puy-de-Dôme.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pyrénées (Basses-)....	16	77	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"
Pyrénées (Hautes-)...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pyrénées-Orientales...	21	41	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Territoire de Belfort..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rhône.....	31	55	12	12	"	"	"	"	2	2	"	"
Saône (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"
Saône-et-Loire.....	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"
Sarthe.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Savoie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Savoie (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Seine. (A).....	356	664	63	742	"	"	"	"	61	67	"	"
Seine-Inférieure.....	25	63	8	15	"	"	"	"	1	1	"	"
Seine-et-Marne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Seine-et-Oise.....	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sèvres (Deux-).....	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Somme.....	10	12	"	"	"	"	"	"	2	2	"	"
Tarn.....	10	10	11	11	"	"	"	"	"	"	"	"
Tarn-et-Garonne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Var.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vaucluse.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vendée.....	12	91	5	7	1	139	5	4	"	"	"	"
Vienne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vienne (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vosges.....	"	"	"	"	"	"	"	"	3	3	"	"
Yonne.....	17	58	3	15	"	"	"	"	3	3	"	"
TOTAUX.....	710	1,526	138	854	3	141	5	4	89	106	1	4

(A) Il a été dressé en outre 2 procès-verbaux pour 222 contraventions par le contrôle des tramways pour inobservation du

DÉCRET du 21 juin 1913. Emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs.		DÉCRET du 13 mai 1893. Art. 10. Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.		DÉCRET du 10 juillet 1913. Art. 10, § 4. Échafaudages non protégés.		AUTRES DISPOSITIONS légales.		ARTICLE 178. Art. 16. Obstacle à l'inspecteur.		NOMBRE TOTAL		OBSERVATIONS.
Nombre.		Nombre.		Nombre		Nombre		Nombre				
des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	
1.	1	4	22	12	21	34	277	3	3	230	613	(1) Contraventions aux articles 66, 83, 85 et 89 du livre II du Code du travail.
"	"	"	"	66	74	"	"	"	"	80	89	
"	"	"	"	6	6	3	(1) 9	"	"	56	192	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(2) Contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(3) Contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(4) Contraventions aux articles 75, 90 et 106 du livre II du Code du travail.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(5) Contraventions à l'article 66 *a*, § 5.
"	"	1	1	2	2	"	"	"	"	18	36	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(6) Contraventions aux articles 11 et 24 de la loi du 9 avril 1898 et aux décrets du 1er octobre 1913 (blanchissage) et du 13 mai 1893.
"	"	"	"	"	"	1	(2) 1	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	8	8	"	"	10	20	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(7) Contraventions aux articles 66 § *b*, 85 § 1er, 88, 89, 90 et 106 du livre II du Code du travail, à la loi du 9 avril 1898, au décret du 13 mai 1893.
"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	4	4	
"	"	"	"	"	"	1	(3) 1	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	78	
"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	6	(4) 18	"	"	28	61	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(8) Contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	45	69	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	27	16	7	(5) 7	"	"	35	24	(9) Contraventions aux articles 1, 14, 82, 83 et 85 du livre II du Code du travail.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	10	(6) 10	"	"	490	1,483	
"	"	"	"	3	3	"	"	"	"	37	82	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(10) Contraventions aux articles 90, 106 et 66 *a* du Livre II du Code du travail.
"	"	9	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	3	(7) 10	"	"	7	14	
"	"	"	"	"	"	1	(8) 1	"	"	13	15	
"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	23	23	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	1	2	1	1	13	(9) 35	"	"	38	279	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	7	(10) 7	"	"	10	10	
"	"	"	"	1	1	5	(11) 12	"	"	29	89	(11) Contraventions aux articles 14 et 85 du livre II du Code du travail et à la loi du 9 avril 1898.
1	1	6	25	122	128	99	396	3	3	1,177	3,188	

repos hebdomadaire.

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1913

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Causes matérielles, par catégories

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)
Pêche	//	//	//	//	//	//
Forêts, agriculture	27	129	425	13	6	1
Industries extractives	//	1	8	8	//	3
Industries de l'alimentation	63	324	1,408	118	33	123
Industries chimiques	28	161	761	143	28	74
Caoutchouc, papier, carton	12	158	1,486	43	20	5
Industries du livre	22	78	1,341	9	1	4
Industries textiles proprement dites	45	653	7,751	141	39	7
Travail des étoffes, vêtements	13	52	895	19	10	2
Travail des pailles, plumes, crins	1	4	64	//	//	3
Cuirs et peaux	9	117	1,112	36	4	6
Industries du bois	40	242	5,394	90	20	17
Métallurgie	51	166	952	438	13	13
Travail des métaux ordinaires	303	1,117	11,827	652	62	118
Travail des métaux fins	1	4	85	2	//	//
Taille des pierres précieuses	1	5	8	//	//	//
Taille de pierres et moulage	//	7	31	34	//	4
Terrassement, constructions en pierre	43	82	423	613	14	188
Travail des pierres et terres au feu	14	125	506	86	18	11
Manutention	2	3	26	408	11	2
Transports	410	36	343	412	64	38
Commerce divers	51	23	343	243	13	112
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	5	3	5	//	//	5
Banques, assurances, etc	2	//	3	1	//	//
Professions libérales	4	//	11	7	//	16
Soins personnels, service domestique	8	1	12	1	3	2
Service de l'État, des départements et des communes	23	30	351	42	6	15
TOTAUX	1,178	3,521	35,571	3,569	365	769

professionnelles, des accidents déclarés.

MATIERES INCANDESCENTES brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets, chocs et heurts.	CHUTE DE L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	INFECTION CHARBONNEUSE.	AIR COMPRIMÉ. (COUPS DE PRESSION.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
7	27	12	12	2	2	//	//	//	6	//	68
40	465	735	243	597	369	1	//	//	313	21	3,385
13	128	90	38	31	13	6	//	//	31	//	370
1,414	6,108	5,690	4,355	2,246	1,738	15	//	//	3,993	93	27,721
2,763	6,626	4,884	4,199	1,284	1,058	49	//	//	2,419	58	24,535
405	2,103	1,488	1,510	282	549	16	//	//	1,088	30	9,195
172	1,053	698	524	102	259	13	1	9	462	15	4,763
1,168	7,538	5,987	3,568	455	1,684	31	30	//	3,237	100	32,434
415	1,199	1,236	541	235	969	4	//	//	875	20	6,485
29	123	114	44	14	85	//	//	//	91	2	574
264	1,0 1	1,154	661	154	1,470	5	28	//	1,056	28	7,165
693	8,983	5,019	4,647	890	4,338	18	//	1	3,283	129	33,804
7,417	18,610	6,188	6,146	1,529	2,361	134	//	//	4,364	2	48,384
10,028	43,020	15,129	18,427	2,172	10,800	273	1	108	17,721	240	131,998
62	192	89	40	14	131	2	//	//	109	3	734
7	28	6	8	1	1	//	//	//	5	//	70
18	848	334	507	60	115	2	//	//	164	4	2,128
1,340	340	24,269	12,610	4,532	4,191	210	//	195	7,870	287	81,207
1,758	6,091	3,157	2,854	1,086	545	23	//	//	2,988	35	19,297
89	8,735	3,901	3,428	523	455	10	5	//	895	23	18,516
1,037	14,902	10,280	8,334	9,610	1,717	176	1	4	4,511	118	51,993
1,471	10,034	11,085	8,400	5,429	3,309	28	4	//	5,071	178	45,794
9	98	141	60	40	11	2	//	//	51	2	432
3	67	106	26	18	6	//	//	//	14	//	246
57	125	207	57	69	41	//	//	//	134	1	729
103	274	371	66	127	129	5	//	//	125	14	1,251
219	1,492	1,333	908	515	388	15	//	5	844	9	6,195
31,001	164,270	103,703	82,213	32,017	36,734	1,038	70	322	61,720	1,412	559,473

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES	TOTAUX.
		permanente.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	INCONNUES.	
Pêche	2	//	66	//	68
Forêts, agriculture	78	170	3,094	43	3,385
Industries extractives	3	8	358	1	370
Industries de l'alimentation	104	273	27,025	319	27,721
Industries chimiques	79	196	24,082	178	24,535
Caoutchouc, papier, carton	19	163	8,947	66	9,195
Industries du livre	8	70	4,622	63	4,763
Industries textiles proprement dites	31	492	31,750	161	32,434
Travail des étoffes, vêtements	4	66	6,316	99	6,485
Travail des pailles, plumes, crins	1	3	565	5	574
Cuirs et peaux	14	87	7,000	64	7,165
Industries du bois	84	858	32,423	439	33,804
Métallurgie	142	393	47,701	148	48,384
Travail des métaux ordinaires	186	1,383	129,297	1,132	131,998
Travail des métaux fins	//	3	719	12	734
Taille des pierres précieuses	//	1	69	//	70
Taille de pierres et moulage	4	34	2,056	34	2,128
Terrassement, constructions en pierre	526	677	78,938	1,066	81,207
Travail des pierres et terres au feu	57	166	18,981	93	19,297
Manutention	67	61	18,275	113	18,516
Transports	546	539	50,257	651	51,993
Commerces divers	123	292	44,604	775	45,794
Commerce forain, spectacles, agences, etc	2	3	388	39	432
Banques, assurances, etc	2	2	222	20	246
Professions libérales	5	8	702	14	729
Soins personnels, service domestique	8	12	1,200	31	1,251
Service de l'État, des départements et des communes	46	49	5,993	107	6,195
TOTAUX	2,141	6,009	545,650	5,673	559,473

TABLEAU C.

Suites probables des accidents déclarés, rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	28	74	1,051	25	1,178
II. Transmissions	56	193	3,229	43	3,521
III. Machines-outils, métiers, etc.	64	2,317	32,852	338	35,571
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	56	102	3,349	62	3,569
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	17	2	339	7	365
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	37	37	662	33	769
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	51	109	30,598	243	31,001
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs, heurts	267	898	161,649	1,456	164,270
IX. Chute de l'ouvrier	626	697	101,113	1,267	103,703
X. Manutention des fardeaux	29	535	81,034	615	82,213
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	683	576	30,258	500	32,017
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	7	186	36,260	281	36,734
XIII. Électricité	56	10	957	15	1,038
XIV. Infection charbonneuse	11	2	57	//	70
XV. Air comprimé (coups de pression)	3	1	316	2	322
XVI. Causes diverses	116	260	60,678	666	61,720
XVII. Causes inconnues	34	10	1,248	120	1,412
TOTAUX	2,141	6,009	545,650	5,673	559,473

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	6	1	14	47	68
Forêts, agriculture	186	15	105	3,079	3,385
Industries extractives	8	//	5	357	370
Industries de l'alimentation	1,976	632	2,569	22,544	27,721
Industries chimiques	804	234	1,308	22,189	24,535
Caoutchouc, papier, carton	993	412	944	6,846	9,195
Industries du livre	1,362	204	414	2,783	4,763
Industries textiles proprement dites	4,099	2,792	6,385	19,158	32,434
Travail des étoffes, vêtements	440	856	2,067	3,122	6,485
Travail des pailles, plumes, crins	54	55	145	320	574
Cuirs et peaux	995	312	730	5,128	7,165
Industrie du bois	2,791	272	679	30,062	33,804
Métallurgie	5,162	21	58	43,143	48,384
Travail des métaux ordinaires	19,578	1,074	2,768	108,578	131,998
Travail des métaux fins	142	18	62	512	734
Taille des pierres précieuses	8	15	6	41	70
Taille de pierres et moulage	101	6	13	2,008	2,128
Terrassement, constructions en pierre	2,903	2	23	78,279	81,207
Travail des pierres et terres au feu	2,805	561	995	14,936	19,297
Manutention	90	1	17	18,408	18,516
Transports	467	2	89	51,435	51,993
Commerces divers	2,844	438	2,919	39,593	45,794
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	23	3	22	384	432
Banques, assurances, etc	24	2	38	182	246
Professions libérales	95	11	111	512	729
Soins personnels, service domestique	59	41	432	719	1,251
Service de l'État, des départements et des communes	107	4	686	5,398	6,195
TOTAUX	48,122	7,984	23,004	479,763	559,473

Âge et sexe des victimes, rapprochés des suites probables des accidents déclarés.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	89	4	22	2,026	2,141
Incapacité permanent	556	97	355	5,001	6,009
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	47,100	7,815	22,934	467,801	545,650
Suites inconnues.....	377	68	293	4,935	5,673
TOTAUX.	48,122	7,984	23,604	479,763	559,473

Récapitulation, par circonscriptions et par caté

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	PÊCHE.	FORÊTS, AGRICULTURE.	INDUSTRIES EXTRACTIVES.	INDUSTRIES de l'ALIMENTATION.	INDUSTRIES CHIMIQUES.	CAOUTCHOUC, PAPIER, CARTON.	INDUSTRIES DU LIVRE.	INDUSTRIES TEXTILES proprement dites.	TRAVAIL DES ÉTOFFES, vêtements.	TRAVAIL DES PAILLES, plumes, crins.	CUIRS ET PEAUX.	INDUSTRIES DU BOIS.
1	Paris.....	"	528	42	7,627	7,186	3,685	2,397	549	2,942	255	2,255	12,350
2	Limoges.....	"	212	7	1,004	490	397	207	169	150	9	557	1,067
3	Dijon.....	"	103	3	1,149	491	226	192	1,252	146	32	362	2,31[illegible]
4	Nancy.....	"	506	165	3,143	1,565	432	253	3,299	253	115	456	2,31[illegible]
5	Lille.....	"	354	32	4,903	3,471	910	365	16,744	701	19	515	2,24[illegible]
6	Rouen.....	15	479	59	2,435	2,658	478	184	4,197	713	25	445	3,92[illegible]
7	Nantes.....	33	375	35	1,987	1,326	359	238	955	127	26	723	2,32[illegible]
8	Bordeaux.....	16	188	9	1,508	1,592	451	237	149	315	34	234	1,96[illegible]
9	Toulouse.....	"	73	1	530	776	228	87	438	128	6	408	76[illegible]
10	Marseille.....	4	250	17	1,598	2,622	279	173	470	346	26	649	1,90[illegible]
11	Lyon.....	"	317	"	1,837	2,358	1,750	430	4,212	664	27	561	2,62[illegible]
	TOTAUX.....	68	3,385	370	27,721	24,535	9,195	4,763	32,434	6,485	574	7,165	33,804

gories professionnelles, des accidents déclarés.

MÉTALLURGIE.	TRAVAIL DES MÉTAUX ORDINAIRES.	TRAVAIL DES MÉTAUX FINS.	TAILLE DES PIERRES PRÉCIEUSES.	TAILLE DE PIERRES ET MOULAGE.	TERRASSEMENT, CONSTRUCTION en pierre.	TRAVAIL DES PIERRES et terres au feu.	MANUTENTION.	TRANSPORTS.	COMMERCES DIVERS.	COMMERCE FORAIN, SPECTACLES, AGENCES.	BANQUES, ASSURANCES, ETC.	PROFESSIONS LIBÉRALES.	SOINS PERSONNELS, SERVICE DOMESTIQUE.	SERVICE DE L'ETAT, DES DÉPARTEMENTS et des communes.	TOTAUX.
612	43,343	583	18	700	29,480	3,999	1,305	16,422	16,162	186	189	305	557	1,787	155,664
210	3,463	18	"	46	2,081	1,181	14	1,893	1,401	2	"	17	33	336	14,964
5,276	7,755	3	17	118	3,007	1,061	30	2,752	1,939	7	4	18	12	276	28,542
14,138	13,432	2	"	127	6,219	2,146	347	3,950	2,764	18	5	45	102	376	56,171
14,921	19,715	"	"	339	7,930	5,089	1,712	3,228	3,142	18	5	77	179	418	87,036
1,093	9,756	39	"	154	8,013	685	7,284	5,957	6,795	60	8	59	163	591	56,270
3,144	8,609	18	12	216	5,243	247	2,176	3,048	3,237	7	2	27	51	666	35,216
864	4,660	9	"	39	3,300	776	2,260	4,470	2,854	39	4	39	26	856	26,894
596	2,579	1	"	22	1,964	510	1276	2,237	1,423	22	3	27	4	240	13,343
740	6,060	6	"	163	6,306	1,449	3,072	3,890	2,694	44	12	34	44	363	33,214
6,790	12,426	55	23	204	7,664	2,154	40	4,146	3,383	29	14	81	80	286	52,159
48,384	131,998	734	70	2,128	81,207	19,297	18,516	51,993	45,794	432	246	729	1,251	6,195	559.473

Récapitulation, par circonscriptions divisionnaires,

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	MOTEURS	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (POUDRE, dynamite, explosions de gaz, etc.)
1	Paris.....	521	757	9,491	762	50	225
2	Limoges.....	39	143	1,115	113	21	24
3	Dijon.....	43	240	1,774	224	8	27
4	Nancy.....	79	506	3,457	307	23	74
5	Lille.....	76	580	6,635	423	69	39
6	Rouen.....	152	269	3,095	469	76	55
7	Nantes.....	63	178	1,774	433	15	77
8	Bordeaux.....	64	132	1,475	233	40	61
9	Toulouse.....	25	109	658	70	13	31
10	Marseille.....	49	157	1,467	148	11	72
11	Lyon.....	67	450	4,630	387	39	84
	TOTAUX.....	1,178	3,521	35,571	3,569	365	769

Des causes matérielles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets, chocs et heurts.	CHUTE de L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN, (Marteaux haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	INFECTION CHARBONNEUSE.	AIR COMPRIMÉ. (COUPS DE PRESSION.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
6,550	42,884	33,172	24,249	10,507	11,229	349	4	//	14,506	408	155,664
594	3,373	2,395	2,005	1,256	1,272	27	3	//	2,512	72	14,964
1,862	8,746	3,134	3,737	1,149	1,787	65	//	2	4,716	28	28,542
5,452	18,261	4,297	6,015	3,109	3,126	163	1	//	7,288	13	56,171
5,605	28,097	16,673	13,332	3,021	4,729	128	10	37	7,365	223	87,036
2,000	19,234	11,302	6,972	3,048	2,522	39	2	166	6,698	171	56,270
1,847	10,666	6,833	4,900	1,832	3,074	47	6	20	3,385	66	35,216
1,352	7,012	3,937	4,796	1,848	1,917	35	//	49	3,904	39	26,894
906	3,409	2,342	2,094	775	820	18	2	//	2,052	19	13,343
1,403	9,753	5,433	5,255	2,164	2,868	59	35	36	4,008	296	33,214
3,430	12,835	9,185	8,858	3,308	3,396	108	7	12	5,286	77	52,159
31,001	164,279	103,703	82,213	32,017	36,734	1,038	70	322	61,720	1,412	559,473

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DU SERVICE DES MINES.

Personnel employé, pendant l'année 1913, dans les exploitations existantes

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
I. Mines et recherches de mines	590	55	119	5	10,190	5,054	3,510
II. Carrières souterraines :							
1° Carrières continues	1,445	//	5	//	69	451	2
2° Carrières temporaires	1,769	//	//	//	4	2	//
III. Carrières à ciel ouvert :							
1° Carrières continues	10,484	//	3	//	//	662	9
2° Carrières temporaires	24,172	//	1	//	//	263	1
IV. Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc.) dépendant :							
Des mines	162	//	1	//	//	227	23
Des carrières	198	//	//	//	//	38	2
TOTAUX	38,820	55	129	5	10,263	6,697	3,577

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

groupe d'exploitation.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
0,011	2,503	2,233	4,310	150,195	49,494	170,451	67,258	237,709	
163	415	13	144	10,397	5,935	10,629	6,965	17,594	
16	44	//	14	2,223	928	2,243	988	3,231	
//	1,253	47	1,328	//	59,253	//	62,555	62,555	
//	573	14	539	//	46,368	//	47,759	47,759	
//	202	30	233	//	7,362	//	8,078	8,078	
//	89	3	70	3	1,893	3	2,095	2,098	
10 190	5,079	2,340	6,638	162,818	171,233	183,326	195,698	379,024	

Personnel employé, pendant l'année 1913, dans les exploitations existantes

Récapitulation par arro

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	191	//	//	//	//	1	//
Douai	697	15	43	3	2,203	736	711
Arras	557	40	69	2	7,205	1,895	2,533
Versailles	7,813	//	1	//	9	384	7
Le Mans	4,968	//	3	//	11	261	3
Nancy	3,253	//	3	//	141	327	//
Chalon-sur-Saône	3,423	//	//	//	98	360	29
Poitiers	5,904	//	5	//	21	431	8
Saint-Étienne	517	//	2	//	130	557	72
Clermont-Ferrand	3,463	//	//	//	69	328	37
Grenoble	730	//	1	//	1	89	6
Alais	810	//	1	//	272	626	160
Bordeaux	3,095	//	//	//	6	87	//
Toulouse	1,877	//	//	//	11	404	9
Marseille	1,522	//	1	//	86	211	2
TOTAUX	38,820	55	129	5	10,263	6,697	3,577

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	6	//	//	272	862	272	869	1,141	
2,047	265	329	227	21,081	12,029	25,346	14,343	39,689	
5,779	822	1,502	1,398	61,862	18,148	74,886	26,369	101,255	
38	717	31	1,287	5,169	23,655	5,216	26,082	31,298	
17	219	2	187	1,130	17,147	1,158	17,822	18,980	
267	343	1	152	14,599	12,899	15,007	13,725	28,732	
301	275	65	332	7,442	13,126	7,841	14,187	22,028	
98	439	12	208	4,244	16,700	4,363	17,603	21,966	
396	236	121	625	12,351	8,034	12,877	9,647	22,524	
187	208	30	286	6,686	9,918	6,942	10,807	17,749	
15	142	9	76	3,181	3,751	3,197	4,074	7,271	
578	447	147	600	10,182	7,973	11,032	9,954	20,986	
37	296	//	218	2,021	9,249	2,064	9,850	11,914	
304	400	84	835	9,216	10,468	9,531	12,140	21,671	
126	264	7	207	3,382	7,534	3,594	8,226	11,820	
10,190	5,079	2,340	6,638	162,818	171,233	183,326	195,698	379,024	

Personnel rencontré, pendant l'année 1913, dans les exploitations visitées

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Mines et recherches de mines.....	561	55	119	5	10,187	5,050	3,540
Carrières souterraines. Carrières continues.....	1,072	//	5	//	61	445	2
Carrières souterraines. Carrières temporaires.....	529	//	//	//	2	//	//
Carrières à ciel ouvert. Carrières continues.....	3,484	//	2	//	//	409	6
Carrières à ciel ouvert. Carrières temporaires.....	2,998	//	//	//	//	75	1
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux etc.), dépendant des mines.....	160	//	//	//	//	222	23
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux etc.), dépendant des carrières.....	120	//	//	//	//	25	2
TOTAUX.....	8,924	55	126	5	10,250	6,226	3,574

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

groupe d'exploitation.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	au jour. — Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
10,003	2,492	2,233	4,301	149,834	49,305	170,079	67,045	237,124	
136	402	12	139	8,504	5,648	8,701	6,653	15,354	
5	19	//	10	1,174	429	1,181	458	1,639	
//	749	28	745	//	28,640	//	30,579	30,579	
//	154	6	237	//	7,163	//	7,636	7,636	
//	176	30	213	//	7,267	//	7,931	7,931	
//	51	3	38	3	1,412	3	1,531	1,534	
10,144	4,043	2,312	5,683	159,515	99,864	179,964	121,833	301,797	

Personnel rencontré, pendant l'année 1913, dans les exploitations visitées

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	191	//	//	//	//	1	//
Douai	385	15	43	3	2,201	728	711
Arras	192	40	69	2	7,205	1,876	2,533
Versailles	1,985	//	//	//	6	222	6
Le Mans	710	//	2	//	11	213	3
Nancy	615	//	3	//	141	270	//
Chalon-sur-Saône	501	//	//	//	98	317	23
Poitiers	826	//	5	//	18	377	8
Saint-Étienne	262	//	2	//	130	557	72
Clermont-Ferrand	265	//	//	//	69	328	37
Grenoble	517	//	1	//	//	87	6
Alais	466	//	1	//	272	615	160
Bordeaux	696	//	//	//	4	56	//
Toulouse	688	//	//	//	11	402	8
Marseille	625	//	//	//	84	177	2
TOTAUX	8,924	55	126	5	10,250	6,226	3,574

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	6	//	//	272	862	272	869	1,141	
2,037	257	329	218	20,956	11,166	25,209	13,455	38,664	
5,779	797	1,498	1,384	61,824	16,359	74,848	24,518	99,366	
25	356	14	687	3,675	9,958	3,706	11,243	14,949	
17	169	2	141	1,034	7,410	1,062	7,940	9,002	
267	259	1	58	14,588	6,501	14,996	7,092	22,088	
301	199	65	331	7,372	7,061	7,771	8,001	15,772	
91	323	12	204	3,821	6,251	3,930	7,180	11,110	
396	236	121	625	12,339	7,395	12,865	9,008	21,873	
187	178	30	286	6,628	3,414	6,884	4,273	11,157	
14	139	9	70	3,018	2,868	3,032	3,120	6,152	
578	410	145	592	10,182	6,544	11,032	8,467	19,499	
30	138	//	103	1,669	2,126	1,703	2,423	4,126	
302	361	80	787	9,053	7,509	9,366	9,147	18,513	
120	215	6	197	3,684	4,500	3,288	5,097	8,385	
10,144	4,043	2,312	5,683	159,515	99,864	179,964	121,833	301,797	

Visites effectuées en 1913

Récapitulation par

EXPLOITATION.	NOMBRE DES VISITES PAR LES CONTRÔLEURS.				
	Visites		Contre-visites		TOTAL.
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.	
I. Mines et recherches.....	474	1	5,107	29	5,611
II. Carrières souterraines :					
Carrières continues.....	1,038	//	262	//	1,300
Carrières temporaires.....	528	//	55	//	583
III Carrières à ciel ouvert :					
Carrières continues.....	3,455	//	510	//	3,965
Carrières temporaires.....	2,982	//	150	//	3,132
IV. Établissements annexes dépendant :					
Des mines.....	148	//	336	//	484
Des carrières.....	115	//	28	//	143
TOTAUX.....	8,740	1	6,448	29	15,218

par le Service des mines.

groupe d'exploitation.

VISITES EFFECTUÉES. PAR LES INGÉNIEURS. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.	TOTAL général des visites et contre-visites.	OBSERVATIONS.
86	//	710	6	802	6,413	
34	//	120	//	154	1,454	
1	//	22	//	23	606	
20	//	143	//	172	4,137	
16	//	16	//	32	3,164	
12	//	121	//	33	617	
5	//	//	//	5	148	
183	//	1,132	6	1,321	16,539	

Visites effectuées en 1913

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES PAR LES CONTRÔLEURS.				
	Visites		Contre-visites		TOTAL.
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.	
Paris	191	//	260	//	451
Douai	377	//	1,171	11	1,559
Arras	187	//	1,599	//	1,786
Versailles	1,985	//	284	2	2,271
Le Mans	657	//	215	//	872
Nancy	615	//	130	//	745
Chalon-sur-Saône	484	//	161	4	649
Poitiers	812	1	82	//	895
Saint-Étienne	257	1	968	12	1,237
Clermont-Ferrand	261	//	152	//	413
Grenoble	478	//	85	//	563
Alais	466	//	838	//	1,304
Marseille	625	//	58	//	683
Bordeaux	674	//	78	//	752
Toulouse	671	//	367	//	1,038
TOTAUX	8,740	1	6,448	29	15,218

par le Service des mines.

dissement minéralogique.

VISITES EFFECTUÉES PAR LES INGÉNIEURS.					TOTAL général des visites et contre-visites.	OBSERVATIONS.
Visites		Contre-visites		TOTAL.		
de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			
//	//	//	//	//	451	
8	//	92	//	100	1,659	
5	//	107	//	112	1,898	
//	//	89	//	89	2,360	
53	//	131	//	184	1,056	
//	//	45	//	45	790	
17	//	83	4	104	753	
13	//	43	//	56	951	
5	//	185	2	192	1,429	
4	//	12	//	16	429	
39	//	60	//	99	662	
//	//	105	//	105	1,409	
//	//	18	//	18	701	
22	//	58	//	80	832	
17	//	104	//	121	1,159	
183	//	1,132	6	1,321	16,539	

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1913, par le Service des mines.

Récapitulation par groupe d'exploitation.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le Service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
I. — MINES.								
Mines..... au fond.	5	2	//	1	1	1	5	135
Mines..... au jour.	2	1	//	1	//	//	2	10
II. — CARRIÈRES SOUTERRAINES.								
Carrières continues.. au fond.	//	//	//	//	//	//	//	//
Carrières continues.. au jour.	//	//	//	//	//	//	//	//
Carrières temporaires au fond.	//	//	//	//	//	//	//	//
Carrières temporaires au jour.	//	//	//	//	//	//	//	//
III. — CARRIÈRES À CIEL OUVERT.								
Carrières continues.....	3	2	1	//	//	1	3	24
Carrières temporaires.....	4	1	1	2	//	//	4	3
IV. — ÉTABLISSEMENTS ANNEXES (INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BUREAUX, ETC.), DÉPENDANT :								
Des mines.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Des carrières.....	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....	14	6	1	4	1	2	14	172

TABLEAU N° 8.

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1913, par le Service des mines.

Récapitulation par arrondissement minéralogique.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance.	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	1	1	//	//	//	//	1	10
Arras	//	//	//	//	//	//	//	//
Versailles	//	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans	6	2	1	2	//	1	6	24
Nancy	2	1	//	//	1	//	2	3
Chalon-sur-Saône	//	//	//	//	//	//	//	//
Poitiers	//	//	//	//	//	//	//	//
Saint-Étienne	1	1	//	//	//	//	1	125
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//	//	//
Grenoble	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	1	1	//	//	//	//	1	10
Bordeaux	//	//	//	//	//	//	//	//
Toulouse	2	//	//	2	//	//	2	//
Marseille	1	//	//	//	//	1	1	//
TOTAUX	14	6	1	4	1	2	14	172

TABLEAU N° 9.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines en 1913, dans les mines et carrières.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale.	Art. 20 et 21	Travail de nuit	3	4
	Art. 31, 32 et 33.	Repos hebdomadaire	4	37
	Art. 83, 84 et 85.	Affichage	1	1
	Art. 89 et 90	Livrets, registres	1	1
Loi du 9 avril 1898. — Art. 11		Déclaration des accidents	3	3
Décret du 24 août 1906. — Art. 3 et 4.		Préavis	2	23
Livre Ier du Code du travail. — Art. 75.		Économats	1	1
		TOTAL	.....	70

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage.

(Art. 11 et 12 du Livre II du Code du travail.)

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION de L'EXPLOITATION.	DURÉE DE L'AUGMENTATION journalière du travail.	DURÉE de LA DÉROGATION.	NOMBRE D'OUVRIERS auxquels la dérogation s'applique.	MOTIF INVOQUÉ et OBSERVATIONS.
DÉROGATIONS PERMANENTES (ART. 11).					
Gard.....	Houillères de Rochebelle.	2 heures.	Permanente	40	Surveillance spéciale relative aux dégagements instantanés de CO^2
DÉROGATIONS TEMPORAIRES (ART. 12).					
1° ACCIDENTS, SÉCURITÉ, NÉCESSITÉS OCCASIONNELLES.					
Saône-et-Loire..	Mines de Blanzy.	15 minutes.	1 journée.	141	Avarie de taquets.
	Idem.....	20 minutes.	1 journée.	42	Avarie à un câble.
	Idem.....	30 minutes.	1 journée.	112	Avarie au guidage.
	Idem.....	10 minutes.	1 journée.	236	Avarie à la patte d'un câble.
	Idem.....	15 minutes.	1 journée.	36	Avarie à des barrières.
	Idem.....	5 minutes.	1 journée.	235	Visite au guidage.
	Idem.....	14 minutes.	1 journée.	72	Avarie de taquets.
Gard.....	Houillères des Salles et Montalet	2 h. 1/2.	2 mois.	60	Nécessités occasionnelles et urgentes de charbon.
Hérault.....	Cie des 4 mines réunies de Graissessac.	2 heures.	2 jours par semaine pendant 2 mois.	89	Demande de charbon exceptionnellement active.
2° USAGES LOCAUX.					
Haute-Loire.....	Ronchamp.....	1 heure.	12 jours.	318	Quinzaine de Sainte-Barbe.

Suspension du repos hebdomadaire.

(Art. 40, 45, 46 et 47 du Livre II du Code du travail.)

Récapitulation par arrondissement minéralogique.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	ARTICLE 10. (ADULTES DES DEUX SEXES.)				HOMMES ADULTES SEULEMENT.					
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.		ART. 45.		ART. 46.		ART. 47.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	6	49	//	//	4	93	3	47	//	//
Douai	11	7,888	//	//	//	//	2	35	5	71,934
Arras	22	91,836	1	24	1	1,375	//	//	12	152,177
Versailles	7	1,007	//	//	5	3,048	//	//	//	//
Le Mans	//	//	//	//	//	//	5	235	//	//
Nancy	35	33,038	1	10	2	1,281	3	77	12	7,865
Chalon-sur-Saône	10	47,815	//	//	4	268	//	//	//	//
Poitiers	5	1,521	//	//	//	//	//	//	//	//
Saint-Étienne	88	267,636	//	//	1	27	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	17	44,091	//	//	//	//	//	//	//	//
Grenoble	4	540	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	16	11,881	//	//	//	//	//	//	//	//
Marseille	13	2 804	//	//	12	2,010	5	565	//	//
Bordeaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Toulouse	15	44,192	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	249	554,298	2	34	29	8,102	18	959	29	231,976

Visites des délégués

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	VISITES MENSUELLES réglementaires. Nombre des journées de visites effectuées.	VISITES MENSUELLES réglementaires. Nombre de journées payées.	VISITES à la suite D'ACCIDENTS — Nombre des journées de visites effectuées.	VISITES pour ACCOMPAGNER l'ingénieur ou le contrôleur. — Nombre des journées de visites effectuées.
Paris	//	//	//	//
Douai	5,232	11,424	898	181 1/2
Arras	9,546	19,696	2,069	282
Versailles	469	1,106	19 1/2	1 1/2
Le Mans	182	364	3 1/2	2
Nancy	2,835	7,326	179 1/2	28
Chalon-sur-Saône	1,368	2,952	190	24
Poitiers	915	2,242	19 1/2	2
Saint-Étienne	2,243	5,456	1,825 1/2	1
Clermont-Ferrand	1,583	4,126	107	33
Grenoble	423 1/2	1,012	35	12
Alais	2,055	4,422	616	18
Marseille	456	1,104	66	4
Bordeaux	116	232	//	//
Toulouse	1,710	4,094	202	24
TOTAUX ET MOYENNES	29,133 1/2	65,556	6,230 1/2	613

mineurs.

dissement minéralogique.

TOTAL GÉNÉRAL des journées de visites effectuées. ($c+e+f$)	TOTAL GÉNÉRAL des journées de visites payées. ($d+e+f$)	PRIX de LA JOURNÉE. adopté comme base du paiement.	SOMME TOTALE payée. ($h \times i$)	PRIX RÉEL ou DE REVIENT de la journée du délégué. $\left(\frac{k}{g}\right)$	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
//	//	//	//	//	
6,311 1/2	12,503 1/2	7 75	96,902 12	15 82	
11,897	22,247	6 87	170,821 28	13 06	
490	1,127	6 25	7,017 00	13 10	
187 1/2	369 1/2	4 81	1,811 50	9 66	
3,042 1/2	7,533 1/2	5 60	44,732 00	14 70	
1,582	3,166	6 01	19,066 50	12 02	
936 1/2	2,263 1/2	5 15	11,590 82	12 27	
4,069 1/2	7,282 1/2	6 68	49,561 80	12 18	
1,723	4,266	5 02	22,905 85	13 25	
470 1/2	1,059	5 22	5,864 25	11 54	
2,689	5,056	5 29	28,919 25	10 75	
526	1,174	5 28	6,539 75	12 43	
116	232	3 87	1,014 00	8 74	
1,936	4,320	5 57	23,084 90	11 41	
35,977	72,399 1/2	5 67	489,781 02	12 21	

Application, en 1913, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes placés sous le contrôle du Service des mines.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DES MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 10 JUILLET 1913.					
Art. 5. — §§ 5 et 7..... Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers.....	1	1	//	//	//
Art 6.. § 1er. Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques..	2	2	//	//	//
Art 6.. § 6.. Aération des atelier.....	1	1	//	//	//
Art. 8. — § 1er. Repas dans l'atelier.....	1	1	//	//	//
Art. 10. § 3.. Absence de barrières ou de garde-corps.....	5	5	//	//	//
Art. 10. § 4.. Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps	2	2	//	//	//
Art. 12. — § 1er. Parties dangereuses non protégées.....	5	5	//	//	//
TOTAUX.....	17	17	//	//	//

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1913

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DES MINES

Causes matérielles, par catégories pro

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, ETC.	ASCENSEURS, CRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS. (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.
Forêts, agriculture.....	//	//	//	//	2	//	//
Industries extractives.....	48	63	245	488	45	271	480
Industries chimiques.....	3	7	23	20	14	//	34
Travail des étoffes, vêtements.....	//	//	//	//	3	//	//
Métallurgie.....	//	//	//	//	1	//	//
Travail des pierres et terres au feu...	//	//	//	//	1	//	//
Transports.....	//	//	//	//	1	//	//
TOTAUX.....	51	70	268	508	67	271	514

fessionnelles, des accidents déclarés.

ÉBOULEMENTS, CHUTES D'OBJETS, chocs et heurts.	CHUTE DE L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, CONDUITE DES VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	INFECTION CHARBONNEUSE.	AIR COMPRIMÉ. (Coups de pression.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
24,448	5,915	7,640	14,656	5,088	43	//	22	6,923	120	66,495
105	170	85	132	63	5	2	1	134	//	798
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
24,553	6,085	7,725	14,788	5,151	48	2	23	7,057	120	67,301

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
Forêts, agriculture.....	1	1	//	//	2
Industries extractives.....	454	727	65,131	183	66,495
Industries chimiques.....	10	20	764	4	798
Travail des étoffes, vêtements.....	//	//	3	//	3
Métallurgie.....	//	1	//	//	1
Travail des pierres et terres au feu..	//	//	1	//	1
Transports.....	1	//	//	//	1
TOTAUX.....	466	749	65,899	187	67,301

TABLEAU C.

Suites probables des accidents déclarés, rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	//	1	50	//	51
II. Transmissions	1	3	66	//	70
III. Machines-outils, métiers, etc...	//	27	239	2	268
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction....	29	28	450	1	508
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	6	3	58	//	67
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	40	48	182	1	271
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	6	1	506	1	514
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs, heurts	241	255	23,960	97	24,553
IX. Chute de l'ouvrier	38	39	5,997	11	6,085
X. Manutention des fardeaux	2	26	7,687	10	7,725
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	86	187	14,480	35	14,788
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	//	67	5,065	19	5,151
XIII. Électricité	8	1	39	//	48
XIV. Infection charbonneuse	//	//	2	//	2
XV. Air comprimé (coups de pression)	//	//	23	//	23
XVI. Causes diverses	8	62	6,978	9	7,057
XVII. Causes inconnues	1	1	117	1	120
TOTAUX	466	749	65,899	187	67,301

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Forêts, agriculture.....	//	//	//	2	2
Industries extractives.....	7,199	437	205	58,654	66,495
Industries chimiques.....	29	6	10	753	798
Travail des étoffes, vêtements.....	//	//	2	1	3
Métallurgie.....	//	//	//	1	1
Travail des pierres et terres au feu..	//	//	//	1	1
Transports.....	//	//	//	1	1
TOTAUX.....	7,228	443	217	59,413	67,301

Âge et sexe des victimes, rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	30	//	2	434	466
Incapacité permanente.....	75	2	2	670	749
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.....	7,107	438	212	58,142	65,899
Suites inconnues.....	16	3	1	167	187
Totaux.....	7,228	443	217	59,413	67,301

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport sur l'inspection du travail pendant l'année 1913..... 2

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et du personnel soumis aux lois sur le travail, par catégories professionnelles, tableau n° 1..... 2

Statistique, par circonscriptions, du personnel existant dans les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail, tableau n° 2..... 4

Statistique, par catégories professionnelles, des établissements existants, d'après l'importance du personnel, tableau n° 3..... 6

Statistique, par circonscriptions, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 4..... 7

Statistique du personnel rencontré dans les établissements de toute nature visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 5..... 8

Statistique des visites effectuées par le service de l'inspection, tableau n° 6... 10

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableaux nos 7, 8 et 9..... 11

Application de l'article 3 du décret du 30 juin 1913. — Usines à feu continu (par catégories d'industries), tableau n° 10..... 13

Application de l'article 3 du décret du 30 juin 1913. — Usines à feu continu (par circonscriptions), tableau n° 11..... 14

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 12 (par catégories d'industries)..... 15

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail (par circonscriptions), tableau n° 13..... 17

Établissements ayant obtenu, par arrêté préfectoral, le bénéfice d'une exception à l'obligation du repos du dimanche, tableau n° 14..... 18

Suspension du repos hebdomadaire (récapitulation par circonscriptions divisionnaires), tableau n° 15..... 22

Suppression du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants (par catégories professionnelles), tableau n° 16..... 24

Suppression du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants (par circonscriptions), tableau n° 17..... 27

Pages.

Application, dans les établissements de bienfaisance, des lois sur le travail, tableau n° 18 28

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 19 30

Suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 20 31

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 21 32

Relevé (par circonscriptions) des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 22 36

Relevé (par catégories professionnelles) des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 23 38

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité (mises en demeure), tableau n° 24 40

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité (récapitulation par circonscriptions), tableau n° 25 43

Contraventions à la législation du travail relevées par les officiers de police judiciaire, tableau n° 26 44

Statistique des accidents, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection, tableau n° 27 49

Causes matérielles (par catégories professionnelles) des accidents déclarés, tableau A 50

Suites probables (par catégories professionnelles) des accidents déclarés, tableau B 52

Suites probables des accidents déclarés, rapprochées de leurs causes matérielles, tableau C 53

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés, tableau D 54

Âge et sexe des victimes, rapprochés des suites probables des accidents déclarés, tableau E 55

Récapitulation (par circonscriptions et par catégories professionnelles) des accidents déclarés 56

Récapitulation (par circonscriptions) des causes matérielles des accidents déclarés 58

Mines et carrières.

Personnel employé, par groupe d'exploitation, dans les exploitations existantes, tableau n° 1 62

Personnel employé, par arrondissement minéralogique, dans les exploitations existantes, tableau n° 2 64

Pages.

Personnel rencontré, par groupe d'exploitation, dans les exploitations visitées, tableau n° 3..... 66

Personnel rencontré, par arrondissement minéralogique, dans les exploitations visitées, tableau n° 4..... 68

Visites effectuées par le Service des mines (par groupe d'exploitation), tableau n° 5..... 70

Visites effectuées par le service des mines (par arondissement minéralogique), tableau n° 6..... 72

Suites données aux procès-verbaux dressés par le Service des mines (par groupe d'exploitation), tableau n° 7..... 74

Suites données aux procès-verbaux dressés par le Service des mines (par arrondissement minéralogique), tableau n° 8..... 75

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 9..... 75

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage, tableau n° 10..... 76

Suspension du repos hebdomadaire (par arrondissement minéralogique), tableau n° 11..... 77

Visites des délégués mineurs, tableau n° 12..... 78

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes (mises en demeure), tableau n° 13..... 80

Statistique des accidents d'après les avis de déclaration transmis au Service des mines..... 81

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6-433 1920.